



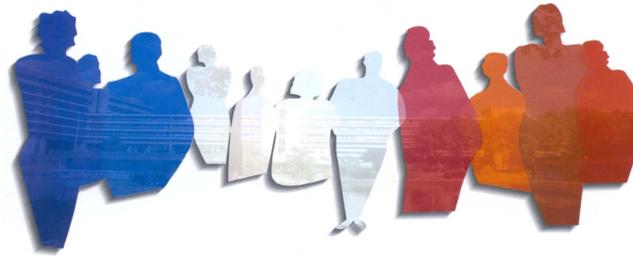
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



MAI 2009

Issn 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

MAI 2009

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 26 juin 2009.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0078 du 20 mars 2006 modifié (Changement d'adresse) autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société BUILDING GUARD SECURITY accordant l'agrément de M. MOUSSA Farid en qualité de Gérant et de M. OUKRAF Hocine en qualité d'associé

Page 5 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0090 du 23 avril 2009 portant attribution de l'Honorariat à deux anciens maires adjoints

Page 6 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0092 du 4 mai 2009 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 7 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0093 du 4 mai 2009 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 8 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0094 du 5 mai 2009 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 9 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID PC n° 0095 du 6 mai 2009 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 12 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 0096 du 7 mai 2009 portant renouvellement de l'arrêté 2007 PREF/CAB/SIDPC n° 0008 du 24 Janvier 2007 portant agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours 91 pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 14 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID PC n° 0097 du 11 mai 2009 portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Page 16 – ARRETE 2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 0098 du 11 mai 2009 portant désignation d'un jury d'examen du Brevet National de Moniteur des Premiers Secours

Page 18 – ARRETE n° 2009 PREF CAB 0101 du 18 mai 2009 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 19 – ARRETE n° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 0104 du 25 mai 2009 portant création d'une commission de réexamen des dossiers dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2003, prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2006

Page 21 – ARRETE n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ - 0271 du 14 avril 2009 portant modification de l'arrêté 2008-PREF-DCISPC/BSISR/0217 du 2 avril 2008 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la KUEV SECURITE PRIVEE

Page 23 – ARRETE n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0303 du 24 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET sise à ORSAY.

Page 25 – ARRETE N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR - 0319 du 6 mai 2009 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise RS 2000 NOUVELLE

Page 27 – ARRETE n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0346 du 18 mai 2009 modifiant l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0303 du 24 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET sise à ORSAY.

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 31 – ARRETE N° 2009.PREF.DCI.3/0018 du 5 mai 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS

Page 34 – ARRETE n° 2009.PRÉF.DCI3/BE0097 du 24 avril 2009 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau à réaliser les travaux d'aménagements du Ru de Boigny **sur la commune de Baulne**, déclarant les travaux d'intérêt général et instaurant des servitudes de passage

Page 43 - EXTRAIT DE DECISION N° 514 D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI ETAMPES JMP en vue de la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 27 mars 2007

Page 44 - EXTRAIT DE DECISION N° 515 D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL RT MEUBLES en vue de l'extension d'un ensemble commercial sis à FLEURY MEROGIS

Page 45 - EXTRAIT DE DECISION N° 513 D de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SCI du Plateau des Guinettes en vue de la création d'un hypermarché « E.LECLERC » à ETAMPES

Page 46 - EXTRAIT DE DECISION N° 512 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne refusant la demande d'autorisation sollicitée par la SAS NEW FRUITS, en vue de la création d'un magasin «O'MARCHÉ FRAIS» à BRÉTIGNY SUR ORGE.

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Page 49 – ARRETE N° 09-PREF-DCS-/4 039 du 7 mai 2009 portant modification de l'agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 51 – ARRETE N° 09-PREF-DCS-/4 040 du 7 mai 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 53 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4 -041 du 7 mai 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 55 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4- 042 du 7 mai 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 57 – ARRETE N° 09-PREF-DCS/4- 043 du 7 mai 2009 portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

Page 59 – ARRETE n° 09 PREF/DCS/4 - 044 du 14 mai 2009 portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 63 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 193 du 27 avril 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération «Les Portes de l'Essonne», notamment son article 5 : composition du conseil de communauté

Page 66 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 194 du 27 avril 2009 portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de la RN 7 (SA RN7)

Page 69 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 203 du 30 avril 2009 portant dissolution du syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron au 30 juin 2009

Page 73 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL 204 du 30 avril 2009 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne, notamment son article 24 désormais intitulé : « interventions foncières »

Page 76 – ARRÊTÉ n° 2009-PREF-DRCL/ 218 du 12 mai 2009 portant transfert du siège social du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM) à la Communauté de communes de l'Arpajonnais, 8 bis rue Henri Barbusse à ARPAJON

Page 78 – ARRETE N° 2009 PREF-DRCL - 258 du 20 mai 2009 portant modification de l'arrêté n° 2008-PREF-DRCL/ 644 du 15 décembre 2008 portant transfert du siège du Syndicat Mixte pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais en mairie de Janville-sur-Juine

Page 80 – ARRÊTÉ n° 2009-PRÉF.DRCL - 259 du 20 mai 2009 modifiant l'article 4 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la représentation des communes

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 85 – ARRETE DDASS-IDS n° 09-0856 du 27 avril 2009 portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes sortant de prison au centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS « BELLE ETOILE » 98, avenue François Mitterrand 91200 ATHIS-MONS

Page 87 – ARRETE n° 2009/DDASS/ASP/09-0920 du 6 mai 2009 modifiant l'adresse de destination de l'officine de pharmacie sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS dont le transfert du 9 au 56 avenue de la Liberté a été autorisé par arrêté n° 081232 du 6 juin 2008

Page 89 – ARRETE DDASS-IDS n° 09-1001 du 14 mai 2009 portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable de L'Association CROIX ROUGE FRANCAISE Accueil de jour du CHRS « HENRY DUNANT » 13, rue Jean-Jacques Rousseau 91100 CORBEIL-ESSONNES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 95 – ARRETE n° 2009-DDEA-SHRU- 006 du 7 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n° 2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 modifié portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

Page 97 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 096 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA BOUILLON (M. GRAVEGAARD Jens Christian), 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE,

Page 99 – ARRETE n° 2009-DDEA-SHRU - 098 du 10 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 modifié portant désignation des membres et du président de la commission de médiation de l'Essonne

Page 101 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 101 du 16 avril 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur CHENNEVIÈRE Jérôme, 91690 GUILLERVAL

Page 103 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 102 du 16 avril 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture à Monsieur PRAUDEL Gérard, 91360 EPINAY-SUR-ORGE

Page 105 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 103 du 16 avril 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture à la SCEA CHEVALLIER – PAVARD (Melle PAVARD Sophie et Mme CHEVALLIER Jacqueline), 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Page 107 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 107 du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté n°2008 DDAF – SEA – 1105 du 29 septembre 2008 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008

Page 111 – ARRETE N° 2009.DDEA.STSR/111 du 28 avril 2009 portant réglementation de police sur A 126 – Commune de Palaiseau

Page 114 – ARRETE n° 2009 – DDEA – SEA – 118 du 5 mai 2009 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l' EARL ALLETON, 91320 WISSOUS,

Page 116 – ARRETE n° 2009 - DDEA - SEA – 119 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

Page 134 - ARRÊTÉ DDEA N° 120 du 7 mai 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure / extérieure sur la commune de LISSES

Page 138 - ARRETE n° 2009-DDEA - SPAU-120 du 7 mai 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la pizzeria « Casa Express » sise 14, place du Chariot à Dourdan

Page 140 - ARRETE n° 2009-DDEA - SPAU-122 du 7 mai 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la réalisation d'une crèche parentale dans un pavillon existant situé 7 allée Edison à Palaiseau

Page 142 - ARRETE 2009-DDEA - SPAU n°123 du 7 mai 2009 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » sise 5 rue de l'Arcade à Mennecey

Page 144 - ARRETE DDEA N° 124 du 11 mai 2009, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Carnot depuis la sortie A10 vers la gare de Massy-Palaiseau dans les deux sens de circulation

Page 147 - ARRÊTÉ DDEA N° 132 du 18 mai 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 intérieure / extérieure sur la commune de LISSES

Page 151 - ARRÊTÉ 2009-DDEA - STSR n° 135 du 20 mai 2009 réglementant temporairement la circulation sur la RN 104 sens extérieur et intérieur entre les PR 27+700 et 26+800 et la bretelle RN 6 Paris / Province vers la RN 104 extérieur sur la commune TIGERY

Page 154 - ARRÊTÉ 2009-DDEA-STSR n° 136 du 20 mai 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104 sens extérieur et intérieur entre les PR 27+ 000 et 28 + 350 sur la commune TIGERY ,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS**

Page 159 - ARRETE N° 2009 – 024 DDJS-SPORT du 8 avril 2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives

Page 161 - ARRETE N° 2009 – 026 DDJS-SPORT du 22/04/2009 portant attribution d'agrément aux associations sportives

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

Page 165 – ARRÊTÉ n° 2009 – DDSV – 034 du 27 avril 2009 portant levée d'infection d'un rucher par la Loque Américaine sur la commune de MORSANG SUR ORGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 169 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section du département de l'Essonne à Madame D'ANDREA Martine

Page 170 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Mme l'Inspectrice du Travail de la 10^{ème} section du département de l'Essonne à Monsieur Frédéric CACHEUX

Page 171 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. l'Inspecteur du Travail en charge de la 12^{ème} section du département de l'Essonne à M^{elle} Corinne CATALIFAUT

Page 172 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. l'Inspecteur du Travail en charge de la 13^{ème} section du département de l'Essonne à Madame Viviane BELHUMEUR

DIVERS

Page 175 DÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. le Trésorier-Payeur Général de l'Essonne à certains de ses collaborateurs

Page 176 - DÉCISION DE LA COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE en date du 27 mars 2009

Page 177 - ARRETÉ ARHIF n° 09 - 038 du 30 mars 2009 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France

Page 179 - ARRETÉ ARHIF N° 09-113 du 28 avril 2009 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

Page 182 - ARRETE ARHIF N° 09 – 116 du 5 mai 2009 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009.

Page 185 - ARRETE ARHIF n° 2009 – 144 du 18 mai 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009 au Centre Médico-Chirurgical et Obstétrical d'Évry

Page 187 - ARRETE ARHIF n° 2009 – 145 du 18 mai 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009 à la Clinique de l'Yvette sise à LONGJUMEAU

Page 189 - ARRETE ARHIF n° 2009 – 147 du 18 mai 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009 à l'Hôpital Privé du Val d'Yerres sis à YERRES

Page 191 - ARRETE ARHIF n° 2009 – 148 du 18 mai 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009 à la CLINIQUE PASTEUR sise à RIS ORANGIS

Page 193 - ARRETE ARHIF n° 2009 – 149 du 18 mai 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009 à l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON sis à ATHIS MONS

Page 195 - ARRETE ARHIF n° 2009 – 150 du 18 mai 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009 au CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN sis à QUINCY SOUS SENART

Page 197 – ARRETE ARHIF n° 2009 – 151 du 18 mai 2009 portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009 à la CLINIQUE DE L'ESSONNE sise à EVRY

Page 199 - ARRETE N° 2009-00383 du 18 mai 2009 de M. le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense de Paris, portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Page 203 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes

Page 204 – AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes

Page 205 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis)

Page 206 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière. - au Centre Hospitalier de Dourdan

Page 207 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES d'adjoint administratif - 1^{ère} classe - au Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot à Plaisir (Yvelines)

Page 208 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière, au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91),

Page 209 - DECISION N° 91 – 03 du 28 mars 2009 de l'A.N.A.H. portant nomination de Monsieur Jan Niebudek

Page 210 - DÉCISION PRÉFECTORALE N° 2009 du 6 avril 2009 de M. Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense de Paris, relative au réseau de stations de mesure pris en compte dans la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région Ile de France,

Page 213 - DECISION n°2009-057 du 28 mars 2009 de M. le délégué de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Jan NIEBUDEK

Page 216 - DÉCISION de “ RÉSEAU FÉRRE DE FRANCE ” du 16/10/2008 de déclassement portant modification

Page 218 - PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2009 de l'Agence Nationale de l'Habitat

CABINET

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0078 du 20 mars 2006 modifié
(Changement d'adresse)
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société BUILDING GUARD SECURITY

accordant l'agrément de M. MOUSSA Farid en qualité de Gérant
et de M. OUKRAF Hocine en qualité d'associé

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/A/09/00044C du 24 février 2009 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0078 du 20 mars 2006 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage à l'entreprise BUILDING GUARD SECURITY (RCS 484 624 762) 408 Square du Dragon EVRY(91000) dirigée par Monsieur MOUSSA Farid en qualité de gérant et de Monsieur OUKRAF Hocine en qualité d'associé;

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 6 mai 2009, mentionnant le changement d'adresse;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société dénommée BUILDING GUARD SECURITY (RCS 484 624 762) sise 10 bis Rue Jean Jacques ROUSSEAU GRIGNY (91350), est autorisée à fonctionner pour les activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 2: Monsieur MOUSSA Farid est agréé en qualité de gérant et de Monsieur OUAKRAF Hocine est agréé en qualité d'associé de la société privée de surveillance et de gardiennage BUILDING GUARD SECURITY sise GRIGNY à compter de la date du présent arrêté

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Pour le Préfet,
Le Directeur d Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 90 du 23 avril 2009

Portant attribution de l'Honorariat
à deux anciens maires adjoints

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Bernard FILLEUL, maire de la Norville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - Il est conféré à Messieurs Jean COUDEUR et Michel LAIDET, le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 92 du 4 mai 2009

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

gardien de la paix Sébastien ZUCCHINI
gardien de la paix Tony COPPIOLI
Brigadier Chef Youri FREVILLE

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 0093 du 4 mai 2009

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - La Médaille d'Argent pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes :

Gardien de la paix Emmanuel FENON
Caporal Sylvain COSSUET

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 94 du 5 MAI 2009

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Julien BASEYA.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

ARRETE

2009 PREF/DCSIPC/SID PC n° 95 du 6 Mai 2009

**Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National de Sécurité
et de Sauvetage Aquatique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par l'Association Départementale des Secouristes Français Croix Blanche, dans le département de l'Essonne le 11 mai 2009, 08 H 00 aux ULIS.

M. Marc VITALI : Président, représentant le Préfet de l'Essonne (DD SIS)

Dr Patrick ECOLLAN : Médecin de l'association CROIX BLANCHE

M.Frédéric DUGNAT : Représentant du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

M. Walter HENRY : Maître Nageur Sauveteur (DDJS)

M. Olivier JAMAN : Maître Nageur Sauveteur (DDJS)

M. Vincent SAMITIER : Moniteur de Secourisme FFSS

Mme Nathalie POPOT : Moniteur de Secourisme et BNSSA SNSM

M. Vincent BOUSIGNIERE : Moniteur de Secourisme et BNSSA, association CROIX BLANCHE

M. Mathieu COSSU : Moniteur de Secourisme et BNSSA, Direction Zonale des CRS de Paris

M. Ali ATTALAY : Moniteur de Secourisme et BNSSA, Direction Zonale des CRS de Paris

M.Pascal USSEGLIOT-NANOT : Moniteur de Secourisme et BNSSA, SDIS 91

M. Rodolphe VOISIN : Moniteur de Secourisme et BNSSA Association CROIX BLANCHE

M.Claude GALIMAN Moniteur de Secourisme ADPC

M. Maître Nageur Sauveteur (DDJS)

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
Validé le 6 mai 2009

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

2009 PREF/DCSIPC/SID.PC n° 96 DU 7 Mai 2009

**Portant renouvellement de l'arrêté 2007 PREF/CAB/SIDPC n° 0008
du 24 Janvier 2007 portant agrément de l'Unité de Développement
des Premiers Secours 91 pour les formations
aux premiers secours dans le département de l'Essonne.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel 3 Décembre 1996 portant agrément de l'Association Nationale des Premiers Secours, pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté 97-0913 du 17 Mars 1997 portant agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours, pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté 2007-0008 du 24 janvier 2007, portant renouvellement de l'agrément de l'Unité de Développement des Premiers Secours 91 pour les formations aux premiers secours,

VU la demande présentée par le Vice Président de l'Unité de Développement des Premiers Secours de l'Essonne sollicitant le renouvellement de son agrément départemental pour les formations aux premiers secours,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Unité de Développement des Premiers Secours 91 est agréée pour effectuer les formations suivantes dans le département de l'Essonne :

- N. Attestation de Formation aux Premiers Secours (AFPS)
- O. Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS).
- P. Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec matériel (AFCPSM)
- Q. Défibrillateur Semi Automatique(DSA)
- R. Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)

Ainsi que les formations continues de ces diplômes.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 : Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet Directeur du Cabinet
VALIDE LE 11 mai 2009

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

2009 PREF/DCSIPC/SID PC n° 97 du 11 Mai 2009

**Portant désignation d'un jury d'examen au Brevet National
de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement du secourisme,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 8 janvier 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 6 juin 1994, modifiant l'arrêté du 22 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, et l'arrêté du 24 décembre 1993, relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel,

VU l'arrêté du 3 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA,

VU l'arrêté n° 2008 PREF DCI/2/022/2008 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury d'examen au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer, dans le département de l'Essonne le 15 mai 2009, 12 H 00 à MASSY.

M. Marc VITALI : Président, représentant le Préfet de l'Essonne (DD SIS)

Dr Christophe RICHARD: Médecin SNSM

M. Fabrice DUGNAT: Représentant du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

M. Franz BLAIN: Direction Zonale des CRS de Paris

M. Olivier METEREAU: Direction Zonale des CRS de Paris

M. Walter HENRY: Maître Nageur Sauveteur (DDJS)

M. Arnaud SERVAS Maître Nageur Sauveteur (DDJS)

Mme Sandrine LIVET: Moniteur de Secourisme BNSSA SNSM

M. Laurent CHOPO Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE

M. Rodolphe VOISIN Moniteur de Secourisme BNSSA CROIX BLANCHE

M. Chaldi ELIAS Moniteur de secourisme BNSSA SDIS

M. Claude GALIMAN Moniteur de Secourisme ADPC 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,
Validé le 11 mai 2009

Claude FLEUTIAUX

ARRETE

2009 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 98 du 11 Mai 2009

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois de Mai 2009.

Examen du 18 Mai 2009 08H 30, organisé par l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC 91), local ADPC n°401, 17 rue des Cerisiers 91090 LISSES.

Président : M. Karim MOKHTARI : SDIS 91

Médecin : Dr Alec BIZIEN : ADPC 91

Instructeurs :M. Denis LEVANNIER : ADPC 91

M. Daniel BAYE : FFSFP

M. Grégory SPENCER: Direction Zonale des CRS de Paris

M. Stéphane SZEROKOSC : UMPSA 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Valide le 11mai 2009

Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 PREF CAB 101 du 18 mai 2009

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} - La Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au Caporal Chef Dominique CLEMENT, sapeur-pompier volontaire au centre de secours d'Athis-Mons.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009 PREF/DCSIPC/SIDPC n °104 du 25 mai 2009

portant création d'une commission de réexamen des dossiers dans le cadre de la procédure exceptionnelle d'aide financière pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2003, prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2006

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006,
- VU l'arrêté du 3 février 2006 portant application de l'article 110 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances 2006 créant une procédure exceptionnelle d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre le 1^{er} juillet et 30 septembre 2003,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 16 MAI 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1

Il est créé une commission départementale pour le réexamen des dossiers, dont la décision a été annulée par le Tribunal Administratif, concernant une demande d'aide financière dans le cadre de la procédure exceptionnelle pour les dommages causés aux bâtiments par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003, prévue par l'article 110 de la loi de finances pour 2006.

Article 2

La commission a pour mission :

1. de réexaminer les dossiers,
2. d'examiner la recevabilité des dossiers,
3. d'émettre un avis sur l'éligibilité des dossiers,
4. de proposer au préfet le montant de l'indemnisation,

Article 3

La commission est présidée par le Directeur du Cabinet et se compose des membres suivants :

- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant
- Monsieur Patrick LE BUHAN, Coordinateur du Groupement des entreprises Mutuelles d'Assurances,
- Madame PEUFFIER , Coordinatrice de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant,

Elle peut s'adjoindre tout expert qu'elle estime nécessaire.

Article 4

La commission est réunie en fonction du nombre de dossiers à examiner ou sur convocation du président.

Article 5

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les chefs de service, Mesdames et Messieurs les coordinateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

signé Jacques REILLER

A R R E T E

n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0271 du 14 avril 2009

Portant modification de l'arrêté 2008-PREF-DCISPC/BSISR/0217 du 2 avril 2008 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la KUEV SECURITE PRIVEE

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait Kbis du 18/03/2009 du registre du commerce présenté par Monsieur ANGO Wilfrid Elie Pierre en qualité de Gérant signalant le changement de domiciliation de la société KUEV SECURITE PRIVEE (RCS 511 170 938) au 5 rue Jules Guesde ZA du Bois de l'Epine à RIS ORANGIS (91130);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté PREF/DCSIDPC/BSISR/0217 du 2 avril 2008 est modifié comme suit :

La société KUEV SECURITE PRIVEE (RCS 511 170 938) sise 5 Jules Guesde ZA du Bois de l'Epine à RIS ORANGIS (91130) dirigée par Monsieur ANGO Wilfrid Elie Pierre, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0303 du 24 avril 2009

**portant habilitation dans le domaine funéraire de
la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET sise à ORSAY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF-DAG/2- 0184 du 14 mars 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA ETABLISSEMENTS MEGRET sise 98, Rue Saint-Laurent à ORSAY, pour une durée de six ans (n° 03 91 037),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Lionel GAUTHEROT, Président Directeur Général de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La SAS ETABLISSEMENTS MEGRET, dont le Président Directeur Général est Monsieur Lionel GAUTHEROT, sise 98, Rue Saint-Laurent 91400 ORSAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 09 91 037.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire d'ORSAY et au Sous-Préfet de PALAISEAU

Fait à EVRY, le 24 avril 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009- PREF- DCSIPC/BSISR 0319 du 6 mai 2009

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise RS 2000 NOUVELLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0623 du 3 octobre 2006 modifié portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée «RS 2000 NOUVELLE » sise 3 Rue de LARDY, BOURAY SUR JUINE (91850), représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage RS 2000 NOUVELLE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, du 08 mai 2009 au 31 octobre 2009, afin d'assurer la surveillance dans la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES(91), lors de cérémonies de mariage et manifestations culturelles;

VU l'avis de la Gendarmerie de l'ESSONNE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise RS 2000 NOUVELLE représentée par Monsieur LATOUCHE Laurent sise 3 Rue de LARDY BOURAY SUR JUINE (91850), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique du 08 mai 2009 au 31 octobre 2009, dans la commune de SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES (91), lors de cérémonies de mariage et manifestations culturelles.

ARTICLE 2: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:
Messieurs ALLEAUME Stéphane, DUBARD Julien, SERRANO Jeremy, THERY Philippe et LATOUCHE Laurent

ARTICLE 3 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de ST SULPICE DE FAVIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

A R R E T E

n° 2009 – PREF - DCSIPC/BSISR - 0346 du 18 mai 2009

**modifiant l'arrêté n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0303 du 24 avril 2009
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET sise à ORSAY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M.Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSPPC/BSISR - 0303 du 24 avril 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET sise 98, rue Saint-Laurent à ORSAY, pour une durée de six ans (n° 09 91 037),

VU la lettre de Monsieur Lionel GAUTHEROT, Président Directeur Général de la SAS ETABLISSEMENTS MEGRET du 4 mai 2009,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 24 avril 2009 est modifié comme suit :
“ La SAS ETABLISSEMENTS MEGRET, dont le Président Directeur Général est Monsieur Lionel GAUTHEROT, sise 98, Avenue Saint-Laurent 91400 ORSAY, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, ”

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire d'ORSAY et au Sous-Préfet de PALAISEAU

Fait à EVRY, le 18 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Signé : Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

A R R E T E

N° 2009.PREF.DCI.3/0018 du 5 MAI 2009

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire
auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI/2-140 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Sabine BARDY, directrice de la coordination interministérielle,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3/125 du 4 novembre 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/00113 du 29 décembre 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de LIMOURS,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Mme Sabine LAGARDE née GALKA**, chef de service de la police municipale de la commune de LIMOURS, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route, en remplacement de M. Dominique AUDU.

ARTICLE 2. : Aucun agent n'a été désigné en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de M. BONVALET Christophe.

ARTICLE 3. : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4. : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5. : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6. : Le régisseur titulaire est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8. : Le régisseur titulaire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9. : L'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC/00113 du 29 décembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de LIMOURS et le trésorier payeur général de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié à l'intéressée.

P/ le préfet,
La directrice de la coordination
interministérielle,

signé : Sabine BARDY

ARRETE

n° 2009.PRÉF.DCI3/BE0097 du 24 avril 2009

**autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours
d'Eau à réaliser les travaux d'aménagements du Ru de Boigny
sur la commune de Baulne,**

déclarant les travaux d'intérêt général et instaurant des servitudes de passage

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104,
- VU** le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- VU** le Code Rural, notamment les articles L.151-37-1 et suivants, et R152-1 et suivants,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007) ;
- VU** l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 modifié, du Préfet de Région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche,
- VU** le dossier de demande parvenu en préfecture le 23 avril 2008, complété le 9 septembre 2008 par lequel le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau sollicite la déclaration d'intérêt général avec servitudes de passage et l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagements du Ru de Boigny sur la commune de Baulne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE0150 du 6 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général avec servitudes de passage et à l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagements du Ru de Boigny sur la commune de Baulne ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 25 novembre 2008 inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 10 décembre 2008 ;
- VU** le rapport du Service de l'Environnement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 5 janvier 2009 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 19 janvier 2009;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau (SIARCE – 37 quai de l'Apport-Paris – 91813 CORBEIL-ESSONNES Cedex), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagements du Ru de Boigny sur la commune de Baulne.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Ils comprennent d'une part la restauration du Ru de Boigny avec l'entretien des aménagements pendant 3 années, et d'autre part la réhabilitation et la construction d'ouvrages hydrauliques (répartiteurs 1, 2 et 3).

Ces aménagements sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;	Autorisation

Article 2

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté.

Les aménagements comprennent :

- S. La modification du profil en long et en travers du Ru de Boigny, sur un linéaire d'environ 1030 mètres, avec la mise en œuvre de banquettes et de déflecteurs en technique végétale ;
- T. La réhabilitation de deux répartiteurs existants, et l'installation d'un nouveau répartiteur.
- U. La reconstitution du lit historique du Ru de Boigny sur un linéaire d'environ 30 mètres à l'aplomb de l'étang Caquineau.

Article 4

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 - Prescriptions particulières

5.1 Phase d'exécution des travaux

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance, et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

L'entretien des ouvrages provisoires devra être assuré de manière continue durant la phase d'exécution des travaux. En particulier, il conviendra d'enlever tous matériaux susceptibles de créer des embâcles ou de provoquer une pollution.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en œuvre un suivi de la qualité des eaux, en particulier avec des mesures de teneur en oxygène dissous pour les opérations de terrassement pouvant augmenter la turbidité de l'eau par la production de Matières En Suspension (MES).

Le bénéficiaire de l'autorisation devra également mettre en œuvre un suivi de la qualité des sédiments, avec des analyses de sédiments effectuées avant et après travaux, sur le Ru de Boigny et sur la rivière Essonne.

Par ailleurs, un piège à sédiments provisoire sera mis en place sur le Ru de Boigny, avant la confluence avec l'Essonne, afin de permettre la décantation des sédiments qui auront pu être mobilisés lors de la réalisation des travaux de récréation du chenal central d'écoulement. La localisation précise des stations de suivi ainsi que du piège à sédiments sera définie en concertation étroite avec le service en charge de la Police de l'Eau, au moins un mois avant le démarrage des travaux. Les sédiments qui auront été récupérés dans le piège seront évacués en décharge agréée. Le piège à sédiments sera retiré à la fin des travaux.

5.2 Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages réalisés

5.2.1 Ouvrages de protection des berges

Pendant les 3 premières années suivant la réception des travaux, le SIARCE mettra en œuvre un programme d'entretien, afin de garantir la croissance des végétaux mis en œuvre pour la construction des ouvrages en technique végétale. L'entretien suivra les recommandations suivantes :

- interdire la fauche des talus de berges profilées,
- pas de débroussaillage systématique,
- favoriser le développement des jeunes strates arbustives et arborescentes,
- traiter les arbres malades et dangereux qui menacent l'intégrité des berges, faucarder la végétation aquatique sur le chenal central et entre les aménagements de banquettes et déflecteurs.

•

5.2.2 Ouvrages hydrauliques

Le SIARCE assurera l'entretien régulier et la surveillance des trois répartiteurs, afin de conserver les débits attribués tels que définis dans le schéma hydraulique du Ru de Boigny en situation aménagée (cf. ANNEXE 1). Une visite est prévue tous les 15 jours.

5.3 Servitudes de passage

5.3.1 Servitudes relatives à la construction et l'entretien des ouvrages modifiant le lit du Ru de Boigny, sur un linéaire estimé à 1030 mètres

Il est instauré une servitude de passage au profit du SIARCE le long du Ru de Boigny. La liste des parcelles et propriétaires, dont les terrains sont affectés par la servitude, figure en ANNEXE 2.

La servitude prend effet à compter de la signature de l'arrêté et prendra fin à l'issue d'une période de trois ans à partir de l'achèvement des travaux.

La servitude est de six mètres mesurés par rapport à la rive du cours d'eau.

La servitude concerne uniquement le passage des hommes nécessaire pour l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers.

La servitude est annexée au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme.

5.3.2 Servitudes relatives à la construction et à la maintenance des ouvrages hydrauliques

L'implantation des ouvrages se situe suivant le tableau ci-après :

Ouvrages	Rive gauche	Rive droite
Répartiteur 1	Domaine communal	Parcelle 56, privé
Répartiteur 2	Domaine communal	Parcelle 110, privé
Répartiteur 3	Domaine communal	Domaine communal

Afin de conserver la maîtrise foncière et technique de ces trois ouvrages, le SIARCE établira des conventions de servitude perpétuelle avec les propriétaires concernés, portant occupation, passage d'hommes et d'engins, et reconnaissance de propriété et de gestion d'ouvrages hydrauliques.

5.3.3 Ces conventions seront publiées et enregistrées à la conservation des hypothèques. Elles seront annexées aux plans de récolement des ouvrages.

Article 6

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R.214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article

L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L.216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'une entretien régulier.

Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L.216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R.216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L.216-3 du même code.

Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de Baulne, pour être respectivement affiché à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de Baulne pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et de Restauration de Cours d'Eau, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : « Le Parisien - édition Essonne » et « Le Républicain ».

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture ([http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions de l'Etat/Environnement et Santé/Autorisations délivrées au titre de la Loi sur l'Eau](http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions_de_l'Etat/Environnement_et_Santé/Autorisations_délivrées_au_titre_de_la_Loi_sur_l'Eau)) pendant un an au moins.

Article 18

Une notification individuelle de l'arrêté sera en outre faite par le SIARCE à chacun des propriétaires concernés par la servitude de passage.

Article 19

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte lui a été notifié, et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 20

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- le Maire de la commune de Baulne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Michel AUBOUIN

EXTRAIT DE DECISION

N° 514 D

Réunie le 5 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI ETAMPES JMP en qualité de propriétaire, en vue de la modification substantielle de l'autorisation de la CDEC du 27 mars 2007 par la création d'un magasin culture loisirs de 700 m² de surface vente en remplacement du magasin AUBERT, situé à l'angle de la rue des Lys et de la Départementale 191, ZAC du Plateau de Guinette à ETAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ETAMPES.

EXTRAIT DE DECISION
N° 515 D

Réunie le 5 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL RT MEUBLES en qualité de future exploitante des locaux commerciaux, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin de meubles et décoration «DISCOUNT AFFAIRES » de 1 546 m² de surface de vente, situé ZAC des Ciroliers, Remise de la Croix Blanche- rue Marie Marvingt à FLEURY MEROGIS.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de FLEURY MEROGIS.

EXTRAIT DE DECISION
N° 513 D

Réunie le 5 mai 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU PLATEAU DES GUINETTES en qualité de future exploitante des surfaces commerciales, en vue de la création d'un hypermarché « E.LECLERC » de 7 000 m² de surface de vente, un espace culturel « E.LECLERC » de 1 000 m² et une galerie marchande de 250 m², situé ZAC du Plateau des Guinettes à ETAMPES.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'ETAMPES.

EXTRAIT DE DECISION

N° 512

Réunie le 21 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a refusé la demande d'autorisation sollicitée par la SAS NEW FRUITS en qualité de future exploitante, en vue de la création d'un magasin « O'MARCHÉ FRAIS » de 4 500 m² de surface de vente, situé 12 rue du Poitou ZAC de la Maison Neuve à BRÉTIGNY SUR ORGE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie BRÉTIGNY SUR ORGE.

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-/4 039 du 7 mai 2009

portant modification de l'agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-089 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°2000 PREF-REG-0024 du 6 avril 2000 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé à MEYZIEU (69), pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande de modification de l'adresse du siège sociale présentée par la société ACCA,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société ACCA dont le siège social est situé à 246 Cours Lafayette 69003 LYON est agréée pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS-/4 040 du 7 mai 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-089 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ACCA, dont la succursale est située dans le centre d'affaires ALBE-AXINNOV 315, square des Champs-Elysées 91026 EVRY Cedex,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société ACCA, dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour sa succursale sise centre d'affaires ALBE-AXINNOV 315, square des Champs-Elysées 91026 EVRY Cedex jusqu'au 07 mai 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet,
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4 -041 du 7 mai 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-089 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ACCA, dont la succursale est située dans l'Hôtel Le Relais de Massy 1, rue Gabriel Péri 91300 MASSY,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société ACCA, dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour sa succursale sise Hôtel Le Relais de Massy 1, rue Gabriel Péri 91300 MASSY jusqu'au 07 mai 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4- 042 du 7 mai 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-089 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ACCA, dont la succursale est située dans l'Hôtel ALL SEASONS Evry Cathédrale 52, Bld des Coquibus 91000 EVRY,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société ACCA, dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour sa succursale sise Hôtel ALL SEASONS Evry Cathédrale 52, Bld des Coquibus 91000 EVRY jusqu'au 07 mai 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 09-PREF-DCS/4- 043 du 7 mai 2009

portant agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2- 082 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-089 du 09 juin 2008 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU l'arrêté n°09-PREF-DCS-4 039 du 7 mai 2009 portant agrément de la société ACCA dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé,

VU la demande d'agrément présentée par la société ACCA, dont la succursale est située dans la Pépinière d'entreprises APIS DEVELOPPEMENT 15, ave de Norvège BP 116 91140 VILLEBON,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: La société ACCA, dont le siège social est situé 246 Cours Lafayette 69003 LYON, est agréée pour sa succursale sise Pépinière d'entreprises APIS DEVELOPPEMENT 15, ave de Norvège BP 116 91140 VILLEBON jusqu'au 07 mai 2011.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

n° 09 PREF/DCS/4 - 044 en date du 14/05/2009

portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement
et la garde des véhicules mis en fourrière

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCS/04/056 du 24 novembre 2006 portant modification de l'arrêté 06-PREF/DCS 04-038 du 22 août 2006 portant constitution et désignation des membres de la section spécialisée de la commission départementale de sécurité routière pour l'agrément des fourrières automobiles,

VU l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-025 portant approbation du cahier des charges fourrières approuvé le 1^{er} décembre 2006 par la commission départementale de sécurité routière « section fourrières »,

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 12 mai 2009

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Louise LAURENT, gérante de la société Parc AUTO , est agréée pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

ARTICLE 2 : les installations de la société PARC AUTO sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire sur le terrain situé au 2 rue Mercure, 91230 MONTGERON

ARTICLE 3 : Madame Marie-Louise LAURENT s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société .

ARTICLE 4 : Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans .
L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

ARTICLE 7 : Pour le renouvellement du présent agrément, la demande sera présentée trois mois avant la fin de validité (la date de début de l'agrément correspondant à la date de publication au RAA).

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet ,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 193 du 27 avril 2009

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
Les Portes de l'Essonne, notamment son article 5 :
composition du conseil de communauté

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-20 et L 5211-20-1;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-PREF-DCL/0573 du 22 novembre 2000, modifié, portant création de la communauté de communes des Portes de l'Essonne ;

VU la définition d'intérêt communautaire fixée dans les statuts de la communauté de communes des Portes de l'Essonne et modifiés par arrêté préfectoral n° 00265 du 21 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL-660 du 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de communes Les Portes de l'Essonne en Communauté d'Agglomération Les Portes de l'Essonne à périmètre identique ;

VU la délibération du 4 mars 2009 du conseil communautaire proposant des modifications des statuts de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et notamment son article 5 relatif à la composition du conseil communautaire ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux d'Athis Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste ont approuvé, à l'unanimité, les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont prononcées les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne et notamment l'article 5 des statuts relatif à la composition du conseil communautaire.

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

Article 5 – Conseil de Communauté : composition

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil, constitué de 28 membres délégués élus par les Conseils Municipaux, parmi leurs membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Les sièges sont répartis comme ci-dessous :

- Athis-Mons : 14 titulaires
- Juvisy-sur-Orge : 8 titulaires
- Paray Vieille Poste : 6 titulaires

Chaque ville membre dispose de délégués suppléants dont le nombre est égal au tiers du nombre de sièges de titulaires arrondi à l'entier supérieur, soit

- Athis-Mons : 5 suppléants
- Juvisy-sur-Orge : 3 suppléants
- Paray Vieille Poste : 2 suppléants.

ARTICLE 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous préfet de Palaiseau, sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne, aux maires des communes de Athis-Mons, Juvisy sur Orge et Paray Vieille Poste, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé

Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 194 du 27 avril 2009

portant dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de la RN 7 (SA RN7)

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-20, L 5212 33 et L 5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971790 du 21 mai 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la RN 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004 PREF.DRCL-178 du 23 juin 2004 portant adhésion de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne au syndicat pour l'aménagement de la RN 7 ;

VU l'article 5 des statuts du syndicat pour l'aménagement de la RN 7 qui prévoit que « le syndicat est institué pour une durée de 10 ans à partir de sa création. Il sera étudié, un an avant cette échéance, une éventuelle poursuite de son activité » ;

VU la délibération du comité syndical du 6 mars 2008 proposant de modifier l'article 5 des statuts comme suit : durée «le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2008» ;

VU la délibération du comité syndical du 17 décembre 2008 fixant, conformément à l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, la dévolution patrimoniale et financière des biens du syndicat pour l'aménagement de la RN 7 et de la situation des personnels du syndicat ;

VU les délibérations de la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne approuvant l'ensemble du dispositif ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne sur le dispositif proposé par le syndicat pour l'aménagement de la RN 7 ;

Considérant que la RN 7 a été transférée au Conseil Général sur la quasi totalité du linéaire relevant du syndicat à l'exception de l'entrée Nord sur Athis Mons jusqu'à l'intersection Paul Vaillant Couturier sur Paray Vieille Poste. Le Conseil Général est donc devenu l'interlocuteur majeur sur le dossier de la RN 7 ;

Considérant que la durée pour laquelle le syndicat a été institué est achevée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte pour l'aménagement de la RN 7 à compter du 1^{er} mai 2009.

ARTICLE 2 : La clé de répartition adoptée par les communautés membres est la suivante :

1. 59 % pour la communauté d'agglomération Les Portes de l'Essonne
2. 41 % pour la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Les immobilisations : affectation suivant les états des immobilisations arrêtés au 5 décembre 2008 :

INTITULE	SITUATION AU	MONTANT TOTAL	CAPE	CALE
Immobilisations Annexe 2 ligne A	5 décembre 2008	9 473 378,53	5 392 694,57	4 080 683,96
Financements fonds propres Annexe 2 ligne B	par 5 décembre 2008	5 963 570,79	3 309 267,89	2 654 302,90
Annexe 2 ligne (A-B)		3 509 807,74	2 083 426,68	1 426 381,06
Clé de répartition			59,00%	41%

Les restes à réaliser seront arrêtés à la clôture du syndicat et répartis selon la réalité des engagements.

ARTICLE 4 : Les emprunts arrêtés au 31 décembre 2008 :
Le capital restant dû des emprunts en cours au 31 décembre 2008 est dévolu selon la clé de répartition définie dans le tableau précédent.

MONTANTS	CCPE devenue CAPE	CALE
5 621 160,85 €	3 336 728,79 €	2 284 432,06 €

ARTICLE 5 : Les charges en cours, les excédents ou déficits de fonctionnement et d'investissement ne pourront pas être connus avant la cessation des activités du syndicat et seront répartis selon les règles définies dans les statuts à savoir : 59 % pour la CAPE et 41 % pour la CALE.
La même règle sera appliquée pour les fonds disponibles en trésorerie.

ARTICLE 6: Il est mis fin aux fonctions du personnel qui est employé en activité accessoire à la date de la dissolution du syndicat.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le sous préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat mixte pour l'aménagement de la RN7, aux présidents des communautés d'agglomération des Portes de l'Essonne et des Lacs de l'Essonne, à charge pour les communautés d'en informer leurs membres et, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 203 du 30 avril 2009

portant dissolution du syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron
au 30 juin 2009

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-19 ; L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 ; L 5214-16 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11200 du 10 juillet 1969 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocations multiples de la région de Saint Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002 PREF.DCL-380 du 2 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 024/2004-SPE/BAC/SYND. du 25 mars 2004 portant modification des statuts du SIVOM de la région de Saint Chéron et transformation de celui-ci en syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU de la piscine de la région de Saint Chéron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF.DRCL/00428 du 10 décembre 2004 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

VU le protocole d'accord entre le syndicat, la communauté de communes de l'Arpajonnais et les communes de Breux Jouy, Saint Chéron, Saint Maurice Montcouronne, et Saint Sulpice de Favières ;

Considérant que les communes de Breux Jouy, Saint Chéron, Saint Maurice Montcouronne, et Saint Sulpice de Favières ont demandé par délibération leur retrait du syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron ;

Considérant que par délibération du 11 mars 2009, le comité syndical du syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron a approuvé, d'une part le protocole d'accord entre le syndicat, la communauté de communes de l'Arpajonnais et les communes de Breux Jouy, Saint Chéron, Saint Maurice Montcouronne et Saint Sulpice de Favières, et d'autre part, les demandes de retrait des communes du syndicat ;

Considérant que les collectivités concernées ont délibéré, à l'unanimité, et signé le protocole d'accord avec le syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron permettant la reprise par celles-ci des biens meubles et immeubles ;

Considérant que la communauté de communes de l'Arpajonnais devient la seule collectivité membre du syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron ;

Considérant qu'il y a identité de périmètre entre le syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron et la communauté de communes de l'Arpajonnais et qu'en vertu de l'article R 5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, ledit syndicat est dissous de plein droit ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée la dissolution du syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron **à compter du 30 juin 2009**.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de l'Arpajonnais s'engage à reprendre à son compte l'activité et la dette du syndicat mixte à vocation unique de la piscine de la région de Saint Chéron.

Le personnel du syndicat sera intégré au sein des effectifs de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais.

ARTICLE 3 : La communauté de communes de l'Arpajonnais s'engage, du 1er janvier 2009 au 31 août 2012, à garantir aux communes extérieures à son périmètre, et actuellement membres du syndicat qui souhaitent continuer à bénéficier de la piscine des 3 vallées, des mêmes principes d'accès à l'équipement aux conditions financières suivantes :

Les participations financières et annuelles à la communauté de communes de l'Arpajonnais sont, du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, arrêtées à :

V. Saint Chéron :	125 000 €
W. Saint Sulpice de Favières :	9 400 €
X. Saint Maurice Montcouronne :	37 300 €
Y. Breux Jouy :	31 800 €

ARTICLE 4 : En contrepartie de cet engagement de la communauté de communes de l'Arpajonnais, les communes extérieures au périmètre de cette dernière s'engagent à poursuivre leur participation au financement des activités du bassin nautique du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012, aux conditions énoncées à l'article 3.

ARTICLE 5 : La participation financière de la commune de Saint Chéron sera de 125 000 € en 2009, 2010 et 2011 si l'accès des scolaires à l'équipement prend fin le 31 août 2011.

ARTICLE 6 : La commune de Saint Maurice Montcouronne souhaitant que soit maintenu le service et l'accès au bassin nautique de Breuillet pour ses écoles, il a été convenu entre le syndicat, la communauté de communes de l'Arpajonnais et Saint Maurice Montcouronne que cet accès est garanti au delà de l'année 2012, et sans limitation de temps, avec une participation financière qui sera identique au coût ramené par habitant pour l'ensemble des communes de l'Arpajonnais.

Cette participation financière tiendra compte des investissements réalisés, et de l'évolution des coûts de fonctionnement liés aux deux équipements nautiques de l'Arpajonnais. La participation financière demandée de 37 300 € sera diminuée du coût du transport des élèves organisé par le SIVU, soit – 3 000 €, car prise en charge par la communauté de communes du Pays de Limours, dans le cadre de la compétence « transports ».

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous préfet de Palaiseau et le sous préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat mixte de la piscine de la région de Saint Chéron, au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais, aux maires des communes de Breux Jouy, Saint Chéron, Saint Maurice Montcouronne et Saint Sulpice de Favières et, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé

Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL 204 du 30 avril 2009

portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne, notamment son article 24 désormais intitulé : « interventions foncières »

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5216-5;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-SP1-0271 du 23 décembre 2003, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-SP1-0100 du 2 juin 2004 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne en ce qui concerne les compétences facultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DRCL-0587 du 21 décembre 2005 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne en ce qui concerne la compétence facultative en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL-0096 du 6 mars 2006 portant transfert du siège social et modification des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

VU la délibération du 20 novembre 2008 du conseil communautaire proposant des modifications des statuts de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne et notamment son article 24 relatif « aux interventions foncières » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Grigny et de Viry Chatillon ont approuvé, à l'unanimité, les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont prononcées les modifications statutaires de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne et notamment l'article 24 des statuts relatif aux « interventions foncières ».

L'article 24 est désormais rédigé comme suit :

Article 24 – Interventions foncières

La communauté d'agglomération est dotée de la capacité à intervenir en matière foncière, dans le cadre des champs de compétence qui lui ont été confiés.

ARTICLE 2 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne, aux maires des communes de Grigny et de Viry Chatillon, pour information, au trésorier payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé
Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF-DRCL/ 218 du 12 mai 2009

portant transfert du siège social du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM) à la Communauté de communes de l'Arpajonnais,
8 bis rue Henri Barbusse à ARPAJON

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 911591 du 28 mai 1991 modifié portant création du syndicat intercommunal d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF/DRCL/ 411 du 26 juin 2007 portant réduction de périmètre du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry (SECAM) ;

VU la délibération n° 1/2008 du 21 octobre 2008 du comité syndical du SECAM demandant la modification de l'article 3 des statuts relatif au siège du syndicat ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les organes délibérants de la communauté de communes de l'Arpajonnais et de Marcoussis ont donné leur accord sur cette modification statutaire ;

Considérant que la décision des organes délibérants de la communauté de communes du Cœur du Hurepoix et de Linas qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, est réputée favorable ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-20 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcé le transfert du siège social du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry à la :

Communauté de communes de l'Arpajonnais
8, bis rue Henri Barbusse
91290 ARPAJON

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le président du syndicat mixte d'étude des cantons d'Arpajon et de Montlhéry, les présidents des communautés de communes du Cœur du Hurepoix et de l'Arpajonnais, les maires des communes de Linas et de Marcoussis, le trésorier-payeur général de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2009 PREF-DRCL - 258 du 20 mai 2009

**portant modification de l'arrêté n° 2008-PREF-DRCL/ 644 du 15 décembre 2008
portant transfert du siège du Syndicat Mixte pour le ramassage
et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais
en mairie de Janville-sur-Juine**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5211-20 et L 5711-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et régions ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF/DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet d'arrondissement chef lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1964 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais (S.I.R.C.O.M.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL-00319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du S.I.R.C.O.M. à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0757 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL-00319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du S.I.R.C.O.M. à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/565 du 26 septembre 2006 portant retrait de la communauté de communes du Val d'Essonne du S.I.R.C.O.M. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/644 du 15 décembre 2008 portant transfert du siège social du S.I.R.C.O.M. ;

VU la délibération du SIRCOM du 25 mars 2009 sur le devenir du syndicat par laquelle le comité syndical décide de maintenir l'existence du syndicat jusqu'au 31 décembre 2010 ;

VU la demande par mel de la Trésorerie Générale demandant le report du changement de comptable du fait de la future mise en place de l'application « HELIOS » ;

Considérant que le SIRCOM devrait être dissous le 31 décembre 2010 et à la demande des comptables publics concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/644 du 15 décembre 2008 portant transfert du siège social du S.I.R.C.O.M est modifié comme suit :

Pour des raisons de continuité de service, les fonctions de comptable du syndicat continueront à être exercées par le trésorier de La Ferté Alais.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «*le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*».

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président Syndicat mixte pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice des services fiscaux, au trésorier-payeur-général de l'Essonne, à la trésorière de La Ferté Alais et au trésorier principal d'Etampes-collectivités.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

n° 2009-PREF.DRCL - 259 du 20 mai 2009

modifiant l'article 4 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais
relatif à la représentation des communes

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-20 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCI/2-082 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/351 du 6 octobre 2003 portant transfert du siège social de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2004-PREF.DRCL/135 du 5 mai 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF.DRCL/407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/667 du 16 novembre 2006 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF.DRCL/288 du 10 mai 2007 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la compétence facultative « développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF.DRCL/579 du 31 août 2007 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la compétence optionnelle « petite enfance » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF.DRCL/670 du 30 octobre 2007 modifiant l'annexe 1 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relative à la liste des voiries d'intérêt communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 janvier 2009 demandant d'approuver l'actualisation de l'article 4 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la représentation des communes ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Arpajon, Avrainville, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Cheptainville, Egly, Guibeville, Lardy, Marolles en Hurepoix, La Norville, Ollainville, Saint Germain les Arpajon et Saint Yon ont approuvé cette modification statutaire ;

Considérant que la décision du conseil municipal de Bruyères le Châtel qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du conseil communautaire, est réputée favorable ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 4 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais, relatif à la représentation des communes est modifié comme suit :

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges au sein du conseil de communauté est organisée comme suit :

COMMUNES DU PERIMETRE	POPULATION TOTALE (population municipale)	Titulaires : 1 Délégué par commune + 1 Délégué par tranche de 2250 habitants	Suppléants : 1 Délégué pour 1 titulaire
ARPAJON	9668	1 + 5 = 6	6
AVRAINVILLE	676	1 + 1 = 2	2
BOISSY-SOUS-ST-YON	3631	1 + 2 = 3	3
BREUILLET	8044	1 + 4 = 5	5
BRUYERES-LE-CHATEL	3097	1 + 2 = 3	3
CHEPTAINVILLE	1778	1 + 1 = 2	2
EGLY	5212	1 + 3 = 4	4
GUIBEVILLE	741	1 + 1 = 2	2
LARDY	5694	1 + 3 = 4	4
MAROLLES EN HUREPOIX	4731	1 + 3 = 4	4
LA NORVILLE	3960	1 + 2 = 3	3
OLLAINVILLE	4570	1 + 3 = 4	4
ST-GERMAIN-LES-ARPAJON	9108	1 + 5 = 6	6
ST-YON	876	1 + 1 = 2	2
TOTAL	61786	50	50

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais ainsi modifiés restera annexé à l'arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais et aux maires des communes membres pour valoir notification, au trésorier-payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement pour information.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé Michel Aubouin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

DDASS-IDS n° 09-0856 du 27 avril 2009

portant autorisation d'extension de 4 places pour personnes sortant de prison
au centre d'hébergement et de réinsertion sociale

CHRS « BELLE ETOILE »
98, avenue François Mitterrand
91200 ATHIS-MONS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles R. 312-156 à R.312-168 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-7622 du 15 novembre 1974 portant agrément du centre d'hébergement «Belle Etoile» à Athis-Mons d'une capacité de 16 lits afin d'héberger des femmes seules en vue de leur réadaptation sociale ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 97-1011 du 15 avril 1997 portant la capacité du CHRS « BELLE ETOILE » à ATHIS-MONS de 16 places à 22 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07- 2129 du 8 octobre 2007 portant autorisation de transformation de 6 places d'urgence en places de CHRS qui porte la capacité de l'établissement à 28 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-0449 du 4 mars 2008 portant changement de gestionnaire du CHRS « BELLE ETOILE » ;

VU la 2^{ème} délégation de crédits en date du 26 mars 2009 n° 2 (réf- 378 276) et conformément aux orientations validées en C.T.R.I. le 12 mars 2009, ces crédits sont affectés dans le cadre des mesures nouvelles du plan de relance 2009 afin de permettre l'extension de 4 places en faveur de personnes sortant de prison afin de le permettre un accompagnement social.

CONSIDERANT que le projet répond à un réel besoin du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de relance 2009, le département de l'Essonne est pilote dans la gestion de places concernant les personnes sortant de prison et de leur accompagnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Ces 4 places destinées à des personnes sortant de prison portent donc la capacité d'accueil du CHRS « BELLE ETOILE » à 32 places (28 places de CHRS plus 4 places pour « sortants de prison »).

Article 2 : Cette extension est financée en Dotation Globale de Financement (D.G.F).

Article 3 : Cette extension de 4 places permettra d'accueillir des femmes sortant de prison afin de les aider à se réinsérer socialement.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° Finess : 910701366

Article 5 : La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} avril 2009. Faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de réception par le demandeur de la notification du présent arrêté, cette autorisation sera réputée caduque.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Madame la Ministre du Logement et de la Ville dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2009/DDASS/ASP/090920 du 6 mai 2009

**modifiant l'adresse de destination de l'officine de pharmacie sise
à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS dont le transfert du 9 au 56 avenue
de la Liberté a été autorisé par arrêté n° 081232 du 6 juin 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 94.1046 du 06 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu la déclaration de Mme Danièle DESSAILLY, titulaire de l'officine sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – 9 avenue de la liberté dont le transfert au 56 de la même avenue a été autorisé le 6 juin 2008, précisant que suite à un arrêté de numérotage n° 08414 du 13 octobre 2008, édité par la SCI SAINTE GENEVIEVE DES BOIS LES AUNETTES le 56 avenue de la Liberté est renuméroté 2 avenue Charlie Chaplin ;

CONSIDERANT que l'emplacement des murs de la pharmacie situé à l'angle de l'avenue de la Liberté et de l'Avenue Charlie Chaplin reste inchangé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'adresse de destination de l'officine de pharmacie sise à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS – 9 avenue de la Liberté, dont le transfert au 56 avenue de la Liberté a été autorisé par arrêté n° 081232 du 6 juin 2008, est modifié comme suit :

L'adresse de l'officine de pharmacie après transfert sera : 2 avenue Charlie Chaplin - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

ARTICLE 2 – Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative ou encore, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

DDASS-IDS n° 09-1001 du 14 MAI 2009

**Portant agrément du service de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
de L'Association CROIX ROUGE FRANCAISE
Accueil de jour du CHRS « HENRY DUNANT »
13, rue Jean-Jacques Rousseau
91100 CORBEIL-ESSONNES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 20 octobre 2008 sur le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « CROIX ROUGE FRANCAISE » dont le siège social est situé 98, rue Didot – 75694 PARIS cedex 14, représentée par son directeur général Monsieur GAUDON, en gérant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Henry Dunant, sis, 25 boulevard John Kennedy – 91100 Corbeil-Essonnes, répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : L'association Croix Rouge Française – CHRS « Henry Dunant », 25 boulevard John Kennedy – 91100 Corbeil-Essonnes, compte tenu de ses compétences, est agréée pour que toute personne sans domicile stable puisse élire domicile à l'**Accueil de Jour sis : 13, rue Jean-Jacques Rousseau – 91100 Corbeil-Essonnes.**

Les horaires d'ouverture de l'accueil de jour concernant la domiciliation et la distribution du courrier sont les suivants :

- du mardi au samedi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30 ;

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus ainsi que dans l'arrêté n° 08-3010 du 24 décembre 2008 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 3 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 4 : En application de l'article 264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées 1 500 élections de domicile pour cet accueil de jour géré par la Croix Rouge Française. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections ;

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association Croix Rouge Française au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

La Croix Rouge Française doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.²

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre le cahier des charges et les activités et services proposés durant la période de validité de l'agrément, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif ;

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément. Il est établi après que l'association a été mise en mesure de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association Croix Rouge Française par lettre recommandée avec accusé de réception ;

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

n° 2009-DDEA-SHRU- 006 en date du 7 janvier 2009

**portant modification de l'arrêté n° 2007-DDE-SHRU-298
du 18 décembre 2007 modifié portant désignation des membres
et du président de la commission de médiation de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-SHRU-046 en date du 22 février 2008 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-SHRU-074 en date du 19 mai 2008 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-SHRU-094 en date du 30 juin 2008 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France
91000 EVRY Cedex

titulaire : Mme Christiane LECORBEILLER en remplacement de M. JAMBET

suppléant : Mme Marie-Emmanuelle WILLIAM en remplacement de Mme AMRAOUI
Vanessa

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 96 du 9 avril 2009
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2009-DDEA-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SCEA BOUILLON (M. GRAVEGAARD Jens Christian), 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE, sollicitant l’autorisation d’exploiter 412 ha 39 de terres situées sur les communes de : Gironville-sur-Essonne, Champmotteux, Beaumont-du-Gatinais (77), Auxy (45), Boesses (45), exploitées actuellement par la SCEA BOUILLON (M. BOUILLON Gérard et Mme BOUILLON Rose), 91720 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE

VU l’absence d’observations particulières de la Commission départementale d’orientation de l’agriculture du Loiret, en sa séance du 30 janvier 2009 ;

VU l’avis motivé émis par la Commission départementale d’orientation de l’agriculture de Seine-et-Marne, en sa séance du 12 février 2009 ;

VU l’avis motivé émis par la Commission départementale d’orientation de l’agriculture de l’Essonne, en sa séance du 9 avril 2009 .

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par les commissions susvisées, que :

1. La demande de la SCEA BOUILLON (M. GRAVEGAARD Jens Christian) correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA BOUILLON (M. GRAVEGAARD Jens Christian), 91720 GIRONVILLE SUR ESSONNE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 412 ha 39 de terres situées sur les communes de Gironville-sur-Essonne, Champmotteux, Beaumont-du-Gatinais (77), Auxe (45), Boesses (45), exploitées actuellement par la SCEA BOUILLON (M. BOUILLON Gérard et Mme BOUILLON Rose), 91720 GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA BOUILLON (M. GRAVEGAARD Jens Christian) sera de :

412 ha 39.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
la Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2009-DDEA-SHRU- 098 en date du 10 avril 2009

**portant modification de l'arrêté n° 2007-DDE-SHRU-298
du 18 décembre 2007 modifié
portant désignation des membres et du président
de la commission de médiation de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (dite loi DALO) et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-SHRU-046 en date du 22 février 2008 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-SHRU-074 en date du 19 mai 2008 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDE-SHRU-094 en date du 30 juin 2008 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SHRU-006 en date du 7 janvier 2009 portant modification de l'arrêté n°2007-DDE-SHRU-298 du 18 décembre 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} est modifié comme suit :

Au titre du collège des 3 représentants de l'État désignés par le Préfet ;

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
Insertion Développement Social
Boulevard de France
91035 EVRY Cedex

titulaire : Mme CARMOIN Émilie en remplacement de M. DUMAS David

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PREFET,

Signé Jacques REILLER

Mention des délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 101 du 16 avril 2009
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur CHENNEVIÈRE Jérôme, 91690 GUILLERVAL, exploitant en polyculture une ferme de 145 ha 10, tendant à être autorisé à y adjoindre 47 ha 75 de terres situées sur les communes de Guillerval et Saclas, exploitées actuellement par Monsieur CHENNEVIÈRE Robert, 91690 GUILLERVAL ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur CHENNEVIÈRE Jérôme correspond à la priorité n° B2 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

agrandissement de l'exploitation d'une jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur CHENNEVIÈRE Jérôme, 91690 GUILLERVAL, exploitant en polyculture une ferme de 145 ha 10, en vue d'y adjoindre 47 ha 75 de terres situées sur les communes de Guillerval et Saclas, exploitées actuellement par Monsieur CHENNEVIÈRE Robert, 91690 GUILLERVAL, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur CHENNEVIÈRE Jérôme sera de 192 ha 85.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
Pour le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et l'agriculture de l'Essonne
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 102 du 16 avril 2009
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur PRAUDEL Gérard, 91360 EPINAY-SUR-ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 227 ha 95 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 3 ha de terres situées sur les communes de Longjumeau - Ballainvilliers et Epinay-sur-Orge, exploitées actuellement par Madame GUEHENNEC Maryse, 91160 CHAMPLAN ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

- 1 La demande de Monsieur PRAUDEL Gérard correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

- 2 Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur PRAUDEL Gérard, 91360 EPINAY-SUR-ORGE, exploitant en polyculture une ferme de 227 ha 95 a, en vue d'y adjoindre 3 ha de terres situées sur les communes de Longjumeau - Ballainvilliers et Epinay-sur-Orge, exploitées actuellement par Madame GUEHENNEC Maryse, 91160 CHAMPLAN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur PRAUDEL Gérard sera de 230 ha 95 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET

et par délégation

Pour le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et l'agriculture de l'Essonne
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 103 du 16 avril 2009
portant autorisation d’exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2009-DDEA-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SCEA CHEVALLIER – PAVARD (Melle PAVARD Sophie et Mme CHEVALLIER Jacqueline), 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, sollicitant l’autorisation d’exploiter 149ha49 a de terres situées sur les communes de Bouville, Etampes et Morigny-Champigny, exploitées actuellement par Madame CHEVALLIER Denise (57 ha 95 a) et par Madame CHEVALLIER Jacqueline (91 ha 54 a), 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’équipement et de l’agriculture de l’Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA CHEVALLIER - PAVARD correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation ou reconstitution de l’exploitation familiale au profit d’un descendant (jusqu’au troisième degré) ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA CHEVALLIER – PAVARD (Melle PAVARD Sophie et Mme CHEVALLIER Jacqueline), 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 149 ha 49 a de terres situées sur les communes de Bouville, Etampes et Morigny-Champigny, exploitées actuellement par Madame CHEVALLIER Denise (57 ha 95 a) et Madame CHEVALLIER Jacqueline (91 ha 54 a) , 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par la SCEA CHEVALLIER - PAVARD sera de 149 ha 49 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET

et par délégation

Pour le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et l'agriculture de l'Essonne
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2009 – DDEA – SEA – 107 du 22 avril 2009

**modifiant l'arrêté n°2008 DDAF – SEA – 1105 du 29 septembre 2008
constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation
pour l'année 2008**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le livre IV du Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 et suivants ;
- VU** la loi N°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 4 août 2008 constatant pour 2008 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007 – DDAF – SATE – 1096 du 28 septembre 2007 relatif à la composition de l'indice des fermages de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008 – DDAF – SATE – 1105 du 29 septembre 2008 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008 ;
- VU** le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA – 019 du 02 mars 2009 portant délégation de signature ;
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 9 avril 2009 ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace l'article 3 – A – paragraphe III – c – de l'arrêté préfectoral n°2008 – DDAF – SEA – 1105 du 29 septembre 2008 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2008 :

III FILIERE EQUINE

c) **Centres équestres :** On distingue les installations spécifiques équestres des installations non spécifiques :

Ø Installations spécifiques aux centres équestres :

Eléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix	Valeur locative MINIMUM en €/m2/an/HT	Valeur locative MAXIMUM en €/m2/an/HT		
Boxes/Ecuries/Stabulation	- Surface Z. Ventilation AA. Vétusté BB. Fonctionnalité CC. Orientation DD. Accessibilité EE. Eau/électricité	0,5	300,00		
Carrières : <i>Aire d'évolution ; la carrière peut être couverte ou non couverte. Les côtés sont ouverts.</i>	FF. Dimension GG. Vétusté HH. Qualité du sol II. Proximité des boxes JJ. Eclairage KK. Accessibilité LL. Arrosage				
Manèges : Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert et partiellement ou complètement fermé sur les côtés.	MM. Dimension NN. Vétusté OO. Qualité du sol PP. Eclairage/luminosité QQ. Accès couvert des boxes au manège RR. Accessibilité				
Rond de Longe – Rond d'Havrincourt : <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés (couvert ou non couvert)</i>	SS. Dimension TT. Vétusté UU. Qualité du sol VV. Arrosage WW. Lice périphérique infranchissable XX. Couvert ou non couvert				
Marcheur : <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire marcher et trotter les équidés en liberté (couvert ou non couvert)</i>	YY. Dimension ZZ. Vétusté AAA. Qualité du sol BBB. Nombre de places CCC. Couvert ou non couvert				
Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	DDD. Surface EEE. Vétusté FFF. Localisation/boxes GGG. Eau/électricité HHH. Chauffage				
Club house/ locaux d'accueil au public	III. Surface JJJ. Vétusté KKK. Fonctionnalité LLL. Accessibilité MMM. Eau/électricité NNN. Chauffage OOO. Présence ou non de sanitaires				
Fumière étanche en dur avec récupération des jus					

➤ Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	Valeur locative : minima et maxima en €/ha/an
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 – A – paragraphe I de l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SEA-1105 du 29 septembre 2008.
Fumière autre	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à Messieurs les Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé Yves GRANGER

ARRETE

**N° 2009.DDEA.STSR/111 du 28 avril 2009
portant réglementation de police sur A 126 – Commune de Palaiseau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,
- VU le Code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le Code des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2521-1,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 2009 – 001 du 5 janvier 2009 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,
- VU l'avis de la Mairie de Palaiseau,
- VU l'avis de la DIRIF / Direction de l'exploitation / District Sud et du CRICR.

CONSIDERANT les mises en service des deux bretelles de liaison entre l'A126 – A10 et la RD 444 sur les axes définitifs, et le raccordement avec l'autoroute A10 effectuées,

CONSIDERANT les travaux sur l'A126 terminés hors réserves, pour ce qui concerne la chaussée, la signalisation et les équipements de sécurité

SUR proposition du chef de la Division Territoriale d'Aménagement Nord-Ouest.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les deux sens de l'A126 sont ouverts à la circulation sur la section Polytechnique - A10 à compter du 28 avril 2009

- le sens Polytechnique vers A10 est ouvert à la circulation à 1 voie
- le sens A10 vers Polytechnique est ouvert à la circulation à 1 voie depuis l'A10 jusqu'au droit des bassins de rétention après le passage sous la bretelle de la RD 444
- le sens A10 vers Polytechnique est ouvert à la circulation à 2 voies depuis les bassins de rétention après le passage sous la bretelle de la RD 444 jusqu'à la RD 36

L'ouverture à la circulation des bretelles de liaison avec la RD 444 en direction et en provenance d'Igny feront l'objet d'un arrêté départemental spécifique.

ARTICLE 2 :

A compter de la mise en service effective, la vitesse des véhicules circulant sur l'A 126 est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 3 :

L'A126 est prioritaire sur les bretelles de liaison avec la RD 444.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation conforme, mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de Palaiseau,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Ampliation sera adressée pour information :

- A Monsieur le Directeur du Centre Régional d' Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- A Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours de l'Essonne,
- A Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- A Monsieur le Maire de la commune de Plaiseau.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de
l'Agriculture

signé Jean-Martin DELORME

ARRETE

**n° 2009 – DDEA – SEA – 118 du 5 mai 2009
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par l' EARL ALLETON, 91320 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 302 ha 99 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 6 ha 31 a 34 ca de terres situées sur les communes de Champlan et Massy, exploitées actuellement par Madame GUEHENNEC Maryse, 91160 CHAMPLAN ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l' EARL ALLETON (M. ALLETON Daniel) correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL ALLETON, 91320 WISSOUS, exploitant en polyculture une ferme de 302 ha 99 a, en vue d'y adjoindre 6 ha 31 a 34 ca de terres situées sur les communes de Champlan et Massy, exploitées actuellement par Madame GUEHENNEC Maryse, 91160 CHAMPLAN, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL ALLETON sera de 309 ha 30 a 34 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
Pour le Directeur départemental adjoint
de l'équipement et l'agriculture de l'Essonne
La Chef du service économie agricole

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2009 - DDEA - SEA – 119 du 5 mai 2009

fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU** le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et ses textes d'application ;
- VU** le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU** le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU** le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, et ses textes d'application ;
- VU** le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

- VU le décret n°2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et aux bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perception de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural ;
- VU le décret n°2005-1458 du 25 novembre 2005 relatif à la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2009-499 du 30 avril 2009 relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux prélèvements d'eau pour l'irrigation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2005 fixant certaines modalités d'application pour la mise en oeuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- VU Arrêté du 30 avril 2009 portant application des articles D. 615-46, D. 615-48, D. 615-49, D. 615-50 du code rural et relatif aux règles de couvert environnemental, d'assolement, de prélèvements pour l'irrigation et d'entretien des terres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005 - DDAF - SAEF- 039 du 2 mars 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2004-DDAF-584 du 24 juin 2004 relatif à la lutte contre la bactérie RALSTONIA SOLANACEARUM sur certaines communes de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-MISE-050 du 05 mai 2006 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007- DDAF- SE- 1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive « Nitrates », de la conditionnalité des aides directes de la politique agricole commune et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 –DDEA-SEA - 067 du 2 mars 2009 définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de Diabrotica virgifera dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF-DCI/2-168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-019 du 2 mars 2009 portant délégation de signature ;

VU l'avis du groupe de travail interdépartemental « Bonnes conditions agronomiques et environnementales » réuni le 24 mars 2009 à la Chambre Interdépartementale de l'Agriculture de l'Ile de France ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

ARRETE

Chapitre 1 : NORMES USUELLES

ARTICLE 1^{er} - Eléments de bordure :

Les mesures de parcelle lors d'un contrôle sur place portent sur les surfaces réellement cultivées. A ces surfaces mesurées peuvent être rajoutées des surfaces correspondant aux éléments de bordure entre parcelles.

Ces éléments de bordure pris en compte dans la superficie totale d'une parcelle agricole déclarée en céréales, oléo-protéagineux (COP), lin, chanvre et gel sont les suivants :

Eléments de bordure	Largeur maximale admissible
Fossé de drainage entretenu.	2 mètres.
Murets	2 mètres.
Haies	2 mètres.

Lors du mesurage opéré dans le cadre d'un contrôle sur place, si un élément dépasse la largeur maximum admise pour cet élément, la totalité de la surface de cet élément de bordure est décomptée de la superficie cultivée.

La largeur totale admise en cas de présence de plusieurs éléments de bordure adjacents inclus dans la parcelle ne doit pas dépasser 2 mètres.

ARTICLE 2 - Autres surfaces cultivées :

Les surfaces non cultivées correspondant à des pratiques culturales spécifiques à certaines cultures telles que les passages d'enrouleurs en cas d'irrigation de la parcelle ou les bandes de séparation pour les cultures de semences sous contrat seront prises en compte dans la surface déclarée en COP, lin et chanvre.

ARTICLE 3 - Surfaces fourragères :

Les normes usuelles concernant les surfaces fourragères comprennent, en sus des éléments de bordure définis à l'article 1^{er}, les mares, les trous d'eau et les affleurements de rochers.

ARTICLE 4 - Cas particulier du gel environnemental :

Sur les parcelles déclarées en gel environnemental, l'empierrement, le dépôt de pierres de gros volumes, de roches ou l'implantation de haies destinées à créer une limite des pourtours de la parcelle sont autorisés sur une largeur maximale de 2 mètres. La surface correspondante est prise en compte dans la surface implantée en gel environnemental.

Chapitre 2 : ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

ARTICLE 5 - Règles communes :

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

ARTICLE 6 - Lutte contre les chardons :

La montée à graines des chardons étant indésirable dans la couverture végétale des parcelles, la destruction des inflorescences des chardons est obligatoire avant montée à graines sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole qu'elles soient cultivées ou non.

ARTICLE 7- Règles spécifiques :

1) Entretien des terres cultivées :

Pour les céréales, oléo-protéagineux, lin, chanvre et autres cultures annuelles, la culture doit être entretenue dans les conditions normales de densité et de croissance jusqu'au stade de la floraison, selon les dispositions communautaires.

2) Entretien des terres gelées :

L'entretien des terres gelées doit être conforme aux prescriptions décrites au chapitre 3 du présent arrêté.

3) Entretien des surfaces en couvert environnemental :

L'entretien des terres en couvert environnemental doit être conforme aux prescriptions décrites au chapitre 4 du présent arrêté.

4) Entretien des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires ou permanentes :

Les surfaces en herbe doivent être entretenues par le pâturage et/ou la fauche et/ou l'emploi localisé de produits phytosanitaires. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux couverts environnementaux.

En cas d'entretien des surfaces en herbe exclusivement par pâturage, l'obligation de chargement minimum est fixée à 0.35 UGB/ha/an, sauf engagements agri-environnementaux (CAD, contrats prairies...), pour lesquels leurs règles spécifiques s'appliquent.

En cas d'entretien exclusif par la fauche, au moins une fauche doit être effectuée chaque année et l'exploitant, pour les exploitations sans élevages d'herbivores, doit conserver la preuve du produit de la vente de la fauche.

5) Entretien des terres non mises en production :

L'entretien des terres non mises en production doit être conforme aux prescriptions décrites au chapitre 3 du présent arrêté (hors couvert environnemental) : il doit respecter toutes les modalités de gestion des terres gelées (semis, entretien, broyage, fauchage, destruction, etc...).

Maintien du couvert sur les terres non mises en production :

Les terres non mises en production doivent porter un couvert végétal toute l'année. En cas de remise en culture et d'implantation d'une culture d'automne, la destruction du couvert est autorisée à partir du 1^{er} septembre, à titre dérogatoire, à partir du 15 juillet pour permettre l'implantation d'un colza d'hiver conformément aux modalités précisées à l'article 17 du chapitre trois.

Type de couvert autorisé :

Les repousses de cultures de l'année précédente ne sont pas autorisées.

Un couvert doit obligatoirement être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

La liste des couverts autorisés sur les parcelles non mises en production est celle définie au chapitre 3 - article 8 du présent arrêté (couverts jachère).

Les terres non mises en production sont des terres retirées de la production. A ce titre, la fauche avec exportation du produit récolté, la présence d'animaux, de cultures implantées ou de toute autre activité agricole (ruches, le stationnement de matériel, ...) sont interdites.

Chapitre 3 : SURFACES DECLAREES EN GEL

ARTICLE 8 - Obligation de couvert :

Toute parcelle maintenue en gel pendant deux années consécutives doit obligatoirement être semée d'un couvert autorisé au plus tard la deuxième année de gel.

Les repousses de cultures sont acceptées en première année, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux.

En cas d'implantation, les couverts autorisés sont les suivants, sachant que les espèces notées « (F) » sont recommandées pour une implantation durable : brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle (F), fétuque des prés (F), fétuque élevée (F), fétuque ovine (F), fétuque rouge (F), fléole des prés (F), gesse commune, lotier corniculé (F), lupin blanc amer, mélilot (F), minette (F), moha (F), moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun (F), phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais (F), ray-grass hybride (F), ray-grass italien (F), sainfoin (F), serradelle (F), trèfle blanc (F), trèfle d'Alexandrie (F), trèfle de Perse (F), trèfle hybride (F), trèfle incarnat (F), trèfle souterrain, trèfle violet (F), vesce commune, vesce de Cerdagne, vesce velue.

Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- brome cathartique : éviter la montée à graines/céréales,
- brome sitchensis : éviter la montée à graines/céréales,
- cresson alénois : cycle très court, éviter rotation/crucifères,
- fétuque ovine : installation lente,
- pâturin commun : installation lente,
- ray-grass italien : éviter la montée à graines/céréales,
- serradelle : sensible au froid, réservée aux sols sableux,
- trèfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres,
- navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes).

Dans le cadre de la jachère "faune sauvage" et de la jachère "fleurie" sont autorisés des mélanges. Ils sont définis dans les conventions départementales correspondantes.

ARTICLE 9 - Taille minimale des parcelles :

Les parcelles déclarées en gel doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et une surface minimale d'au moins 10 ares, y compris pour le gel faune sauvage et le gel fleuri.

Toutefois, la surface minimale des parcelles est réduite à 5 ares et leur largeur minimale à 5 mètres pour les parcelles implantées en gel environnemental au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales dans la limite de 3/97^{ème} d'une assiette constituée des surfaces de l'exploitation implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages pour la déshydratation, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures énergétiques sous contrat et cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel.

ARTICLE 10 - Date de semis

La date limite d'implantation des couverts est fixée au 1^{er} mai 2009, à l'exception des couverts « jachère faune sauvage » et « jachère fleurie » dont les dates d'implantation sont fixées par les conventions départementales correspondantes.

ARTICLE 11 - Période d'interdiction de broyage et de fauchage :

Dans le but de protéger la faune sauvage, le broyage et le fauchage des parcelles mises en jachère sont interdits du 7 mai au 15 juin 2009 inclus. Cette interdiction ne concerne pas les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable, les zones de dégagement pour les cultures aromatiques et médicinales ainsi que les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

Néanmoins, afin de protéger la faune sauvage, il est vivement recommandé d'élargir la période d'interdiction de broyage et de fauchage au-delà des dates sus-mentionnées.

ARTICLE 12 - Dérogations :

Toutefois, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de montée à graines de chardons, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut-être adressée par l'agriculteur à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération Départementale des Chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du service régional de l'agence de services et de paiement.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

ARTICLE 13 - Destruction partielle :

La destruction partielle du couvert végétal des parcelles en jachère, par herbicides, est autorisée à partir du 1^{er} juillet 2009. Cette date pourra être avancée au 16 mai 2009, dans le cas de repousses de céréales à paille ou de colza, pour éviter un état d'avancement de la culture permettant une éventuelle récolte. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) sont possibles après le 15 juillet 2009.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

Les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface pour éviter tout malentendu lors des contrôles terrain.

ARTICLE 14- Chrysomèle du maïs :

En application de l'arrêté préfectoral n° 2009 – DDEA-SEA - 067 du 2 mars 2009 définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne, les exploitants sont tenus de respecter les mesures–suivantes :

- en zone focus : interdiction de culture de maïs en 2009 sur des parcelles ayant porté du maïs en 2008 ou en 2007 ;
- en zone de sécurité : interdiction de culture de maïs en 2009 sur des parcelles ayant porté du maïs en 2008 ;
- sur la totalité du territoire des communes listées dans l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2009 -DDEA SEA - 067 du 2 mars 2009 définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne : interdiction de culture de maïs en 2009 (seul ou en mélange) sur des parcelles ayant porté du maïs (seul en mélange) en 2008 ;
- en zone tampon : il est recommandé d'effectuer une rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé sur une même parcelle deux années consécutives.

ARTICLE 15 - Broyage partiel de la jachère faune sauvage :

Le broyage partiel du couvert végétal de la jachère « faune sauvage » est autorisé à partir du 1^{er} décembre 2009 afin de favoriser la prise de nourriture par le gibier pendant la période hivernale. Le couvert doit cependant rester en place jusqu'au 15 janvier 2010.

ARTICLE 16 - Destruction totale :

Le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites peuvent être autorisés par la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. En outre, ils peuvent être autorisés à partir du 15 juillet 2009 pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie artificielle ou temporaire.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, dix jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera notamment le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut décision implicite de rejet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

ARTICLE 17 - Jachère nue :

De manière dérogatoire et à titre exceptionnel, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sur demande écrite, dans les deux cas suivants :

- ramassage et/ou broyage de pierres,
- faux semis de betteraves sauvages,
- labour des pourtours des parcelles susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, dix jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut décision implicite de rejet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au gel environnemental.

Chapitre 4 : COUVERT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 18 - Obligation de couvert environnemental :

L'implantation d'une surface en couvert environnemental égale à 3/97^{ème} des surfaces de l'exploitation implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages pour la déshydratation, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures énergétiques sous contrat et cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel.

Pour 2009, les exploitants ayant le statut de « petits producteurs » (surface déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages pour la déshydratation, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures énergétiques sous contrat et cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel, n'excède pas 92 tonnes de céréales, sont exemptés de l'application de cette mesure.

Néanmoins, en application du troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'ensemble des cours d'eau définis par l'arrêté n° 2007- DDAF- SE- 1051 du 1^{er} août 2007 doivent être bordés en totalité de bandes enherbées sans limitation eu égard aux 3/97^{ème} sus-mentionnés et au caractère de « petit producteur ». L'implantation de ces bandes enherbées est obligatoire tout au long de l'année.

ARTICLE 19 - Localisation des surfaces en couvert environnemental :

Si des cours d'eau définis par l'arrêté n° 2007- DDAF- SE- 1051 du 1^{er} août traversent une exploitation agricole, la localisation de ce couvert environnemental est obligatoire sous forme de bandes enherbées le long de ces cours d'eau.

En dehors des cours d'eau susvisés, les couverts environnementaux seront préférentiellement et respectivement localisés en bordure des mares, points d'eau, canaux, fossés, en zone de rupture de pente, en zone de protection de captage, en bordure de forêt et éventuellement en bordure d'éléments fixes du paysage.

ARTICLE 20 - Taille des parcelles déclarées au titre des surfaces en couvert environnemental :

La surface minimale des parcelles déclarées en gel environnemental est de 5 ares et leur largeur ne peut être inférieure à 5 mètres, dans la limite de 3/97^{ème} de la surface déclarée en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages pour la déshydratation, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures énergétiques sous contrat et cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel.

Le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n° 2007- DDAF- SE- 1051 du 1^{er} août 2007, la largeur maximale prise en compte pour le calcul de la surface environnementale est de 10 mètres.

Localisées hors des bordures des cours d'eau sus-visés, les surfaces en couvert environnemental sont sans contrainte de forme.

ARTICLE 21 - Liste des couverts autorisés :

La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est la suivante (seules ou en mélanges) :

1) En bord des cours d'eau :

a- autorisées :

brome cathartique, brome sitchensis, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, dactyle, ray-grass anglais, ray-grass hybride, luzerne ;

Les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;

b - autorisées avec précautions d'emploi telles que définies à l'article 8 du présent arrêté :

fétuque ovine, pâturin, ray-grass italien (autorisé exceptionnellement au titre de la campagne 2009).

2) Hors cours d'eau :

a - autorisées :

dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, luzerne, mélilot, minette, pâturin, ray-grass anglais, ray-grass hybride, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle hybride, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet, vesce de Cerdagne, vesce commune, vesce velue, couverts des mesures agro-environnementales 0402, 1401 et 1403 définies dans la synthèse régionale pour les parcelles engagées en mesures agro-environnementales, les haies entretenues selon les modalités fixées en article 23 du présent arrêté, couverts herbacés de la jachère "faune sauvage" (couverts qui ne prévoient pas des mélanges céréales, oléagineux et protéagineux) et les couverts de la jachère "fleurie" pour les parcelles engagées dans le cadre des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

Les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des près, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire.

b - autorisées avec précautions d'emploi telles que définies à l'article 8 du présent arrêté :

brome cathartique, brome sitchensis, fétuque ovine, pâturin commun, ray-grass italien (exceptionnellement au titre de la campagne 2009), serradelle.

c - autorisées uniquement en gel tournant et de manière exceptionnelle au titre de la campagne 2009 :

moutarde blanche, navette fourragère, phacélie.

Les espèces non autorisées au titre du gel ne permettent pas de bénéficier du paiement de l'aide couplée au titre du gel volontaire.

La récolte et toute utilisation de ces couverts sont interdites.

ARTICLE 22 - Entretien du couvert environnemental :

a - règles générales :

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques ainsi que de pesticides est interdite y compris en cas de déclaration en jachère. Toutefois, en dehors des cours d'eau, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe.

La période d'interdiction du broyage et du fauchage est définie par l'article 12 du présent arrêté.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons en suivant la procédure suivante : il convient de faire une demande écrite à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture au moins 10 jours avant le traitement (date, îlot, parcelle). L'application consistera en un traitement localisé, comportant dans la mesure du possible un système de limitation de la dérive.

L'absence de réponse de l'administration avant la date prévue d'intervention vaut décision implicite de rejet.

b- règles spécifiques pour l'entretien des haies déclarées en couvert environnemental :

La largeur maximale retenue pour que les haies soient comptabilisées au titre du couvert environnemental est de 5 mètres. En cas d'implantation, la largeur entre les rangs est fixée à 1 mètre. En cas de présence d'un seul rang, la largeur retenue est d'un mètre . Si la haie est constituée de plusieurs rangs, la largeur retenue est la largeur réelle de la haie.

Les haies déclarées en couvert environnemental doivent être entretenues par une taille réalisée au moins une fois tous les cinq ans.

Pour qu'elles soient comptabilisées dans les surfaces en couvert environnemental, les parcelles en haies seules, ou complétées par d'autres couverts environnementaux doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 5 ares.

ARTICLE 23 - Maintien du couvert environnemental :

Cette mesure doit être respectée tout au long de l'année, c'est à dire que l'exploitation doit à tout moment consacrer 3/97^{ème} des surfaces de l'exploitation implantées en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre, betteraves sucrières, chicorée à inuline, pommes de terre féculières, légumineuses à grain, fourrages pour la déshydratation, semences fourragères, semences pouvant bénéficier d'une aide couplée, tabac, tomates destinées à la transformation, cultures énergétiques sous contrat et cultures non alimentaires sous contrat sur des terres éligibles au titre du gel, au couvert environnemental.

En application du troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, la présence d'une bande enherbée le long des cours d'eau définis par l'arrêté n° 2007- DDAF- SE- 1051 du 1^{er} août 2007 est obligatoire tout au long de l'année.

Hors cours d'eau, les terres consacrées au couvert environnemental peuvent, à défaut, ne pas porter de culture et être dans l'attente de l'implantation du couvert. Ce dernier doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai 2009 et rester en place jusqu'au 31 août 2009.

ARTICLE 24 - Cas particulier de l'entretien des cours d'eau :

Il est recommandé de pratiquer l'entretien des cours d'eau ou des canaux à partir du 1^{er} septembre, celui-ci imposant le passage d'engins sur les parcelles.

En application du code de l'environnement, les boues de curage sont stockées sur les rives des cours d'eau. Si le stockage doit intervenir sur du gel environnemental, l'exploitant fera parvenir, par envoi en recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. Dans ce cas, la surface consacrée au stockage est comptabilisée au titre du couvert environnemental sans donner de droit à paiement au titre du gel volontaire.

Chapitre 5 : CAS PARTICULIERS DES PARCELLES SITUEES LE LONG DES COURS ET SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'INTRUSION ILLICITES

ARTICLE 25 - Couverts spécifiques dérogatoires :

Sur les parcelles situées le long des cours d'eau et susceptibles de faire l'objet d'intrusions illicites, le *Cinara* et le *Miscanthus sinensis*, sont autorisés en bordure de parcelle sur une longueur maximale de 20 mètres à partir de la limite accessible de la parcelle et une largeur maximale de 10 mètres. La surface correspondante doit être déclarée en autres utilisations (code N).

Chapitre 6 : NON BRULAGE DES PAILLES ET DES RÉSIDUS DE RÉCOLTE DES CULTURES

ARTICLE 26 - Brûlage des pailles et des résidus de récolte :

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte de céréales, oléagineux et protéagineux est interdit sur l'ensemble du département à l'exception du lin et pour l'implantation de semences fourragères (petites graines). L'exploitant fera parvenir une demande individuelle d'autorisation écrite à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leurs surfaces respectives.

ARTICLE 27- Dérogations :

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origines agronomiques ou sanitaires, le brûlage des pailles et des résidus de récolte peut être autorisé. Les producteurs doivent faire parvenir une demande écrite motivée d'autorisation individuelle (annexe 1) à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture au moins six jours ouvrés avant la date ou la période prévue pour le brûlage (hors samedi, dimanche et jours fériés). Cette demande devra impérativement indiquer le numéro d'îlot (ou des îlots), les surfaces concernées et les motifs justifiant la demande. Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture pourra autoriser ou refuser le brûlage des pailles et des résidus de récolte pour les parcelles concernées. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande, vaut décision implicite de rejet.

En cas de risque élevé de propagation d'incendie (fortes chaleurs, vents forts et très faible hygrométrie), le brûlage pourra être interdit.

ARTICLE 28 - Modalités de brûlage :

En cas de brûlage des pailles et des résidus de récolte, les producteurs doivent se conformer aux prescriptions définies en annexe 2 du présent arrêté. Ils doivent notamment déposer en mairie une déclaration de brûlage à l'aide de l'imprimé joint en annexe 3 du présent arrêté.

Le brûlage des pailles et des résidus de récolte est placée sous l'entière responsabilité de la personne qui y procède. Il est interdit les samedi, dimanche et jours fériés.

Le Maire, ou son délégué, pourra à tout moment interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'écobuage.

En cas de renonciation au brûlage des pailles et des résidus de récolte après dépôt d'une déclaration en mairie, les producteurs devront impérativement en informer la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture dans un délai de dix jours. Le courrier devra indiquer le numéro des îlots et les surfaces n'ayant pas fait l'objet de brûlage des pailles et des résidus de récolte.

ARTICLE 29 - Sanctions :

Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe le non-respect des mesures liées au brûlage des pailles ou des résidus de récolte.

Chapitre 7 : IRRIGATION

ARTICLE 30 - Exigences au titre de la conditionnalité des aides :

Le producteur doit justifier de la régularité de sa situation vis-à-vis des obligations législatives et réglementaires de la Police de l'Eau, c'est à dire disposer des autorisations ou déclarations de prélèvement et le cas échéant des conventions les complétant, et de la présence d'un système de comptage des quantités prélevées.

ARTICLE 31 - Capacités d'irrigation :

Pour bénéficier des paiements compensatoires au titre de la PAC, le producteur doit :

- 1) justifier des capacités minimales d'apport d'eau suivantes :
 - pour le maïs : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1^{er} juillet),
 - pour les protéagineux : 80 mm par cycle cultural,
 - pour le soja : 120 mm par cycle cultural (dont 80 mm après le 1^{er} juillet),
- 2) disposer d'un matériel proportionné aux superficies à irriguer et permettant l'apport d'eau nécessaire au développement normal de la culture pendant son cycle de végétation,
- 3) fournir les informations susvisées relatives à l'irrigation au moyen d'un formulaire mis à sa disposition dans le dossier de demande d'aides aux surfaces.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32 :

L'arrêté préfectoral, 2008 – DDAF– SATE- 048 du 16 avril 2008 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation est abrogé.

ARTICLE 33 :

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 34 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur du service régional de l'agence de services et de paiement, les Maires, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Chef du service interdépartemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

Pour le Préfet et par délégation,

Signé Yves GRANGER

ANNEXE N° 1

DEMANDE DE DEROGATION POUR LE BRULAGE DES PAILLES ET DES CHAUMES

Je soussigné..... (nom/prénom ou raison sociale),
 n° PACAGE :, domicilié à :,
 n° de Fax :, n° de téléphone :
 demande l'autorisation de brûler des chaumes et des pailles de céréales sur la période du au
entreetheure dans les parcelles suivantes :

LIEU-DIT	COMMUNE	N° D'ILOT	SECTION ET N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (concernée par le brûlage)

Motifs justifiant votre demande :

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SEA-119 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

Fait à, le Signature de l'exploitant

Décision de la DDEA de l'Essonne

accord pour l'implantation d'un colza d'hiver
 autres circonstances : (à préciser)

refus Motif :

Fait à Evry , le Signature et cachet de la DDEA

- ① Document à transmettre 6 jours ouvrés avant la date prévue pour le brûlage.
- ② l'absence de réponse de la DDEA vaut décision implicite de rejet.

ANNEXE N°2

Brûlage des pailles et des résidus de récolte

1) Le brûlage des pailles et des résidus de récolte est placée sous l'entière responsabilité de la personne qui y procède.

2) Il peut être envisagé uniquement si la récolte est achevée sur les parcelles limitrophes, qui étaient implantées en céréales à pailles, pois ou toute autre culture susceptible de prendre feu, et ce dans les conditions définies ci-après.

3) Après obtention auprès de la DDEA d'une dérogation individuelle, l'agriculteur doit déposer une déclaration de brûlage au moins trois jours avant à la mairie du lieu concerné sur l'imprimé ci-annexé comportant les indications suivantes : la date et l'heure probables de l'opération, le lieu-dit, le numéro d'ilot, la référence cadastrale et la surface de la parcelle à brûler.

Une copie de la déclaration visée par le Maire ou son représentant devra être transmise par la mairie à la DDEA (uniquement si la surface brûlée est inférieure à la surface prévue dans l'annexe 1) et au poste de commandement du groupement des sapeurs pompiers, dont elle dépend.

Deux heures au moins avant le début de l'incinération, un appel téléphonique sur le 18 aboutissant au centre de traitement de l'alerte (CTA) des sapeurs pompiers devra être passé par l'agriculteur ou son représentant et confirmé par télécopie en précisant l'heure exacte de début de l'opération.

L'agriculteur, ou son représentant, devra être en possession d'une copie de la déclaration enregistrée par le Maire de la commune concernée et d'une copie de l'autorisation délivrée par la DDEA.

4) Les feux ne pourront être allumés qu'entre 8 heures et 16 heures. L'agriculteur devra s'assurer que tout feu sera totalement éteint au coucher du soleil (heure légale). Le brûlage est interdit les samedi, dimanche et jours fériés.

5) Avant de commencer l'incinération, l'agriculteur délimite la parcelle à incinérer par un labour ou par plusieurs passages d'outils de déchaumage sur une largeur d'au moins cinq mètres. Cette façon culturale doit assurer l'enfouissement des pailles.

Dans le cas où les parcelles ont une superficie supérieure à dix hectares, un cloisonnement doit être opéré par un labour ou un déchaumage identiques à ceux décrits ci-dessus, de façon à rendre chaque parcelle au plus égale à dix hectares.

6) L'agriculteur devra assister à l'opération ou s'y faire représenter. Deux personnes au moins devront être présentes pendant toute la durée de l'opération, elles disposeront d'un tracteur équipé d'un appareil à travailler le sol et d'une citerne d'eau d'au moins 600 litres pour intervenir si nécessaire.

Elles ne quitteront les lieux qu'après extinction complète du feu.

Les cendres seront enfouies dans les meilleurs délais.

7) Afin d'assurer la protection du gibier et de la faune sauvage, la mise à feu de la parcelle à incinérer ne devra être effectuée que par temps calme sur un seul côté dans le sens contraire du vent.

8) Il est interdit d'allumer les feux de chaumes et pailles par vent fort. Cette interdiction vaut également, quelles que soient les conditions météorologiques, lorsque le brûlage des chaumes et des pailles risque de diriger les fumées vers une route ouverte à la circulation, une voie ferrée ou vers des bâtiments et habitations.

9) Le Maire, ou son délégué, pourra à tout moment, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

10) Est puni de la peine d'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe le non respect des mesures liées au brûlage des pailles.

ANNEXE N° 3

**DECLARATION DE BRULAGE DES PAILLES
ET DES CHAUMES**

Je soussigné..... (nom/prénom ou raison sociale),
n° PACAGE :, domicilié à :.....
n° de Fax :....., n° de téléphone :.....
déclare avoir l'intention de brûler des chaumes et des pailles de céréales sur la période
duauentreetheure dans les parcelles suivantes :

LIEU-DIT	N° D'ILOT	SECTION et N° DE PARCELLE	SUPERFICIE (superficie autorisée par la DDEA)	REALISE

Je déclare avoir pris connaissance des modalités de l'annexe n° 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDEA-SEA-119 du 5 mai 2009 fixant les modalités d'application des normes usuelles, de la conditionnalité des aides, du gel des terres et de l'irrigation.

Fait à, le Signature de l'exploitant

Fait à, le

Signature du Déclarant

.....

Cachet de la Mairie

Signature du Maire

Remarque : document à transmettre par télécopie au 01-60-76-33-81 :

① à la DDEA le jour même par la mairie ayant délivré l'autorisation (si la surface brûlée est inférieure à la surface autorisée en annexe 1) et au centre de secours et d'incendie le plus proche.

② au moins 2 heures avant le début de l'incinération par l'agriculteur au centre de secours et d'incendie le plus proche en précisant l'horaire exact du début de l'opération.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 120 du 7 mai 2009

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104
intérieure / extérieure sur la commune de LISSES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 160-5

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantier » pour l'année 2009,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté Préfectoral n° 2009-001 du 15 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du .././2009,

VU l'avis du PCTT ARCUEIL

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière,

VU l'avis du groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de Sécurité Publique de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réfection de la bretelle reliant la route nationale 104 intérieure à l'autoroute A6 en direction de LYON du PR 1+100 au PR 1+1450

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104 intérieure et extérieure au droit du chantier, de la façon suivante.

SUR proposition du responsable de l'UER Villabé pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la durée des travaux, les bretelles reliant la Route Nationale 104 intérieure et extérieure à l'autoroute A6 dans le sens Paris / Lyon, seront fermées à la circulation au niveau de la commune de LISSES.

La circulation sera réglementée comme suit :

DÉVIATION N°1 : Véhicules circulant sur RN104 Intérieure en provenance de MARNE LA VALLÉE :

La bretelle reliant la RN 104 intérieure à l'autoroute A6 dans le sens Paris / Lyon sera fermée à la circulation au niveau du PR36.

Fermeture de la bretelle d'entrée venant de la « SNECMA ».

Les usagers devront prendre :

- la direction A6 vers Paris
- la RN441 en direction de GRIGNY vers la RD310
- la RD310, contourner des deux carrefours giratoires situés de part et d'autre de l'A6 en direction de Lyon
- la direction A6 vers Lyon via la RN440

DÉVIATION N°2 : Véhicules circulant sur RN104 Extérieure en provenance de VERSAILLES:

La bretelle reliant la RN 104 extérieure à l'autoroute A6 dans le sens Paris / Lyon sera fermée à la circulation au niveau du PR37.

Fermeture de la bretelle d'entrée venant de la « SNECMA ».

Les usagers devront prendre :

- la RN104 Extérieure jusqu'à la sortie « CORBEIL ESSONNE-les tarterets»
- la sortie «CORBEIL ESSONNE-les tarterets» et direction RN 104 Intérieure via la RN7 et les carrefours giratoires situés de part et d'autre de la RN104
- la direction A6 vers Paris
- la RN441 en direction de GRIGNY vers la RD310

- la RD310, contourner des deux carrefours giratoires situés de part et d'autre de l'A6 en direction de Lyon
- la direction A6 vers Lyon via la RN440

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, Direction de l'Exploitation, District Sud, Unité d'Exploitation de la Route de Villabé.

Tous les panneaux de signalisation seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

Les panneaux à messages variables seront activés par les services d'Arcueil sur les itinéraires concernés.

ARTICLE 3 :

Les travaux seront réalisés en 2009 sur 6 nuits, 4 nuits lors de la semaine N°20 et deux nuits supplémentaires à définir avec l'entreprise en semaine N°21 ou N°22.
Ce calendrier dépendra des conditions météorologiques rencontrées.

Les nuits de travaux se dérouleront du lundi au jeudi inclus de 20 h 00 à 6 h 00 du matin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France,
Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île de France,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Créteil,
- Monsieur le Maire de la commune de Lisses.
- Monsieur le Maire de la commune de Corbeil Essonnes
- Monsieur le Maire de la commune de Evry
- Monsieur le Maire de la commune de Grigny

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le chef du STSR,

Signé

Patrick MONNERAYE

A R R E T E

n°2009-DDEA-SPAU-120 du 7 mai 2009

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la pizzeria « Casa Express »
sise 14, place du chariot à Dourdan**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19-6 et R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 16 février 2009 en mairie de Dourdan par M. COSTES et enregistrée le 12 mars 2009, concernant l'aménagement intérieur de l'établissement situé 14 place, du chariot à Dourdan en restaurant sous l enseigne « la Casa Pizz ».

M. Costes sollicite une dérogation afin de ne pas installer d'accueil pour les personnes à mobilité réduite pour la raison suivante :

bien que l'accès au restaurant est de plain pied par rapport au trottoir, la salle du rez de chaussé est située en contrebas, à 55cm au dessous du palier d'entrée.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 avril 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

le projet concerne un bâtiment existant, dont le rez de chaussée est situé en contrebas par rapport à l'entrée du restaurant,

le manque de recul, soit 5,60m, à l'intérieur du local, rend impossible la mise en place d'une rampe règlementaire,

Il y a donc impossibilité technique de respecter la réglementation.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

n°2009-DDEA-SPAU-122 du 7 mai 2009

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la réalisation d'une crèche parentale dans un pavillon existant
situé 7 allée Edison à Palaiseau**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-6 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er aout 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 20 février 2009 en mairie de Palaiseau par la commune de Palaiseau et enregistrée le 2 mars 2009, pour les travaux suivants :

**Réalisation d'une crèche parentale à titre provisoire dans un pavillon existant situé
7 allée Edison à Palaiseau.**

La demande de dérogation porte sur la conservation du sanitaire existant situé au rez de chaussée, compte tenu du caractère provisoire du projet et de la difficulté technique de déplacer l'armoire électrique fixée sur la cloison du sanitaire.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 avril 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDÉRANT :

que le projet de crèche se situe dans un pavillon existant,
le caractère provisoire du projet,
l'effort apporté afin de rendre accessible l'accès au rez de chaussée,

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

A R R E T E

2009-DDEA-SPAU n°123 du 7 mai 2009

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
le réaménagement de l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais »
sise 5 rue de l'Arcade à Mennecey**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.111-19-6 et R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 28 janvier 2009 en mairie de Mennecey par Le Crédit Lyonnais et enregistrée le 9 avril 2009, concernant l'installation d'un élévateur pour personnes à mobilité réduite dans le cadre du projet d'automatisation et de rénovation complète de l'agence bancaire.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 avril 2009 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT QUE:

le niveau intérieur de ce bâtiment existant est surélevé de 60cm par rapport au trottoir,
le manque de recul à l'intérieur du magasin rend impossible la mise en place d'une rampe réglementaire,
Il y a impossibilité technique de respecter la réglementation,

CONSIDERANT QUE :

l'installation d'une plate forme élévatrice vertical aura pour conséquence de rendre accessible tous les locaux de l'établissement situés au rez-de-chaussée du bâtiment, cette proposition peut être retenue comme recevable.

A R R E T E :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Mennecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE PREFECTORAL N° 124 DU 11 MAI 2009,

**portant réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue Carnot
depuis la sortie A10 vers la gare de Massy-Palaiseau
dans les deux sens de circulation**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8,

VU le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2521-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, et quatrième partie, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008/PREF/DCI/2-168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture de l'Essonne,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2009-001 du 5 janvier 2009 portant délégation de signature du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne

VU les avis favorables de la CASIF, du PCTT d'Arcueil et de la DIRIF – DISTRICT SUD et de la DDSP

VU l'avis favorable des communes de Palaiseau et de Massy

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux suivants :

Réalisation des travaux de la bretelle qui arrive de l'A10 vers le giratoire desservant le parking du RER B (reprise des bordures, pose d'une glissière métallique en continuité de celle existante, couche de roulement en enrobé) relatifs à la nouvelle infrastructure de site propre pour transports en commun reliant Massy à Palaiseau.

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle de sortie A10 vers la gare de Massy-Palaiseau dans les deux sens de circulation.

Sur proposition du Responsable de la Subdivision Ingénierie d'Appui Territorial Nord-Ouest,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

En semaine 20, pour une durée de 4 nuits, sur une période démarrant les nuits du 11 au 15 mai 2009, de 21h30 à 5h00, la circulation sera réglementée comme suit :

- Pendant les travaux, la circulation sur la bretelle de sortie A10 à proximité de la gare RER B de Massy sera fermée dans les deux sens au PR 7-200.

DEVIATION A

Le trafic sens gare de Massy vers A10 sera dévié par l'avenue Carnot, l'avenue Marcel Ramolfo Garnier, la rue Ampère, l'échangeur de Massy, puis l'A10 en direction de la Province.

DEVIATION B

Le trafic sens A10 vers la gare de Massy sera dévié par l'A10-sortie « Palaiseau-RD188 », par l'avenue du Maréchal Koenig, la rue Galvani, le chemin des Femmes, puis par l'avenue Carnot.

ARTICLE 2 :

La signalisation est mise en place par la DIRIF, UER d'ORSAY.

Tous les panneaux de signalisation sont rétroréfléchissants, type HI classe II.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent du groupement d'entreprises EIFFAGE T.P.

En cas d'incident à cause des travaux, la DIRIF prendra toutes les mesures utiles pour interrompre l'opération en cours de façon à rétablir la circulation au plus vite.

La police du chantier est assurée par les services de la C.A.S.I.F. , de la Gendarmerie ou de Police respectivement concernés.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci dessus.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'ESSONNE,
le Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de PALAISEAU,
le Commandant de la C.A.S.I.F,
le Directeur Départemental de Sécurité Publique de l'ESSONNE,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 :

Copie sera adressée pour information :

Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R.,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
Monsieur le Responsable de la DIRIF – DISTRICT/SUD,
Monsieur le Maire de la commune de Massy
Monsieur le Maire de la commune de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
de l'équipement,
Le Chef du STSR

Signé

Patrick Monneraye

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 132 du 18 mai 2009

**portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN 104
intérieure / extérieure sur la commune de LISSES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la Route, et notamment son article R 411-8,

VU le Code Pénal, et notamment son article R 160-5

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, fixant annuellement le calendrier des jours « Hors Chantier » pour l'année 2009,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté Préfectoral n° 2009-001 du 15 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne,

VU l'avis du PCTT ARCUEIL

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière,

VU l'avis du groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de Sécurité Publique de l'Essonne,

CONSIDÉRANT que les intempéries de la semaine 20 n'ont pas permis de réaliser l'application de la totalité de la signalisation horizontale temporaire et de mettre en sécurité la bretelle reliant la route nationale 104 intérieure à l'autoroute A6 en direction de LYON du PR 1+100 au PR 1+1450

Il y a lieu de régler temporairement la circulation sur la RN 104 intérieure et extérieure au droit du chantier.

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN 104 intérieure et extérieure au droit du chantier, de la façon suivante.

SUR proposition du responsable de l'UER Villabé pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pendant la durée des travaux, les bretelles reliant la Route Nationale 104 intérieure et extérieure à l'autoroute A6 dans le sens Paris / Lyon, seront fermées à la circulation au niveau de la commune de LISSES.

La circulation sera réglementée comme suit :

DÉVIATION N°1 : Véhicules circulant sur RN104 Intérieure en provenance de MARNE LA VALLÉE :

La bretelle reliant la RN 104 intérieure à l'autoroute A6 dans le sens Paris / Lyon sera fermée à la circulation au niveau du PR36.

Fermeture de la bretelle d'entrée venant de la « SNECMA ».

Les usagers devront prendre :

- la direction A6 vers Paris
- la RN441 en direction de GRIGNY vers la RD310
- la RD310, contourner des deux carrefours giratoires situés de part et d'autre de l'A6 en direction de Lyon
- la direction A6 vers Lyon via la RN440

DÉVIATION N°2 : Véhicules circulant sur RN104 Extérieure en provenance de VERSAILLES:

La bretelle reliant la RN 104 extérieure à l'autoroute A6 dans le sens Paris / Lyon sera fermée à la circulation au niveau du PR37.

Fermeture de la bretelle d'entrée venant de la « SNECMA ».

Les usagers devront prendre :

- la RN104 Extérieure jusqu'à la sortie « CORBEIL ESSONNE-les tarterets»
- la sortie «CORBEIL ESSONNE-les tarterets» et direction RN 104 Intérieure via la RN7 et les carrefours giratoires situés de part et d'autre de la RN104

- la direction A6 vers Paris
- la RN441 en direction de GRIGNY vers la RD310
- la RD310, contourner des deux carrefours giratoires situés de part et d'autre de l'A6 en direction de Lyon
- la direction A6 vers Lyon via la RN440

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, Direction de l'Exploitation, District Sud, Unité d'Exploitation de la Route de Villabé.

Tous les panneaux de signalisation seront rétro-réfléchissants de type HI classe II.

Les panneaux à messages variables seront activés par les services d'Arcueil sur les itinéraires concernés.

ARTICLE 3 :

les travaux seront réalisés sur une journée le 18 mai 2009. La journée de travaux se déroulera le lundi de 10h00 à 16h00..

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne,
 Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île de France,
 Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

- Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Créteil,
- Monsieur le Maire de la commune de Lisses.
- Monsieur le Maire de la commune de Corbeil Essonnes
- Monsieur le Maire de la commune de Evry
- Monsieur le Maire de la commune de Grigny

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le Chef du STSR,

Signé

Patrick MONNERAYE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

2009-DDEA-STSR n°135 du 20 mai 2009

**portant réglementant temporairement la circulation sur la RN 104
sens extérieur et intérieur entre les PR 27+700 et 26+800
et la bretelle RN 6 Paris / Province vers la RN 104 extérieur
sur la commune TIGERY ,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté Préfectoral n° 2009-001 du 15 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'avis du directeur de l'exploitation de la DIRIF (U.E.R de Chevilly Larue) et du CRICR,

VU l'avis de la C.R.S. Autoroutière Sud Ile de France,

VU l'avis de APRR district des Eprunes,

Considérant que, les travaux de pose du portique de signalisation, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

SUR proposition de M le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France

ARRETE

Article 1er –

Dans la période du 25/05/2009 au 29/05/2009 inclus et semaine 23 du 01/06/2009 au 05/06/2009 en réserve, sur le territoire de la commune de Tigery, la circulation est réglementée.

Article 2 –

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 –

La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier,

Tous les panneaux de déviation temporaire sont rétro réfléchissants, type HI classe

La police du chantier est assurée par les services de la C.A.S.I.F. ,

Article 4 –

La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction interdépartementale des Routes d'Ile de France, District Est,

Article 5 –

Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

- Fermeture de la bretelle RN6 Pa / Pro vers la RN104 extérieur,
- Déviation par la RN 104 intérieur puis prendre la A5a direction Melun , retournement à l'échangeur A5a / RD50 pour reprendre la RN 104 extérieur vers Marne la Vallée,
- La neutralisation de la voie lente sur la RN104 extérieur depuis le PR 27+700 puis de la voie médiane depuis le PR 27+100 jusqu'au 26+800,
- La neutralisation de la voie rapide sur la RN104 intérieur depuis le PR 26+700 jusqu'au PR 27+000,
- Un bouchon mobile sur la voie rapide de la RN 104 extérieur au moment de la pose de la poutre transversale.

Article 6 –

Les restrictions à la circulation s'appliquent à partir de 14h00 jusqu'à 05h30 pour la fermeture de bretelle et de 21h00 à 05h30 pour les neutralisations des voies.

Les travaux seront interdits du vendredi soir au lundi matin ainsi que les jours hors chantiers.

Article 7 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île de France,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne et de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Créteil,
- Monsieur le Maire de la commune de Tigery.
- Le responsable du C.E.I de Montgeron
- Le Responsable de l'U.E.R Villabé

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le chef du STSR,

Signé

Patrick MONNERAYE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

2009-DDEA-STSR n° 136 du 20 mai 2009

**portant réglementation temporairement la circulation sur la RN 104
sens extérieur et intérieur entre les PR 27+ 000 et 28 + 350
sur la commune TIGERY ,**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile de France,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2008/PREF/DCI/2-0168 du 30 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'arrêté Préfectoral n° 2009-001 du 15 janvier 2009 portant délégation de signature à divers agents du Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne et de l'Agriculture de l'Essonne

VU l'avis du directeur de l'exploitation de la DIRIF (U.E.R de Chevilly Larue) et du CRICR,

VU l'avis de la C.R.S. Autoroutière Sud Ile de France,

VU l'avis de APRR district des Eprunes,

Considérant que, les travaux de pose du portique de signalisation, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation,

SUR proposition de M le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France

ARRETE

Article 1er –

Dans la période du 25/05/2009 au 29/05/2009 inclus et semaine 23 du 01/06/2009 au 05/06/2009 en réserve, sur le territoire de la commune de Tigery, la circulation est réglementée.

Article 2 –

Le stationnement est interdit aux abords du chantier.

Article 3 –

La signalisation mise en oeuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en place en référence au manuel du chef de chantier,

Tous les panneaux de déviation temporaire sont rétroréfléchissants, type HI classe

La police du chantier est assurée par les services de la C.A.S.I.F. ,

Article 4 –

La mise en oeuvre et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la direction interdépartementale des routes d'Ile de France, district Est,

Article 5 –

Les mesures d'exploitation mises en place, en tant que de besoin, sont les suivantes :

- La neutralisation de la voie lente sur la RN104 intérieur depuis le PR 27+000 puis de la voie médiane depuis le PR 27+750 jusqu'au 28+200,
- La neutralisation de la voie rapide sur la RN104 extérieur depuis le PR 28+350 jusqu'au PR 27+900,
- Un bouchon mobile sur la voie rapide de la RN 104 intérieur au moment de la pose de la poutre transversale.

Article 6 –

Les restrictions à la circulation s'appliquent :

à partir de 14h00 jusqu'à 05h30 pour la neutralisation de la voie lente sur la RN104 intérieur depuis le PR 27+000 jusqu'au 28+200, et de 21h00 à 05h30 pour les autres neutralisations des voies.

Les travaux seront interdits du vendredi soir au lundi matin ainsi que les jours hors chantiers.

Article 7 –

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île de France,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île de France,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne et de Seine et Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Au Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Créteil,
- Monsieur le Maire de la commune de Tigery.
- Le responsable du C.E.I de Montgeron
- Le Responsable de l'U.E.R Villabé

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
Le chef du STSR,

Signé

Patrick MONNERAYE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

A R R E T E

N° 2009 – 024 DDJS-SPORT du 08/04/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
RANDO CLUB YERROIS	19, rue des Lilas 91330 YERRES	RANDONNEE PEDESTRE	91 S 860	08/04/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 08/04/2009

Pour le PREFET
du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,

Signé : Zbigniew RASZKA

A R R E T E

N° 2009 – 026 DDJS-SPORT du 22/04/2009

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU** Le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU** La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU** Le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU** l'arrêté N° 2008-PREF-DCI/2-111 du 9 juin 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature « matières » au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article 1er : Les associations désignées ci-après agréées pour la pratique du (ou des) sport (s) indiqué (s) :

Associations	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
CLUB ATHLETIC ORSAY RUGBY CLUB	2, rue Mademoiselle 91400 ORSAY	RUGBY	91 S 861	22/04/2009
FOYER LOISIRS ET CULTURE DE PALAISEAU	12, rue du Val 91120 PALAISEAU	E.P.G.V.	91 S 862	22/04/2009

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes le 22/04/2009

Pour le PREFET du Département de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la
Jeunesse et des Sports,

Signé : Zbigniew RASZKA

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

ARRÊTÉ

n° 2009 – DDSV – 034 du 27 avril 2009

portant levée d'infection d'un rucher par la Loque Américaine sur
la commune de MORSANG SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles 214-20, 221-1, 223-2, 223-5, 223-8 du code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLIER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

Vu le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008 – DDSV – 045 du 14 mai 2008 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine sur la commune de Morsang-sur-Orge, appartenant à M. LEZENVEN ;

Vu les résultats d'analyses négatifs à la loque américaine des abeilles du rucher de M. LEZENVEN réalisés par le laboratoire du Conseil général de Haute-Loire et, transmis le 17 avril 2009 à la DDSV de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2008 – DDSV – 045 du 14 mai 2008 portant déclaration d'infection d'un rucher par la loque américaine sur la commune de Morsang-sur-Orge, appartenant à M. LEZENVEN est levé.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous préfet, le maire de la commune de Morsang-sur-Orge, le directeur départemental des services vétérinaires, l'assistant sanitaire apicole départemental, le spécialiste apicole, M. GIRY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires

signé Éric KEROURIO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 8^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 8^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} juillet 2008, de Madame GOBE Isabelle, inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 8^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} juillet 2008, de Madame D'ANDREA Martine, Contrôleur du Travail,

D É C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame D'ANDREA Martine aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame D'ANDREA Martine d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 8^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

EVRY, le 14 avril 2009

L'Inspectrice du travail

Signé Isabelle Gobe

**L'INSPECTRICE DU TRAVAIL DE LA 10^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu l'affectation à la 10^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} juillet 2009, de Monsieur Frédéric CACHEUX, Contrôleur du Travail,

D É C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Frédéric CACHEUX aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) ,soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Article 2 - Délégation est donnée à Frédéric CACHEUX d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique défini en annexe.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

EVRY, le 19 mars 2009

L'Inspectrice du travail

Signé : Marie-Claude Cazeneuve

**L'inspecteur du travail en charge de la 12^{ème} section
d'inspection du travail de l'Essonne sise Boulevard de France à EVRY;**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 12^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2009, de M. Stéphane ROUXEL, inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 12^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2009, de M^{elle} Corinne CATALIFAUT, contrôleur du Travail,

D É C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à M^{elle} Corinne CATALIFAUT aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s), en raison d'un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Article 2 - Délégation est donnée à M^{elle} Corinne CATALIFAUT d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 12^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Evry, le 20 avril 2009,

L'Inspecteur du travail

Signé Stéphane ROUXEL

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 13^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2 et L 8112-5 du Code du Travail,

Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2009, de Monsieur Claude SANGUA, Inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 13^{ème} section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 1^{er} janvier 2009, de Madame Viviane BELHUMEUR, Contrôleur du Travail,

D É C I D E

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Viviane BELHUMEUR aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) d'une des situations de travail dangereuses dans les conditions prévues à ces articles.

Article 2 - Délégation est donnée à Madame Viviane BELHUMEUR d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers, du bâtiment et des travaux publics, d'élagage, ouverts dans le secteur géographique de la 13^{ème} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

EVRY, le 20 avril 2009

L'Inspecteur du travail

Signé Claude SANGUA

DIVERS

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ESSONNE

à

Monsieur le Receveur Général des Finances
Trésorier-Payeur général de la Région Ile de France
Mesdames et Messieurs les Trésoriers-Payeurs Généraux
Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Budgétaires et Comptables Ministériels
Mesdames et Messieurs les Receveurs des Finances

O B J E T : Délégations spécifiques

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'abonde comme suit, à compter de ce jour, la liste des mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

II – DELEGATIONS SPECIALES

Mme Ghislaine LEMAITRE, receveuse-perceptrice, chef de division des Moyens reçoit notamment pouvoir de signer les commandes jusqu'au seuil de 4 000 €.

M. Jean-Sébastien SCHARF, inspecteur du Trésor public, chef du service Budget logistique reçoit notamment pouvoir de signer les commandes jusqu'au seuil de 1 500 €.

M. Fabrice TUAL, inspecteur du Trésor Public, chef du service Informatique reçoit notamment pouvoir de signer les commandes jusqu'au seuil de 1 500 €.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Evry, le 21 avril 2009

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision n° A. 2004.016 (extraits)

Séance du 6 mars 2009

Lecture du 27 mars 2009

Affaire : Association THELEMYTHE c/ Président du conseil général de l'Essonne

Requête et mémoire complémentaire présentés pour l'association THELEMYTHE, dont le siège est situé 6 bis avenue du Maine à Paris (75015), représentée par son président en exercice, par Me Parlant ;

L'association THELEMYTHE demande à la Cour nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 19 décembre 2003 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 22 août 2002 par lequel le président du conseil général de l'Essonne a fixé le prix de journée applicable au service d'accueil de Juvisy-sur-Orge et à ce que ledit prix de journée soit porté à 67,16 euros ; 2°) de fixer le prix de journée au service d'accueil à 66,86 euros ;

L'association THELEMYTHE soutient que l'arrêté du président du conseil général de l'Essonne n'était pas motivé ; que le caractère abusif des dépenses n'a pas été justifié ; que ses arguments soulevés en première instance étaient recevables ; que le moyen tiré de ce que l'abattement n'était pas justifié était recevable en l'absence de délai réglementaire de recours contentieux ; que le décret du 11 avril 1990 ne mentionne pas que le recours doit mentionner tous les moyens de droit ; qu'en outre ce moyen avait pour objet de répondre au mémoire en défense ; que la circonstance que la rémunération de la directrice excède le montant prévu par la convention collective ne suffit pas à établir ce caractère abusif compte tenu des conditions particulières dans lesquelles elle exerce ses fonctions ; qu'il en est de même en ce qui concerne l'avantage non conventionnel consistant pour l'association à contracter une mutuelle collective obligatoire pour l'ensemble de ses salariés ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : La requête de l'association THELEMYTHE est rejetée.

Délibéré le 6 mars 2009 et lu en séance publique le 27 mars 2009.

Le président,
M. DURAND-VIEL

Le rapporteur,
A. WOLF

Le greffier,
V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

ARRETÉ n° 09-38

Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- VU - le code de la santé publique, article L.6115-3 ;
- VU - le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-6 ;
- VU - la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33, IV ;
- VU - le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie, articles 6 et 7 modifiés ;
- VU - l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
- VU - les observations formulées par la fédération régionale de l'hospitalisation privée sur les principes présidant à la modulation régionale de l'évolution des coefficients de transition ;
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France en date du 24 mars 2009;

ARRETE

Article 1 :

Le taux moyen régional de convergence a été fixé en 2009 à 33,33 % ce qui permet de réduire en moyenne de 1/3 l'écart à 1 des coefficients de transition, étant entendu que la période de convergence restante est de 3 ans.

Article 2 :

Le coefficient de transition des établissements obstétrico-chirurgicaux sous dotés pour lesquels les simulations de l'ATIH sur la mise en œuvre de la version 11 de la classification en GHM font apparaître une perte de revenus, est porté à 1.

Un taux de convergence de 50 % est appliqué à 4 établissements médico chirurgicaux dont le coefficient de transition est inférieur à 1 et pour lesquels les simulations de l'ATIH sur la mise en œuvre de la version 11 de la classification en GHM font apparaître une perte de revenus.

Le coefficient de transition des 9 établissements dont le coefficient de transition 2008 était égal ou inférieur à 1,0098, est porté à 1.

Le coefficient de transition des 2 établissements chirurgicaux dont le coefficient de transition 2008 était supérieur à 0,9920, est porté à 1.

Article 3 :

A l'exception des établissements mentionnés à l'article 2, il est fait application d'un taux de convergence de 37,81 % pour les établissements sur dotés (établissements dont le coefficient de transition 2008 est supérieur à 1) et de 33,33 % pour les établissements sous dotés (établissements dont le coefficient de transition 2008 est inférieur à 1).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Fait à Paris, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETÉ N° 09-113

portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique et notamment sa sixième partie,
- Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- Vu le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
- Vu la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 décembre 1996,
- Vu l'arrêté n° 00-04 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, portant délégation de signature à certains fonctionnaires des directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France en date du 25 février 2000, modifié,
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 08-478 du 5 novembre 2008 portant délégation de signature à certains fonctionnaires de la DDASS de l'Essonne,
- Vu la lettre du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne du 14 avril 2009,

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'ESSONNE :

- pour approuver, suspendre ou retirer le contrat d'activité libérale des praticiens hospitaliers temps plein, en application des dispositions de l'article L 6154-5 du code de la santé publique,
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R 6122-28 du code de la santé publique,

- pour signer les actes, décisions, correspondances et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre de la sixième partie du code de la santé publique, livres I et III, et des dispositions réglementaires s'y rapportant, **à l'exclusion** des arrêtés ou décisions faisant l'objet de délibérations de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France, et des correspondances adressées à l'administration centrale et aux parlementaires,
- pour signer les actes, décisions et documents relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation au titre des articles L 5126-1 à L 5126-14 du code de la santé publique (cinquième partie, Produits de Santé, livre premier, Produits pharmaceutiques, titre II, Médicaments à usage humain, chapitre VI, Pharmacies à usage intérieur).

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L 6143-4, 1° du code de la santé publique, ainsi que les mémoires en réponse et les appels d'une décision du tribunal administratif ou de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L 6143-4, 1° et L 6145-3 du code de la santé publique,
- l'approbation des projets d'établissement, en application des articles L 6143-4, 2° et L 6161-8 du code de la santé publique,
- l'approbation, en application de l'article L 6143-4, 2° du code de la santé publique, des programmes d'investissement quand ils comprennent des travaux lourds visés à l'article R 6145-66,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L 6141-1 et R 6141-10, R 6141-11, R 6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une clinique ouverte, en application de l'article L 6146-10 du code de la santé publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Emmanuelle BURGEI, directeur adjoint, et par M. Jean-Camille LARROQUE, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEREMBOURE, de Mme BURGEI et de M. LARROQUE, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences respectives, à :

- Mme Myriam BLUM, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Mathilde CHAPET, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M David DUMAS, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France n° 08-478 du 5 novembre 2008 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le 28 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 09 - 116

Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2009.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- VU - le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-5 (I), R.162-31 et R.162-41-3 ;
- VU - l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés au *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU - l'arrêté du 3 avril 2009 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2008 ;
- VU - l'avis de la fédération régionale de l'hospitalisation privée en date du 27 avril 2009 ;
- VU - l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les taux d'évolution moyens régionaux des tarifs des prestations pour 2009 ont été fixés à :

- soins de suite ou réadaptation : 1,43 %,
- psychiatrie : 1 %.

Le taux d'évolution des tarifs des prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à 0 % ni supérieur à 150 %.

Article 2

Soins de suite et réadaptation polyvalents et spécialisés

Le tarif de soins de suite cancérologique (DMT 463-03) a fait l'objet d'une évaluation en 2006 qui a montré que le tarif "provisoire" avait été surévalué.

Depuis 2007, ce tarif (321,63 €) est gelé jusqu'à être rattrapé par le tarif de référence. Ce dernier, fixé à 317,11 € en 2008, est revalorisé de 1,50 % ce qui permet de le porter au tarif gelé soit 321,63 €.en 2009.

Le gel des tarifs de soins de suite cancérologiques dégage une masse financière de 360 000 € dont l'affectation est la suivante :

- majoration de 5 % du prix de journée relatif à la prise en charge des états végétatifs chroniques et des états pauci relationnels. Après revalorisation, le prix de journée s'établit à 367,33 €,

- majoration de 1,62 % du prix de journée des soins de suite polyvalents ce qui le porte à 155,81 €.

Le taux régional de 1,43 % est appliqué à l'ensemble des autres prestations (PMS, Forfait d'entrée) et aux prix de journée d'hospitalisation complète et/ou de jour des autres disciplines médico tarifaires (Soins de suite gériatriques, DMT 466, Réadaptation polyvalente, DMT 172, Réadaptation neurologique, DMT 179, Rééducation cardiaque, DMT 182).

Article 3

Psychiatrie

Le tarif (436,38 €) de l'unité de soins intensifs pour adolescents de la Clinique Psychiatrique Château de Bel Air à CROSNE, actuellement supérieur au tarif de référence (délibération de la commission exécutive du 24 mai 2005) n'est pas revalorisé. Le tarif de référence est, quant à lui, revalorisé de 1 %.

La masse dégagée par ce gel est affectée au prix de journée d'hospitalisation complète de psychiatrie générale ce qui se traduit par un taux de revalorisation de 1,02 %. Le prix de journée des cliniques de psychiatrie générale est porté ainsi à 131,40 €.

Les tarifs des autres prestations sont revalorisés de 1%.

Article 4

Le taux de revalorisation des prix de journée en hospitalisation complète s'applique sur le montant hors forfait journalier.

Article 5

L'ensemble des mesures décrites dans les articles précédents prend effet au **1^{er} mars 2009**.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile de France et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et Val d'Oise.

Fait à Paris, le 5 mai 2009.

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 144

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY
91035 EVRY CEDEX

FINESS : 910300144

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 Il est alloué au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY pour l'année 2009, une dotation de **191 000 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Cancer - 148 150 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie dont :**

- 49 500 €** pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;
- 45 000 €** pour l'emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie ;
- 23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support ;
- 30 000 €** pour l'emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire.

- **Plan Périnatalité :**

- 23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue.

- **Lutte contre la précarité :**

- 19 200 €** pour l'emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation de précarité.

Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Le montant de la dotation (191 000 €) est réparti en 8 mensualités de **23 875 €**, versées de mai à décembre 2009.

Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 – 145

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE DE L'YVETTE - 91160 LONGJUMEAU**

FINESS : **910300177**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
- VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

- Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE DE L'YVETTE pour l'année 2009, une dotation de **23 650 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :
- **Plan Périnatalité** :
- emploi d'un psychologue (23 650 €).
- Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.
- Article 3 Le montant de la dotation (23 650 €) est réparti en 8 mensualités de **2 957 €**, versées de mai à décembre 2009.
- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 147

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES

FINESS : **910300300**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

- VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;
VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 Il est alloué à l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES pour l'année 2009, une dotation de **105 100 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Cancer - 85 900 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie dont :**

- 24 750 €** pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;
- 22 500 €** pour l'emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie ;
- 23 650 €** pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support ;
- 15 000 €** pour l'emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire.

- **Lutte contre la précarité :**

- 19 200 €** pour l'emploi d'une assistante sociale dans le cadre de l'accompagnement social des patients en situation de précarité.

Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Le montant de la dotation (105 100 €) est réparti en 8 mensualités de **13 138 €**, versées de mai à décembre 2009.

- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 148

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE PASTEUR - 91130 RIS ORANGIS**

FINESS : **910300326**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE PASTEUR pour l'année 2009, une dotation de **85 900 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- ***Plan Cancer - 85 900 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie dont :***

24 750 € pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;

22 500 € pour l'emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie ;

23 650 € pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support ;

15 000 € pour l'emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire.

Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Le montant de la dotation (85 900 €) est réparti en 8 mensualités de **10 738 €**, versées de mai à décembre 2009.

- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

Signé Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 149

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON - 91200 ATHIS MONS

FINESS : 910300359

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 Il est alloué à l'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON pour l'année 2009, une dotation de **23 650 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Périnatalité** :

emploi d'un psychologue (23 650 €).

Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Le montant de la dotation (23 650 €) est réparti en 8 mensualités de **2 957 €**, versées de mai à décembre 2009.

Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 150

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
au CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN
91480 QUINCY SOUS SENART

FINESS : **910803543**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 Il est alloué au CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN pour l'année 2009, une dotation de **195 450 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- ***Plan Cancer - 148 150 € pour les actions de coordination et pratiques de soins spécifiques en cancérologie dont :***

49 500 € pour l'emploi d'un psychologue ou professionnel de santé spécialisé dans la prise en charge des malades en cancérologie (stomathérapeute, IDE spécialisé) ;

45 000 € pour l'emploi d'une IDE dans le cadre du dispositif d'annonce de la maladie ;

23 650 € pour l'emploi d'un psychologue oncologue ou orthophoniste ou diététicien dans les services de soins, dans le cadre des soins de support ;

30 000 € pour l'emploi d'une secrétaire dans le cadre des actions de concertation et de coordination pluridisciplinaire.

- ***Plan Périnatalité :***

47 300 € pour l'emploi d'un psychologue.

Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Le montant de la dotation (195 450 €) est réparti en 8 mensualités de **24 432 €**, versées de mai à décembre 2009.

- Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
- Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE n° 2009 - 151

portant fixation de la dotation allouée au titre des Missions d'Intérêt Général 2009
à la **CLINIQUE DE L'ESSONNE - 91024 EVRY CEDEX**

FINESS : **910805357**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

VU : le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;

VU : le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14,
R.162-42, R.162-42-3 et R.162-42-4, D.162-6 à D.162-8 ;

VU : l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la
sécurité sociale ;

VU : l'avis de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-
France en date du 28 avril 2009 ;

ARRÊTE

Article 1 Il est alloué à la CLINIQUE DE L'ESSONNE pour l'année 2009, une dotation
de **23 650 €** destinée au financement des missions d'intérêt général suivantes :

- **Plan Périnatalité** :

emploi d'un psychologue (23 650 €).

Article 2 Les missions financées par la présente dotation et les engagements pris par
l'établissement sont définis dans le cadre d'un avenant au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens conclu avec l'Agence régionale de l'hospitalisation.

Article 3 Le montant de la dotation (23 650 €) est réparti en 8 mensualités de **2 957 €**,
versées de mai à décembre 2009.

Article 4 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal
interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, 58 à 62 rue de Mouzaïa -
75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la
notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Fait à PARIS, le 18 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2009-00383

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002, relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-- pompiers ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;

Vu la circulaire du 8 novembre 1990 du ministère de l'intérieur, relative à l'enseignement de la conception, de la mise en œuvre, et de l'exploitation des systèmes de transmissions ;

Vu l'arrêté n°2008-00397 du 19 juin 2008 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux ;

Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral N°2008-00397 du 19 juin 2008 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 18 mai 2009

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense de Paris

Signé Michel Gaudin

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2009-
portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense de Paris
(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
RCH Risques chimiques	Commandant Francis COMAS SDIS 77	Commandant Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Capitaine Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Major Stéphane DUHAMEL SDIS 78	Major Eric MARECHAL SDIS 95
Cynotechnie	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Lieutenant Richard CIOK SDIS 78	Adjudant-chef Xavier GUIBERT BSPP
SDE Sauvetage déblaiement	Capitaine Richard VALSECCHI SDIS 91	Major Christian GUITTON BSPP

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 2 ^{ème} classe Géraldine GUERIN SDIS 77

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin 1 ^{ère} classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Denis MAGNIN SDIS 91
Transmission	Capitaine Fabrice BARET SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78
Feux de forêts	Capitaine Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin chef des services Jean-Pierre CARPENTIER BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78

AVIS
DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS
2^{ème} CLASSE

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 du 6 février 2004 portant sur le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade **d'Adjoint Administratif 2^{ème} classe**. Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article. La commission se déroulera dans l'établissement à partir du **14 septembre 2009**

1 Poste est à pourvoir au titre de l'année 2009

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les lettres de candidatures ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée doivent m'être adressées au plus tard le **13 Juillet 2009 en recommandé et accusé de réception ou déposées personnellement** au secrétariat du Personnel où vous sera délivré également un accusé de réception.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé D. COMPTAER

AVIS
DE RECRUTEMENT
SANS CONCOURS
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Dans le cadre du Décret N° 2004-118 du 6 février 2004 portant sur le recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégories C de la fonction publique hospitalière, une commission est organisée pour les candidats désirant accéder au grade **d'Agent de service hospitalier qualifié**. Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article. La commission se déroulera dans l'établissement à partir du **14 Septembre 2009**.

1 Poste est à pourvoir au titre de l'année 2009

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Les lettres de candidatures ainsi qu'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée doivent m'être adressées **en recommandé et accusé de réception** ou déposées personnellement au secrétariat du Personnel où vous sera délivré également un accusé de réception au plus tard le **13 Juillet 2009**.

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé Denis COMPTAER

AVIS DE CONCOURS

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger » à AULNAY-SOUS-BOIS (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir :

• **Filière *soignante*** - CADRE DE SANTE :

3 postes en interne

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans des services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal « Robert Ballanger », Direction des Ressources Humaines – Boulevard Robert Ballanger – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis *au recueil des actes administratifs de la préfecture*.

Aulnay-sous-Bois, le 5 mai 2009

LE SIGNATAIRE,
Mme François,

SIGNE

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Dourdan, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant au Centre Hospitalier de Dourdan, filière infirmière. Ce poste sera à pourvoir par concours interne en application du décret n° 2001-1375 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique.

Peuvent faire acte de candidature au concours interne les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année en cours du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les demandes d'inscription devront être adressées par lettre recommandée, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture et de l'affichage dans les locaux de l'établissement, à l'adresse énoncée ci-dessous, auprès de laquelle pourront être obtenus tous les renseignements utiles concernant les modalités du concours :

CENTRE HOSPITALIER DE DOURDAN
Direction des Ressources Humaines
2, rue du Potelet
91415 DOURDAN CEDEX

A Dourdan, le 28 avril 2009

Le Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines,

Signé Jean-Yves JAILLET

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
D'ADJOINT ADMINISTRATIF - 1^{ère} CLASSE**

Deux postes d'adjoints administratifs 1^{ère} classe (2 postes en interne) sont à pourvoir au Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot à PLAISIR (Yvelines)

2 adjoints administratifs 1^{ère} classe (filière administrative)

Pour être autorisés à concourir :

- Les candidats doivent remplir les conditions générales fixées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (nationalité française, casier judiciaire vierge, droits civiques, position régulière au regard du service national, aptitude physique) et les conditions précisant la position d'activité fixée par l'article 19 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Les dossiers de candidatures doivent être constitués en 6 exemplaires, comme suit :

Lettre de motivation,

- Curriculum Vitae détaillé
- Fiches « évaluation »
- Copie des diplômes ou certificats dont ils sont titulaires
- Certificats de travail attestant que le candidat compte au **1^{er} janvier 2009** :
d'une année de services effectifs appartenant aux corps des personnels administratifs dans le service public.

Ils doivent être déposés dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à l'adresse suivante :

*Monsieur le Directeur des Finances, des Ressources Humaines
et de l'Amélioration des Conditions de Travail
Centre Hospitalier Jean-Martin Charcot
30 Avenue Marc Laurent – BP 20 - 78375 PLAISIR CEDEX*

Fait à PLAISIR, le 25/05/09

Le Directeur des Finances, des
Ressources Humaines et de
l'Amélioration des Conditions de
Travail,

Signé Wladimir TREMOLIERES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES
pour le recrutement de cadres de santé, filière infirmière

Un concours sur titres interne, dans les conditions prévues à l'article 69 (3°) de la loi du 9 janvier 1986, est ouvert au sein de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand d'Etampes (91), en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **quatre postes** de cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'Etablissement Public de Santé Barthélémy-Durand – B.P. 69 - 91152 ETAMPES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

DECISION N° 91 - 03

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
VU l'article R 321.11 du code de la construction et de l'habitation,
VU la proposition du délégué de l'Agence dans le département,

DECIDE

Article 1

Monsieur Jan Niebudek, Architecte Urbansite de l'Etat (AUE), responsable du service habitat et renouvellement urbain, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département de l'Essonne, à compter du 28 mars 2009.

Article 2

A ce titre, Monsieur Jan Niebudek, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3

Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4

La décision n°91-02 du 28 janvier 2008, portant désignation de Madame Catherine Belliot, déléguée locale adjointe, est abrogée.

Article 5

La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- à M. l'agent comptable de l'Agence,
- à M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
- à l'intéressé.

Fait à Paris, le 28 mars 2009

La directrice générale

Signé Sabine Baïetto-Beysson

DÉCISION PRÉFECTORALE N° 2009

Relative au réseau de stations de mesure pris en compte dans la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région Ile de France, définie par l'arrêté n° 2007-21277 du 3 décembre 2007

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense de Paris ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile de France ;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 4 mars 2009;

VU l'avis du directeur du laboratoire Central de la préfecture de Police en date du 2 avril 2009

DECIDE :

Article premier : la liste des stations de mesure constituant le réseau d'information et d'alerte est modifiée comme suit : sont ajoutées deux stations de mesure en proximité automobile la première RN2 à Pantin (93), la deuxième RN6 à Melun (77), conformément à la liste ci – annexée ;

Article 2 : la présente décision annule et remplace la décision n° 2008- 00696 du 13 octobre 2008

Article 3 : le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le 6 avril 2009

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense de Paris

Signé Michel GAUDIN

ANNEXE

Arrêté interpréfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France

Projet

Liste des stations et des paramètres pris en compte dans la procédure

Nom de la station	Département	Typologie de la station		Polluants			
				NO2	PM10	SO2	O3
Paris 1er les Halles	75	fond	urbaine	1	1		1
Paris 6ème	75	fond	urbaine	1			1
Paris 7ème	75	fond	urbaine	1			
Paris 12ème	75	fond	urbaine	1		1	
Paris 13ème	75	fond	urbaine	1			1
Paris 18ème	75	fond	urbaine	1	1	1	1
Lognes	77	fond	urbaine	1	1		1
Melun	77	fond	périurbaine	1	1		1
Mantes-la-Jolie	78	fond	périurbaine	1			1
Versailles	78	fond	périurbaine	1			
Evry	91	fond	urbaine	1			
Les Ulis	91	fond	périurbaine				1
Montgeron	91	fond	urbaine	1			1
Garches	92	fond	urbaine	1			1
Gennevilliers	92	fond	urbaine	1	1		1
Issy-les-Moulineaux	92	fond	urbaine	1	1	1	
La Défense	92	fond	urbaine	1	1	1	
Neuilly-sur-Seine	92	fond	urbaine	1		1	1
Aubervilliers	93	fond	urbaine	1		1	1
Bagnolet	93	fond	urbaine	1			
Bobigny	93	fond	urbaine	1	1		
Saint-Denis	93	fond	urbaine	1			
Tremblay-en-France	93	fond	périurbaine	1	1		1
Villemomble	93	fond	urbaine	1			1
Cachan	94	fond	urbaine	1			1
Champigny-sur-Marne	94	fond	urbaine	1			1
Ivry-sur-Seine	94	fond	urbaine	1		1	
Nogent-sur-Marne	94	fond	urbaine	1	1		
Vitry-sur-Seine	94	fond	urbaine	1	1	1	1
Argenteuil	95	fond	urbaine	1			
Cergy-Pontoise	95	fond	urbaine	1	1		1
Gonesse	95	fond	périurbaine	1	1		
Zone rurale Sud-Est - Forêt de Fontainebleau	77	fond	rurale régionale	1	1		1

Zone rurale Nord-Est - Montgé-en-Goële	77	fond	rurale régionale			1
Zone rurale Est - Saints	77	fond	rurale régionale			1
Zone rurale Sud-Ouest - Forêt de Rambouillet	78	fond	rurale régionale	1		1
Zone rurale Ouest - Prunay- le-Temple	78	fond	rurale régionale		1	1
Zone rurale Sud - Bois- Herpin	91	fond	rurale régionale		1	1
Zone rurale Nord-Ouest - Frémainville	95	fond	rurale régionale			1
Zone rurale Nord - St- Martin-du-Tertre	95	fond	rurale régionale			1
Avenue des Champs-Élysées	75	proximité	trafic	1	1	
Rue Bonaparte	75	proximité	trafic	1		
Quai des Célestins	75	proximité	trafic	1		
Place Victor Basch	75	proximité	trafic	1	1	
Autoroute A1 Saint-Denis	93	proximité	trafic	1	1	
RN2 Pantin	93	proximité	trafic	1	1	
RN6 Melun	77	proximité	trafic	1	1	
			47 stations	40	21	8
				NO2	PM10	SO2
						O3

DECISION n°2009-057

Monsieur Jacques REILLER, délégué de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de l'Essonne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jan NIEBUDEK, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de Monsieur Jan NIEBUDEK, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Madame Catherine BELLLOT responsable du bureau du parc privé, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de Monsieur Jan NIEBUDEK, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus et de Madame Catherine BELLLOT, désignée à l'article 2 ci-dessus délégation est donnée à Madame Michèle TERRADE, Madame Catherine BOREAU, Monsieur Patrice MORIN, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;

Article 4: Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à Monsieur Jan NIEBUDEK, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 3) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.
- 4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 5) le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de Monsieur Jan NIEBUDEK, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Madame Catherine BELLLOT, désignée à l'article 2 ci-dessus, responsable du bureau du parc privé, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de Monsieur Jan NIEBUDEK, délégué désigné à l'article 1^{er} ci-dessus et de Madame Catherine BELLLOT, désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Madame Michèle TERRADE, Madame Catherine BOREAU, Monsieur Patrice MORIN, instructeurs, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 28 mars 2009.

Article 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
- à Mme la directrice générale de l'Anah ;

- à M. l'agent comptable¹ ;
- à M. le directeur de l'action territoriale ;
- aux intéressé(e)s

Article 8 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Evry, le 28 mars 2009

Le délégué de l'Agence

Signé Jacques REILLER

DÉCISION DE DÉCLASSEMENT PORTANT MODIFICATION

(établie en deux exemplaires originaux)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du n°200711 du 11 décembre 2007 (dont copie jointe) qui comporte une erreur sur le plan annexé, une partie de la parcelle n'étant pas teintée en jaune.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain bâti sis à Massy (91) Lieu-dit Avenue Raymond Aron (ancienne rue Lucien Sergent) sur la parcelle cadastrée AC 211(p) pour une superficie de 953 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune², est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision portant modification sera affichée en mairie de Massy et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 16/10/2008

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Ile de France,

Signé Bernard CHAINEAUX

² Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.



PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2009

version validée

I - CONTEXTE ET OBJECTIFS

A Contexte et problématique de l'Essonne

1) Le contexte

L'Essonne avec 1,2 millions d'habitants, présente une structure caractéristique des départements de la grande couronne :

- une zone urbanisée au contact de la petite couronne, accueillant les 2/3 de sa population
- une zone plus rurale au sud;

entre les deux, un secteur en forte évolution de part et d'autre de la Francilienne.

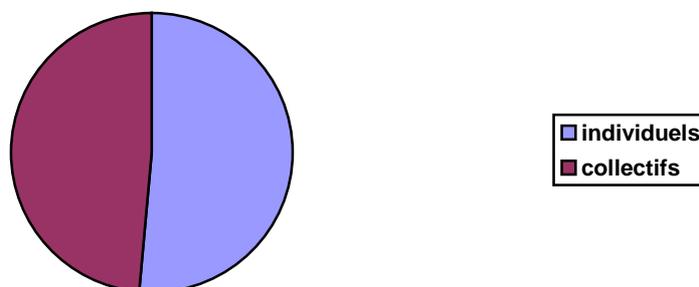
Le département est marqué par deux pôles de développement générateurs de dynamiques territoriales :

- au nord-est, le Génomôle d'Évry qui a conduit à la constitution d'une réflexion sur le développement du secteur Essonne Seine Orge;
- au nord-ouest, le pôle de Massy Saclay Orly qui fait l'objet d'une Opération d'Intérêt National (OIN) englobant une partie du département des Yvelines.

Ces dynamiques génèrent d'importants besoins en logements dans ces secteurs qui connaissent, de ce fait, des marchés tendus et des loyers élevés, en particulier sur le secteur de l'OIN, très demandé.

Selon les dernières estimations (Filocom 2005), le parc résidentiel essonnien compte 458 868 logements répartis de façon pratiquement égale entre logements individuels (236 177) et collectifs (222 691). 43 % du parc a été construit entre 1948 et 1975. 24,5 % entre 1975 et 1991.

Type de l'ensemble des résidences principales en Essonne

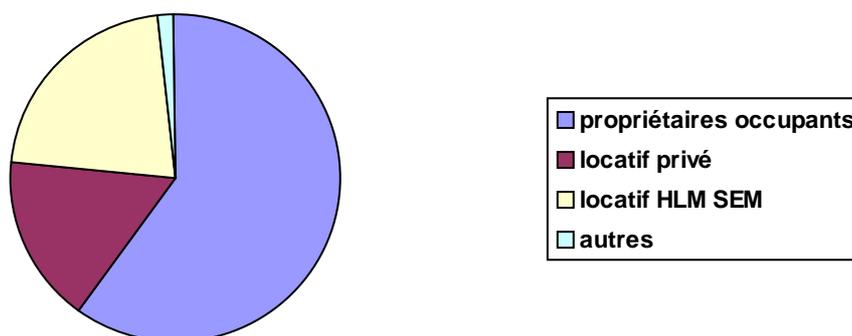


Le parc locatif social public représente 21,9 % des résidences principales. Ce chiffre moyen recouvre des disparités importantes entre les territoires : 42 communes du département sont contraintes par un objectif de production de logement sociaux dans le cadre de l'article 55 de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain. La demande de logements sociaux reste

importante (24 006 demandeurs recensés en 2005) et traduit un fort besoin de logements à loyers modérés.

Le parc privé était estimé à 350 618 logements en 2005 soit 76,4 % du parc total. Il se caractérise par une part de propriétaires occupants : 59,6 % - *nettement* supérieure à la moyenne régionale (47,4 %), et à l'inverse, un parc locatif très réduit : 77 133 logements soit 16,8 % des résidences principales.

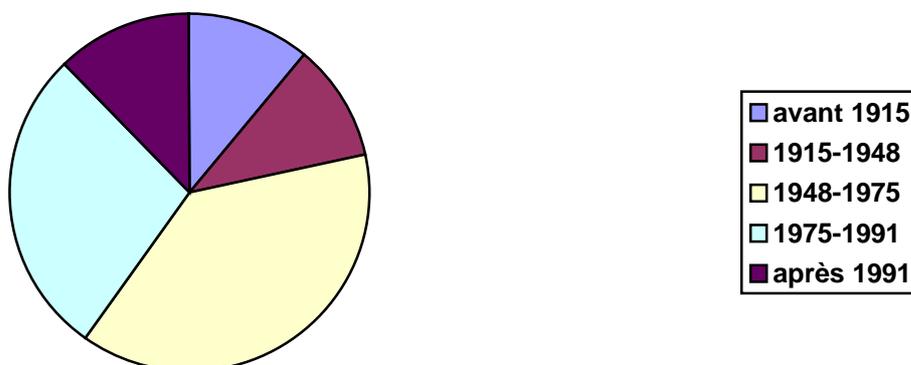
Statut d'occupation des résidences principales en Essonne



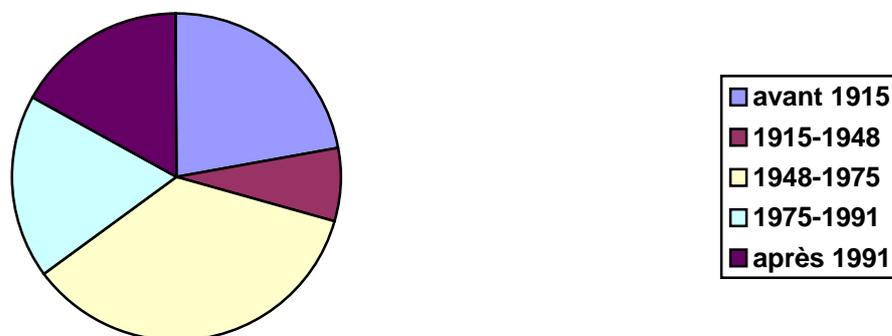
Le parc locatif privé comporte 19,7 % de logements construits avant 1948 et 29,6% de logements collectifs. Il ressort d'une analyse régionale que le département est marqué par une proportion plus importante de grands logements que dans les autres départements, et inversement par un manque de petits logements.

Le parc des propriétaires occupants a été construit à 66,1 % entre 1948 et 1991. 66% des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont en habitat individuel.

Année de construction des logements des propriétaires occupants en Essonne



Année de construction des logements des logements locatifs privés en Essonne



Conséquence du manque global d'offre de logements étudiants pour satisfaire les besoins liés à la concentration de structures d'enseignements sur Massy-Saclay et dans une moindre mesure, sur Évry, le parc locatif privé essonnien accueille la plus forte proportion d'étudiants de toute la Région.

Le département est marqué par de grandes copropriétés potentiellement fragiles inscrites en zone urbaine sensible, telles que Grigny 2 ou les Pyramides à Évry, menacées de dépréciation massive.

Le parc privé potentiellement indigne était estimé à 7 497 logements en 2005, soit 1,9 % du parc. Proportionnellement le plus faible par rapport aux autres départements franciliens (de 8,1 à Paris à 2,6 % dans les Yvelines, 6,2% au niveau régional), ce taux est en baisse 2003 (il était de 2,1 % en 2003). Il présente un caractère plus diffus que dans les départements de la petite couronne. **À l'exception de certains secteurs très restreints tel le quartier Gare à Juvisy-sur-Orge, l'habitat indigne est en effet dispersé sur l'ensemble du territoire départemental et demeure de ce fait plus difficile à cibler par l'action publique.**

Le taux de vacance a diminué de 9,2 % depuis 2003 et le nombre de logement vacants est estimé à 30 113 en 2005, dont 51,7 % sont vacants depuis moins d'un an.

La vacance dans le parc privé était estimée à 5 % du parc en 1999. S'il est probable que ce chiffre est aujourd'hui surestimé, le phénomène n'en demeure pas moins avéré dans plusieurs centre-villes anciens tels que Corbeil-Essonnes, Étampes ou Montlhéry.

2) Politiques locales et démarches opérationnelles

85 % du territoire départemental (158 communes sur 196) est couvert par des structures de coopération intercommunale. 14 EPCI représentant 65 % de la population essonnienne ont la compétence habitat.

3 PLH inter départementaux et 2 PLH intercommunaux sont approuvés, 8 autres sont en cours d'élaboration. Les objectifs du plan de cohésion sociale tant dans le parc public que dans le parc privé ont été notifiés aux EPCI.

Sur un plan plus opérationnel, l'Essonne se signale par l'importance des démarches engagées sur les copropriétés en difficultés. Celles-ci s'articulent étroitement pour la plupart avec des projets de renouvellement urbain cofinancés par l'ANRU. 2 territoires sont plus particulièrement concernés :

- Grigny II (4940 logements), fait l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde depuis 2001 et d'une convention de rénovation urbaine signée en 2007. Au-delà des travaux de mise à niveau des parties communes financés par l'ANAH, l'action publique sur la copropriété comporte une opération de restructuration immobilière partielle conduite par l'AFTRP, des opérations concourant à l'amélioration de la trame viaire et de l'offre d'équipements, l'élaboration d'un projet immobilier durable de mise à niveau du bâti, des réseaux et de réorganisation juridique de la copropriété et différentes actions d'accompagnement des copropriétaires (impayés, mise à plat des comptes,...).
- Le quartier des Pyramides à Évry fait l'objet de cinq plans de sauvegarde et d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) copropriétés dégradées. L'ensemble de ces démarches s'inscrit dans un projet de rénovation urbaine conventionné avec l'ANRU.

Des démarches sont également en cours sur :

Ris-Orangis : plan de sauvegarde d'une copropriété de 169 logements

Corbeil-Essonnes : lancement d'une OPAH sur la copropriété du Logis Vert (260 logements) située dans le quartier des Tarterêts, objet d'un projet de rénovation urbaine conventionné avec l'ANRU.

- Athis-Mons Juvisy : un volet copropriétés est inscrit dans l'OPAH des Portes de l'Essonne. Il vise le traitement d'une dizaine d'immeubles anciens en centre ville.

A l'inverse, le département reste encore insuffisamment couvert par des opérations programmées classiques. Il compte 5 OPAH vivantes : à Brunoy, Étampes, à Corbeil-Essonnes et depuis 2008 sur la communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne et à Montgeron. Ce déficit contribue à expliquer l'insuffisance de logements à loyer social et très social conventionnés ces dernières années. Des réflexions engagées sur différents territoires (Parc Naturel Régional du Gâtinais, Arpajonnais, Linas) devraient néanmoins conduire à une extension rapide du secteur programmé.

En matière d'offre à destination des plus modestes, un programme social thématique a été conduit par l'État et le Conseil Général entre 1999 et 2004. Ses résultats en termes de logements conventionnés ont été très faibles.

B BILAN de l'année 2008 :

Le programme d'action territorial de l'ANAH 91 pour 2008 a été arrêté lors de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du 19 juin 2008.

La délégation locale de l'ANAH de l'Essonne a bâti son programme d'action territorial à partir de ces orientations, avec les priorités suivantes :

Les loyers maîtrisés, et notamment les loyers conventionnés sociaux et très sociaux. Les loyers intermédiaires présentés par les particuliers n'ont été pris en compte que dans la mesure où ils faisaient partie d'une opération mixte comprenant au moins 50% de loyers conventionnés. Les loyers libres n'étaient plus pris en compte.

Les travaux de sortie d'indignité : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés (à l'exception des logements locatifs à loyer libre)

Les opérations programmées et l'ingénierie liée à leur préparation ou leur mise en œuvre.

	Réalisé 2007	Objectifs 2008	Réalisé 2008
Crédits engagés (en M€)	5,48	-	3,86
Loyers maîtrisés (logements)	1 364	1 408	1 270
dont loyers intermédiaires (LI)	1 266	1 214	1 183
dont loyers conventionnés sociaux (LCS)	93	141	85
dont loyers conventionnés très sociaux (LCTS)	5	53	2
dont logements vacants remis sur le marchés	21	83	11
Logements sortis d'indignité	28	46	184
dont propriétaires occupants (PO)	22	23	54
dont propriétaires bailleurs (PB)	26	23	130

1) Le développement de l'offre de logements à loyers maîtrisés

Le conventionnement avec travaux

En 2008, la délégation locale de l'ANAH a subventionné des travaux dans 1 270 logements en contrepartie d'engagements des propriétaires à maîtriser les loyers. Cette production correspond à 90% de son objectif et à une légère diminution par rapport à 2007 (6%).

Si l'objectif a été presque atteint en loyer intermédiaire (1 183 logements soit 97,4 % de l'objectif), la production en loyer conventionné est restée à un niveau insuffisant (87 logements soit 44,8 % de l'objectif), en particulier sur les loyers très sociaux (2 LCTS produits seulement), et ce malgré la mission de prospection et d'assistance aux propriétaires confiée au PACT Essonne.

La dichotomie constatée les années précédentes entre bailleurs institutionnels et propriétaires particuliers s'accroît en 2008.

Si les bailleurs institutionnels continuent à occuper une part prépondérante dans la production (92 % des loyers maîtrisés), ils sont exclusivement positionnés sur les loyers intermédiaires. A l'inverse, c'est avec des propriétaires bailleurs particuliers qu'ont été conventionnés les 87 logements à loyer social et très social.

Contrairement au parc des institutionnels où il s'est agi de maintenir une offre locative déjà existante à des niveaux de loyers en dessous du marché, les conventions passées avec les particuliers ont généralement abouti à une création nette d'offre locative. Les coûts d'intervention n'étaient certes pas les mêmes pour la puissance publique dans les deux cas :

dans le parc des particuliers, la production d'un logement à loyer maîtrisé a mobilisé en moyenne 9 530 € de subvention /logement, dans le parc des institutionnels, 135 € / logement.

Dans le courant de l'année 2008, l'ANAH a pris le parti de revoir les modalités du conventionnement avec les bailleurs institutionnels. Afin de les encourager à contribuer à la mise en œuvre du DALO tout en veillant à une répartition équilibrée de l'offre, l'Agence attend désormais des bailleurs institutionnels qu'ils s'engagent à réserver une part de leur parc aux publics reconnus prioritaires et urgents par les commissions de médiation, au travers d'un protocole global portant sur l'ensemble de leur patrimoine. La délégation de l'Essonne a donc suspendu ses conventionnements dans l'attente de la conclusion de ces protocoles, ce qui contribue à expliquer la légère baisse enregistrée dans la production des loyers maîtrisés.

1.1. La remise sur le marché de logements vacants

11 logements ont été créés au bénéfice d'opérations à loyers maîtrisés. 5 logements ont bénéficié de la prime vacance, les autres étant issus de changement d'usage de locaux initialement non affectés à l'habitation (commerce, grange,...). On décompte au final l'engagement pour 8 LCS, 2 LCTS et 1 LI.

Ce résultat modeste confirme que le parc vacant mobilisable au profit d'opérations à loyer maîtrisé se restreint de plus en plus à une offre de qualité médiocre, relevant souvent de l'habitat indigne et nécessitant des travaux importants de remise en état : 22 000 € de subvention/logement soit plus de deux fois plus que la moyenne. Cette réalité avait conduit l'Anah à diviser par 3 l'objectif essonnien : 83 créations de logements contre 240 en 2007, ce qui reste un objectif difficile à atteindre.

1.2. Le conventionnement sans travaux

112 conventions sans travaux ont été conclues en 2008, 107 portant sur des loyers intermédiaires et 5 sur des loyers conventionnés, soit près de deux fois moins qu'en 2007. Suite à une étude du marché locatif essonnien, la délégation de l'ANAH a revu les plafonds du loyer intermédiaire, en les fixant en dessous du plafond maximal réglementaire sur certains secteurs du département (voir carte en annexe 1). Si le conventionnement sans travaux apparaît encore plus attractif que le conventionnement avec travaux aux yeux de nombreux propriétaires, compte tenu des conditions moins contraignantes tant en termes de durée de l'engagement (6 ans au lieu de 9 ans) que de plafond de loyer, la révision à la baisse des niveaux de loyers a contribué à réduire la concurrence entre les deux dispositifs, ce qui explique la baisse du nombre de conventions.

1.3. Vers une agence immobilière sociale

Le constat de l'insuffisance de la production de logements à loyers conventionnés sociaux et très sociaux et l'expérience d'autres territoires plaident depuis plusieurs années pour la mise en place d'une ingénierie globale complémentaire à celles des OPAH, portant concomitamment sur :

la prospection d'une offre potentielle de logement à loyer maîtrisé dans le parc privé
l'assistance des propriétaires pour la réalisation de travaux
l'accompagnement des propriétaires en matière de gestion locative

La DDEA et le Conseil Général ont, au terme d'une consultation des réseaux professionnels (FNAIM, fédération PACT Essonne, fédération Habitat & Développement, FNARS), lancé un appel à projet en vue de la mise en place d'une agence immobilière spécialisée dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

2) La lutte contre l'habitat indigne et indécent

D'après les données issues de la DGI (Filocom 2005) qui permettent de croiser le niveau de confort des logements avec les ressources des ménages, le parc privé potentiellement indigne (PPPI) en Essonne est estimé à 6 991 logements, soit 1,9% des résidences principales, répartis à part égale entre logements locatifs et logements occupés par leurs propriétaires, dont près d'un quart sont en copropriété. Même si le parc privé potentiellement indigne a diminué d'environ 15% depuis les estimations de 2003, une action publique volontariste et coordonnée est nécessaire pour améliorer le repérage des situations et leur traitement.

Le groupe de travail « GT-LHI »

L'Essonne n'est pas dotée d'un plan de lutte contre l'habitat indigne, le Préfet ayant souhaité privilégier une démarche de terrain basée sur des actions concrètes avec les collectivités. Une mise en cohérence de l'action des différents acteurs est toutefois assurée au niveau du groupe de travail « lutte contre l'habitat indigne » (GT-LHI). Cette instance technique réunit chaque mois depuis 2004 : la DDASS, la DDEA, le Conseil Général, la Préfecture, la C.A.F., le coordonnateur du P.D.A.L.P.D. et l'A.D.I.L. 91. Sur le plan institutionnel, l'action du GT-LHI est intégrée au PDALPD.

La diffusion mi 2008 d'une nouvelle édition du guide pratique à l'attention des maires élaboré dans le cadre du GT-LHI, a contribué à développer l'utilisation par les collectivités de la fiche SILI. Cette fiche s'impose désormais comme un outil unifié de signalement du logement indigne (SILI) destinée aux acteurs de terrain, en particulier les travailleurs sociaux des CCASS, des MDS et de la CAF. Les fiches sont centralisées et traitées par la DDASS et orientées vers les collectivités locales si la situation diagnostiquée relève de leur compétence. La DDASS assure le suivi général des suites apportées. Les cas les plus complexes sont examinés en GT.

256 signalements ont été centralisés en 2008, dont 84 s'appuient sur la fiche SILI. 61 situations de logement potentiellement indigne ont été repérées à l'occasion de recours déposés devant la commission de médiation dans le cadre de la loi DALO.

En 2008, la DDASS a instruit 22 procédures d'insalubrité qui ont abouti à la prise par le Préfet de 6 arrêtés d'insalubrité (remédiable et irrémédiable) et de 16 arrêtés pour des locaux « inhabitables par nature ». Parallèlement, 14 arrêtés ont été abrogés suite au constat de la réalisation des travaux. Enfin, la préfecture a eu transmission de 3 arrêtés de

péril imminent pris par les maires concernant 26 logements et un immeuble entier, et 8 arrêtés de péril non imminent pour 26 logements.

2.1. L'intervention de l'ANAH

Avec 184 logements sortis d'indignité en 2008 pour un objectif de 46, la délégation de l'ANAH en Essonne affiche un résultat inégalé au titre de la lutte contre l'habitat indigne qui lui a permis de bénéficier d'une dotation complémentaire de 250 000 €.

Ce résultat qui se décompose en 130 logements locatifs (PB) et 54 logements occupés par leurs propriétaires (PO) a été atteint par le biais de l'intervention publique sur deux copropriétés en difficulté :

la copropriété du 24 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis (168 logements dont 122 PB et 46 PO) dans le cadre du plan de sauvegarde dont elle fait l'objet

une copropriété de 13 logements située dans le centre de Corbeil-Essonnes, traitée dans le cadre de l'OPAH.

Ces résultats démontrent l'efficacité que peuvent avoir les opérations programmées sur le traitement des situations d'habitat indigne. L'ANAH s'est attachée à intégrer volet spécifique LHI dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) à l'étude et en cours, en veillant notamment à ce qu'un repérage fin de l'habitat indigne soit compris dans la mission des opérateurs.

2.2. La lutte contre le saturnisme :

En 2008, la DDEA a amplifié son action en matière de lutte contre le saturnisme. Un budget de 130 000 € a été engagé dans ce cadre. Cette action a été conduite en lien étroit avec la D.D.A.S.S qui est en charge de l'application du code de la santé et, à ce titre, de la prescription des mesures afférentes, notamment des mesures d'urgence.

Les mesures d'urgences de lutte contre le saturnisme visent les logements et les parties communes d'immeubles habités ou fréquentés par des enfants, qui présentent des peintures dégradées contenant du plomb d'une teneur supérieure au seuil réglementaire. Des travaux palliatifs sont prescrits pour éradiquer le risque saturnin en confinant les parties où le plomb est accessible. Un dossier peut concerner une maison individuelle, un immeuble ou un groupe d'immeubles, qui a fait l'objet, soit d'un cas d'intoxication, d'un signalement ou encore d'un constat des risques d'exposition au plomb (C.R.E.P.) positif établi lors d'une mutation. Si après injonction, le propriétaire ne réalise pas les travaux de suppression du risque d'accessibilité du plomb, des travaux d'office sont réalisés par l'État aux frais du propriétaire.

L'intervention de l'État dans le cadre de l'éradication du saturnisme s'appuie sur un dispositif complet, sous maîtrise d'ouvrage DDEA, articulé autour des missions suivantes :

Réalisation des enquêtes préalables, des diagnostics et des contrôles (marché à bons de commande)

Accompagnement social des familles occupant des logements contrôlés positifs au plomb (marché à bons de commande)

Définition des travaux et assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'office (marché de maîtrise d'œuvre)

Ce dispositif sera complété en 2009 par une mission d'assistance conseil aux propriétaires qui sont prêts à faire les travaux mais ont besoin d'un appui.

Fin 2008, 39 dossiers « saturnisme » étaient en cours de traitement, dont un concernait un établissement recevant des enfants.

16 enquêtes préalables ont été commandées en 2008 ainsi que 19 diagnostics de parties communes, 104 diagnostics de logements, 18 contrôles de l'effectivité des travaux sur parties communes et 40 contrôles dans les logements.

Suite aux commandes passées en 2007 et 2008, 20 enquêtes préalables ont été rendues, ainsi que 20 diagnostics de parties communes, 52 diagnostics de logements, et 24 contrôles ont été effectués (5 sur parties communes et 19 dans les logements).

35 familles ont bénéficié d'un accompagnement social en 2008, dont 19 familles suivies quotidiennement pendant les phases à risque des travaux pour une protection efficace contre l'exposition au plomb.

Enfin, la DDEA a engagé 4 procédures de travaux d'office, dont un chantier a été réalisé en été sur Corbeil-Essonnes. Les 3 autres chantiers qui doivent démarrer début 2009 sont situés à Corbeil-Essonnes, Juvisy-sur-orge et Montlhéry.

On constate depuis 2006 une baisse très nette des cas de saturnisme infantile (de l'ordre de 1 à 2 cas par an). Il est toutefois difficile d'affirmer si cette tendance est liée à une diminution de la prévalence du saturnisme infantile dans la population ou à une insuffisance de l'activité de dépistage. L'enquête de prévalence menée par l'Institut National de Veille Sanitaire devrait permettre d'éclairer cet aspect.

L'élargissement du domaine d'application des CREP aux mises en location n'a pas eu à ce jour d'impact sur le nombre de signalements. Une information des professionnels de l'immobilier et propriétaires est à conduire.

3) Le développement des opérations programmées

3.1. Une montée en puissance progressive des OPAH

0,45 M€ ont été engagés par l'ANAH dans les OPAH en 2008, dont 0,2 M€ en faveur des PO et 0,25 M€ en faveur des PB.

L'Essonne compte désormais 5 opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) vivantes : à Brunoy, Étampes, Corbeil-Essonnes et ; depuis 2008, sur la communauté de communes des portes de l'Essonne (convention signée en juillet), et à Montgeron (convention signée en décembre).

Avec l'intégration systématique du repérage de l'habitat indigne dans la mission de l'opérateur et la possibilité d'y inscrire également l'accompagnement de la collectivité dans la réalisation de travaux d'office³, les OPAH deviennent des outils efficaces au service de la lutte contre l'habitat indigne (13 logements traités dans le cadre de l'OPAH de Corbeil-Essonnes) et le développement de l'offre à loyer maîtrisé (plus de la moitié des loyers maîtrisés engagés⁴ en OPAH).

3.2. Une intervention importante sur les copropriétés en difficultés

L'intervention sur les copropriétés en difficulté continue à prendre de l'essor dans le département. L'ANAH y a consacré 1,5 M€ soit 40% de son enveloppe 2008 (dont 0,32 M€ pour l'opération de portage de Grigny II), pour un total de 851 logements.

Sept plans de sauvegarde et une OPAH copropriété dégradée sont en cours.

Deux territoires sont plus particulièrement concernés, tous deux engagés dans des projets de rénovation urbaine conventionnés avec l'ANRU :

Grigny II : cet ensemble bâti exceptionnel par sa taille (4 940 logements); et son mode de fonctionnement a fait l'objet d'un premier plan de sauvegarde en 2001. Un nouveau plan de sauvegarde a été instauré le 13 octobre 2007, sur la base d'une stratégie d'évolution à moyen terme de la copropriété sur les plans urbain, patrimonial et juridique. Un projet d'avenant à la convention conclue avec l'ANRU en février 2006 a été déposé en novembre 2008 par la ville et la communauté d'agglomération. Il précise le contenu opérationnel du projet urbain et les besoins financiers. Parallèlement, l'opération de restructuration immobilière conduite par l'AFTRP sur la tranche 26 (transformation de 100 logements T1-T1 Bis en 40 T3 à T5) a progressé dans sa phase opérationnelle, et l'amélioration des conditions de sécurité mobilise de façon continue l'ensemble des partenaires publics.

Le quartier des Pyramides à Évry : Sur le 17 copropriétés (560 logements) que comporte ce quartier, 5 font l'objet de plans de sauvegarde – les Quatre Saisons (89 logements), Point IV (108 logements), Evriel (94 logements), le Balcon des Loges (79 logements), le Quai aux Fleurs (203 logements) – et 10 font l'objet d'une O.P.A.H. copropriétés dégradées parmi lesquelles 3 ont rejoint le dispositif dans le cadre d'un avenant conclu en avril 2008.

Un plan de sauvegarde est également en cours sur la copropriété du 24 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis (169 logements). Dans le cadre de l'OPAH de la Communauté de communes des Portes de l'Essonne signée en septembre, un volet copropriétés ciblé sur 9 copropriétés d'Athis-Mons et Juvisy/orge représentant 74 logements a été intégré.

Dans le but de limiter le recours à une intervention publique lourde sur des copropriétés présentant un état physique et financier sensiblement dégradé, la DDEA a souhaité développer une politique de prévention en lien avec les collectivités locales. Une étude a été réalisée sur 59 communes en vue de la mise en place d'un observatoire. Confiée à Villes & Habitat, cette étude fait apparaître 225 copropriétés représentant 29 000 logements soit un quart du parc en copropriété, qui présentent un risque de fragilisation dont 78 copropriétés un risque élevé. Ces 78 copropriétés représentent 13 870 logements construits à 86% dans les années 60-70, dont 36% sont situés à Grigny, 27% à Évry et 16% à Ris-Orangis.

³ Ces actions sont inscrites dans l'OPAH des Portes de l'Essonne et pourraient intégrer par avenant celles d'Étampes et de Corbeil-Essonnes

⁴ hors bailleurs institutionnels

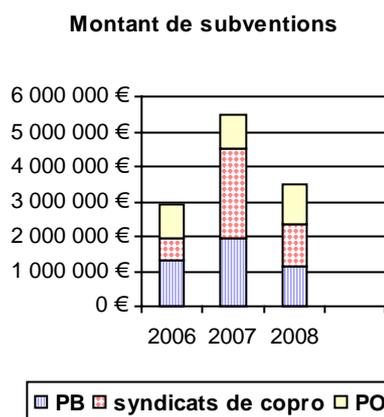
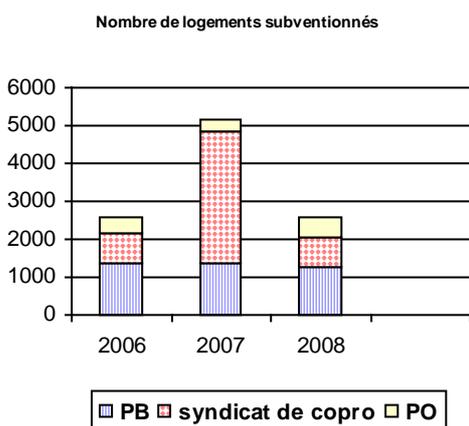
L'identification des risques est faite sur la base d'indicateurs issus des fichiers fiscaux et de la base des notaires, permettant d'apprécier le positionnement de la copropriété sur le marché immobilier et les capacités financières des ménages qui l'occupent. Le niveau de fragilité est apprécié en fonction du cumul de ces deux indicateurs de risque suivant une comparaison à l'échelle départementale, intercommunale et communale.

Un séminaire de restitution aux collectivités a été organisé en juin 2008, au cours duquel celles-ci ont exprimé un vif intérêt pour cette démarche.

4) Bilan quantitatif des aides

2 592 logements ont été améliorés grâce aux subventions de l'ANAH en Essonne. 3,86 M€ ont été engagés :

- 1,14 M€ en faveur des propriétaires bailleurs (1 272 logements)
- 1,15 M€ en faveur des propriétaires occupants (517 logements)
- 1,50 M€ en faveur des copropriétés en difficulté (851 logements) dont 0,32 M€ dans le cadre de l'opération de portage de Grigny 2
- 0,082 M€ au titre des subventions d'ingénierie



Les subventions aux propriétaires occupants engagées en 2008 dépassent largement les niveaux deux années précédentes tant en nombre (517 dossiers soit + 42%) qu'en montant (1,15 M€ soit +25%). 30% de ces subventions ont été attribuées en secteur programmé. Enfin, 54% des subventions PO portent sur des travaux ordinaires (isolation, réfection de toiture, électricité, plomberie,...), 19% sur des travaux de sortie d'indignité et 19% sur des travaux d'adaptation au handicap.

II - PROGRAMME D' ACTIONS 2009

Le comité administratif régional (CAR) du 16 mars 2009 a acté un recentrage très net des objectifs de l'ANAH autour de 3 thématiques, détaillé dans la circulaire 2009-1 du 20/02/09 :

- L'intensification de la lutte accrue contre l'habitat indigne et très dégradé (l'objectif pour l'Essonne est multiplié par 4),
- la sélectivité des interventions en matière de loyer maîtrisé au profit de l'offre conventionnée sociale et très sociale (le loyer intermédiaire ne figure dans les objectifs quantifiés qu'au titre des conventions globales passées avec certains bailleurs institutionnels tels que l'OGIF et l'APEC)
- le renforcement des actions en faveur des propriétaires occupants modestes

L'action de l'ANAH en 2009 est également marquée par une participation active au plan de relance mis en place par le gouvernement, qui se traduit par des moyens d'intervention renforcés autour de trois axes :

- la lutte contre la précarité énergétique des propriétaires occupants modestes,
- l'amélioration du parc locatif indigne ou dégradé dans les opérations programmées,
- l'intervention en faveur des copropriétés en difficulté.

Une enveloppe supplémentaire de 200 M€ a été mise en place auprès de l'ANAH. A cette fin. Des objectifs spécifiques ont été arrêtés au niveau régional. Ils sont à considérer comme venant en sus du volume annuel moyen de logements traités par la délégation.

S'agissant de développer une offre de logements à loyers maîtrisés, l'ANAH incitera propriétaires et opérateurs à s'engager dans des montages comportant des loyers très sociaux (LCTS). Indépendamment des objectifs, la délégation s'efforcera de promouvoir le conventionnement sans travaux en loyer social et très social et de susciter des engagements spécifiques à louer directement ou via une structure associative ou un bailleur social, à des publics défavorisés.

Enfin, avec la loi Mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, l'ANAH voit ses compétences élargies en matière de lutte contre l'insalubrité (financement des missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale et des opérations de résorption de l'habitat insalubre) et d'hébergement des personnes défavorisées (financement des travaux d'amélioration et de rénovation des structures d'hébergement existantes).

Délégation de l'Essonne	objectifs 2008	réalisé 2008	Objectifs 2009
<u>Logements sortis de l'indignité</u>	46	184	188
Propriétaires occupants (PO)	23	54	48
Propriétaires bailleurs (PB)	23	130	140
<u>Loyers maîtrisés</u>			
Loyers conventionnés sociaux (LCS)	141	85	25
Loyers conventionnés très sociaux (LCTS)	53	2	34
Loyers intermédiaires (LI) bailleur institutionnel : OGIF		1 183	1 283
<u>Objectifs du Plan de relance</u>			
P.O. travaux énergie			228
P.B. en opérations programmées			10
Copropriétés en difficulté			467

A Moyens

1) Moyens financiers

Le CAR du 16 mars 2009 a acté la répartition de la dotation initiale entre les départements d'Ile de France. L'enveloppe affectée à l'Essonne pour 2009 est de 4 106 191 €, répartis comme suit :

- 2 124 056 € pour la réalisation des objectifs permanents énoncés plus haut
- 490 000 € pour la réalisation des travaux inscrits dans le protocole ANAH -OGIF
- 1 492 135 € au titre du plan de relance dont
 - 455 893 € pour les propriétaires occupants (travaux énergie)
 - 101 909 € pour les propriétaires bailleurs dans les opérations programmées
 - 934 333 € pour les OPAH copropriétés en difficultés

Cette enveloppe qui correspond à une dotation initiale est susceptible d'être abondée au vu des résultats atteints dans le cadre du plan de relance.

Par ailleurs, un fond de 40 M€ est mis en place auprès de l'ANAH dans le cadre du plan de relance pour poursuivre l'humanisation des structures d'hébergement d'urgence. Une ligne budgétaire sera attribuée à la délégation à cette fin au vu des opérations à financer.

Actions à conduire

1.1. Mettre en œuvre l'Agence Immobilière Sociale (AIS)

Fin 2008, l'État et le Conseil Général ont lancé un appel à projet pour la création d'une agence immobilière sociale dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Il s'agit de mettre en place un outil de prospection et de gestion de logements locatifs à loyer maîtrisé dans le parc privé essonnien, à même de proposer aux propriétaires une relation sécurisée avec le locataire au travers de la mobilisation de la garantie des risques locatifs (GRL) et d'une gestion locative adaptée. Cette offre contribuera à accroître et à diversifier les possibilités de relogement dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord collectif départemental et du droit au logement opposable.

Si l'AIS a pour vocation première d'accroître l'offre de logement pérenne, elle devra se positionner en complémentarité avec l'offre de logement temporaire qui sera développée dans le cadre de l'intermédiation locative. Un appel à projet a été lancé en ce sens par la Préfecture de Région en mai 2009.

L'objectif attendu vis-à-vis de l'AIS est de produire 400 logements sur 4 ans, dont :

- 120 loyers conventionnés très sociaux
- 200 loyers conventionnés sociaux
- 80 loyers intermédiaires

Deux organismes ont répondu à l'appel à projets pour la création de l'AIS. Le choix de l'opérateur devrait être officialisé dans le courant du mois de mai, pour un démarrage opérationnel prévu au second semestre.

1.2. Renforcer et développer les opérations programmées

La délégation de l'Essonne s'attachera à poursuivre le développement des opérations programmées par les collectivités locales. Le programme d'intérêt général (PIG) du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (64 communes situées en Essonne et en Seine et Marne) devrait démarrer mi-mai 2009 à l'issue de la désignation de l'opérateur qui en assurera le suivi animation.

La communauté de communes de l'Arpajonnais a prévu d'engager une étude pré opérationnelle en vue de la mise en place d'une OPAH. La commune de Linas s'oriente également vers une étude pré-opérationnelle d'OPAH. La communauté d'agglomération du Val d'Orge n'a pour sa part pas encore décidé des suites qu'elle donnerait à l'étude pré opérationnelle de PIG réalisée en 2007.

Au-delà de ces démarches, la délégation s'emploiera à susciter l'émergence de réflexions pré opérationnelles sur les territoires où elles font défaut, en privilégiant le niveau intercommunal.

La délégation s'attachera également à faire évoluer les démarches existantes pour les rendre plus efficaces. Un avenant est ainsi en finalisation avec la ville de Corbeil-Essonnes pour intégrer le repérage de l'habitat indigne dans la mission de l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH. Un autre doit être établi en ce sens avec la ville d'Étampes.

Le tableau ci-dessous récapitule l'avancement des différentes OPAH et PIG.

OPAH	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Brunoy		6/10									
Etampes			6/09								
Avenant LHI											
Corbeil-Essonnes					23/02						
Avenant LHI											
Montgeron						11/12					
CA Les Portes de l'Essonne						01/09					
CC de l'Arpajonnais											
Linass											

PIG	2001	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
C.A. du Val d'Orge											
PNR du Gâtinais Français											

 **Études**
 **Mise en oeuvre**

1.3. Poursuivre l'action préventive et curative en faveur des copropriétés en difficulté

L'intervention en faveur des copropriétés en difficulté demeure une priorité forte pour l'Essonne et une préoccupation croissante chez les élus.

Une négociation est en cours avec la ville de Corbeil-Essonnes pour passer un avenant copropriétés dégradées à la convention d'OPAH. La ville d'Évry a engagé une étude pré opérationnelle sur la copropriété du petit bourg (506 logements). La ville de Courcouronnes lance également une étude pré opérationnelle sur un douzaine de copropriétés du quartier du Canal identifiées comme fragiles (environ 800 logements). L'OPAH copropriétés du Logis Vert à Corbeil-Essonnes (258 logements) préparée dans le cadre du projet de rénovation urbaine des Tarterêts n'a en revanche toujours pas démarré.

L'ensemble de ces démarches est susceptible d'accroître de manière notable la sollicitation financière vis-à-vis de l'ANAH, déjà importante compte tenu des opérations déjà engagées.

Le plan de relance offre une opportunité pour accélérer les travaux dans les copropriétés concernées par les 7 plans de sauvegarde et les 2 OPAH-D en vigueur. La délégation de l'ANAH sera particulièrement vigilante sur le dépôt des dossiers de financement prévus dans ce cadre et l'engagement effectif des travaux en 2009. La programmation de ces travaux devra naturellement être compatible avec les capacités financières des syndicats de copropriétés. A cet égard, la possibilité – introduite par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE) – de verser désormais des avances sur les subventions accordées aux syndicats de copropriétés, devrait permettre dès juin 2009 de réduire les problèmes de trésorerie rencontrés par certains d'entre eux. Enfin, l'engagement des subventions nécessite dans un certain nombre de cas de passer des avenants pour prendre en compte les évolutions dans les plans de patrimoine. Un travail de clarification reste à conduire en ce sens en lien avec le chargé de mission territoriale.

Le tableau ci après récapitule l'avancement des différentes opérations suivant le type (OPAH, PIG, Plan de sauvegarde, OPAH copropriétés).

Plans de Sauvegarde	2001 2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Grigny II	11/04				13/10		12/10				
Ris Orangis 24,rue E.Bonté			5/09					4/09			
Évry Evriel			19/07					18/07			
Évry Les quatre saisons			19/07					18/07			
Évry Point IV			19/07					18/07			
Évry Le balcon des loges			19/07					18/07			
Évry Quai aux Fleurs					10/12					9/12	

OPAH copropriétés dégradées	2001 2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Évry, les Pyramides				23/10							
Les Portes de l'Essonne						01/09					
Corbeil-Essonnes, Logis Vert											
Évry, Petit Bourg											
Courcouronnes, le Canal											

Au delà de ces actions curatives, la DDEA poursuivra sa démarche de prévention en lien avec les collectivités locales et le Conseil Général, en s'appuyant sur l'observatoire

départemental des copropriétés qu'elle a mis en place. Une première actualisation de cet observatoire sera conduite en 2009 qui permettra de mesurer les tendances d'évolution.

COMME EN 2008, LES DONNEES ACTUALISEES SONT COMMUNIQUEES AUX COLLECTIVITES CONCERNEES QUI POURRONT LES ENRICHIR A LEUR TOUR PAR LEUR CONNAISSANCE DE TERRAIN. AU-DELA DE LA CONSTRUCTION D'UN OUTIL DE CONNAISSANCE, LA DEMARCHE D'OBSERVATOIRE A, AVANT TOUT, POUR BUT DE FAIRE EMERGER DES POLITIQUES DE PREVENTION PORTEES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES. LES COLLECTIVITES LES PLUS CONCERNEES SERONT RENCONTREES EN 2009 EN CE SENS.

Enfin, le dispositif exploitera pleinement les dernières évolutions législatives, et en particulier la procédure d'alerte préventive et la nomination d'un mandataire ad hoc en cas d'impayés importants, introduites par l'article 19 de la loi MOLLE⁵.

1.4. Renforcer la lutte contre la précarité énergétique

Le fond exceptionnel mis en place auprès de l'ANAH dans le cadre du plan de relance (100 M€ pour les propriétaires occupants (PO), le renforcement des aides de l'agence (éco-prime de 1000€, pour les propriétaires occupants dits très sociaux), le lancement de l'éco-prêt à taux zéro (pouvant financer jusqu'à 30 000 € de travaux), conjugués aux aides du Conseil Général de l'Essonne, sont autant de leviers financiers inédits pour l'amélioration de la performance énergétique du parc privé.

La DDEA 91 souhaite saisir cette opportunité pour cibler plus particulièrement les ménages en situation de précarité énergétique. Une action de lutte contre la précarité énergétique et en faveur de la maîtrise de l'énergie sera mis en place en 2009 en synergie avec le Conseil Général, le Fonds Solidarité Logement, et l'Ademe avec les objectifs suivants :

- Identifier précisément la problématique de la précarité énergétique et les publics prioritaires en Essonne (croisement de données techniques, énergétiques et sociales à l'échelle)
- Informer les propriétaires sur les aides mobilisables en synergie avec la campagne prévue par l'ANAH au niveau national
- Apporter une assistance technique et administrative aux propriétaires (aide à la définition des travaux et au montage des dossiers de financement et de prêt)

L'objectif de permettre aux ménages modestes de financer les remboursements d'emprunt grâce aux économies dégagées tout en orientant les aides vers les travaux les plus fortement réducteurs de consommation énergétique.

Le programme visera également les propriétaires bailleurs vis-à-vis desquels les leviers d'action sont renforcés : possibilité introduite par la loi MOLLE de faire participer les

⁵ La nomination d'un mandataire ad hoc devient obligatoire dès que les impayés de charges atteignent 25% des sommes exigibles ou qu'une facture est restée impayée depuis 6 mois malgré un commandement de payer. Le mandataire est chargé de rendre un rapport sur le redressement de la copropriété dans un délai maximal de 6 mois. L'information du représentant de l'État est obligatoire à toutes les étapes de la procédure.

locataires aux travaux d'économie d'énergie en cas d'économies de charge, éco-prime ANAH pour les PB pratiquant des loyers conventionnés sociaux ou très sociaux.

Des partenariats seront recherchés avec le Fonds Solidarité Logement de l'Essonne, les distributeurs d'énergie et les points info énergie implantés sur le département.

Parallèlement à la mise en place de ce programme partenarial, la délégation s'attachera, avec l'appui du Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP), à analyser un échantillon de dossiers travaux de tous types (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétés) afin d'évaluer la réalité de l'amélioration de la performance énergétique des logements après travaux.

1.5. Poursuivre et consolider le dispositif de lutte contre l'habitat indigne

L'action des partenaires de la lutte contre l'habitat indigne regroupés au sein du GT-LHI sera renforcée suivant quatre axes. Il s'agit de :

- Développer le repérage de terrain en ciblant les territoires où le parc potentiellement indigne est le plus important. Ce repérage fournira la base d'un observatoire territorialisé de l'habitat indigne dont la mise en place est prévue par la loi.
- Accentuer la mobilisation des collectivités locales, l'habitat indigne relevant de leurs compétences dans une très grande majorité des cas. Plusieurs EPCI participent ainsi de façon occasionnelle au GT-LHI.
- Améliorer la coordination. La mise en place de l'application PHI (procédures d'habitat indigne) mise au point au niveau régional devrait faciliter le partage d'information entre la DDASS et la DDEA et contribuer à une meilleure réactivité dans le suivi des dossiers, notamment de ceux identifiés par la commission de médiation dans le cadre de mise en œuvre de la loi DALO.
- Renforcer la coopération avec le Parquet, les services fiscaux, le Groupement d'Intervention Régional (GIR) et le service départemental d'intervention et de secours (SDIS) dans le cadre de la lutte contre les marchands de sommeil (12 situations potentielles repérées dans le cadre du DALO) et les hôtels meublés dangereux ou indécents.

L'intervention de l'État dans le cadre de l'éradication du saturnisme sera poursuivie. Elle sera optimisée grâce à la passation d'un marché à bon de commandes une mission d'assistance conseil aux propriétaires (ayant reçu une injonction de travaux) qui sont prêts à faire les travaux mais ont besoin d'un appui à la maîtrise d'œuvre des travaux. Cette mission viendra compléter le dispositif de maîtrise d'ouvrage DDEA pour les diagnostics et les contrôles ainsi que l'accompagnement social des familles habitant des logements contrôlés positifs au plomb.

B Les priorités dans l'engagement des subventions :

1) Priorités de « premier rang » :

- Les propriétaires occupants ciblés par le plan de relance, engageant des travaux liés à la maîtrise des charges,
- Les dossiers de sortie d'indignité : insalubrité, péril, saturnisme, mise aux normes de décence, mise en sécurité des logements occupés.
- Les travaux d'office de sortie d'insalubrité réalisés par les collectivités en substitution aux propriétaires (rapport d'insalubrité ou arrêté)
- Les dossiers en opérations programmées.
- L'ingénierie des collectivités : diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation d'opérations programmées.
- Les loyers conventionnés social et très social, et l'éventuelle l'assistance à maîtrise d'ouvrage liée à leur mobilisation.
- les propriétaires occupants engageant des travaux d'adaptation au handicap, la demande devra comporter un justificatif du handicap (carte d'invalidité),
- les propriétaires occupants à revenus très modestes, PO TSO, engageant des travaux de maintien à domicile (personnes de 60 ans et plus)
- les propriétaires occupants à revenus modestes, PO, engageant des travaux de maintien à domicile
- les demandes de subvention de travaux en parties privatives dans les copropriétés en plan de sauvegarde ou UPAH copropriétés dégradées seront pris en compte sur la base des taux du secteur diffus.

Les taux de subvention ne seront pas systématiquement portés à leur maximum réglementaire. Ils pourront être adaptés par les membres de la commission en fonction de la spécificité de chaque dossier et des disponibilités budgétaires.

Les durées de conventionnement pourront être augmentées au-delà du minimum réglementaire à la demande des membres de la commission.

Pour les travaux en parties communes de copropriétés, les aides aux propriétaires bailleurs seront conditionnées au conventionnement des logements concernés. Le loyer social sera privilégié. Les aides aux copropriétaires occupants très sociaux pourront être calculées sur la base d'un dossier individuel si cela permet une meilleure solvabilisation. L'aide sera versée soit à chaque bénéficiaire, soit au syndic sur engagement de celui-ci à répercuter la subvention sur les appels de charges auprès des copropriétaires conformément à la répartition stipulée dans la décision de subvention.

Les loyers libres ne sont pas pris en compte.

Dans les opérations comportant plusieurs logements locatifs, la part de loyer conventionné social et/ou très social devra être largement majoritaire. La délégation n'ayant plus d'objectifs en matière de loyer intermédiaire, la mobilisation de ses ressources budgétaires sur le loyer intermédiaire devient exceptionnelle.

La mobilisation des aides est étudiée au cas par cas, en fonction de l'équilibre de l'opération. Les demandes devront comporter des plans avant et après projet, qui permettront notamment, de visualiser la hauteur sous plafond et les conditions d'éclairage naturel.

Les rapports d'insalubrité, en l'absence d'arrêté devront être conformes à l'instruction Anah. Les cotations seront illustrées et argumentées lorsqu'elles seront élevées. Le dossier devra être présenté de façon claire et synthétique, plans à l'appui.

En cas de redistribution de logements dans un immeuble, ou transformation d'usage, la CAH se prononcera à l'issue d'un examen des conditions de loyers et d'habitabilité.

Conformément à l'article 11 du RGA, la CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des refus motivés peuvent être notifiés sur ces bases.

2) Priorités de « second rang » :

Entrent dans cette catégorie l'ensemble des autres cas de figure prévus au règlement général de l'ANAH. La prise en compte éventuelle des dossiers intervient en fin d'année, en fonction des disponibilités budgétaires. La priorisation des dossiers à l'intérieur de cette catégorie est débattue en CAH.

C Recevabilité et modalités de calcul des subventions

1) Définition des zones et des catégories

L'étude locale des niveaux de loyers qui a été menée, basée sur les données de CLAMEUR, les sites de la FNAIM, du Particulier au Particulier (PAP), a permis de définir une subdivision du marché local par zones.

Ces zones locales sont définies par la cartographie jointe en page suivante. Il s'agit :

- d'une zone A au Nord,
- d'une zone A+ au Nord Est

regroupant les intercommunalités du plateau de Saclay et des Hauts de Bièvres ainsi que la commune de Massy.

- d'une zone B+ au Nord de la zone De Robien et comprenant également la commune d'Etampes sur le périmètre de l'OPAH ainsi que la commune de Milly La Forêt
- d'une zone B au Sud comprenant le reste du territoire d'Etampes qui n'est pas en OPAH

Par ailleurs, une classification des logements en catégories est définie en fonction de la surface utile du logement soit :

Classification	Surface utile
Catégorie 1	Inférieure à 40 m ²
Catégorie 2	Inférieure ou égale à 60 m ² et supérieure ou égale à 40 m ²
Catégorie 3	Supérieure à 60 m ²

Liste des 196 communes de l'Essonne réparties par zones Anah (A, A+, B et B+)

Communes PAT 09	Zone Anah	Communes PAT 09	Zone Anah	Communes PAT 09	Zone Anah
ABBEVILLE LA RIVIERE	B	DOURDAN	B+	MOIGNY SUR ECOLE	B+
ANGERVILLE	B	DRAVEIL	A	MONDEVILLE	B+
ANGERVILLIERS	B+	ECHARCON	B+	MONNERVILLE	B
ARPAJON	A	EGLY	A	MONTGERON	A
ARRANCOURT	B	EPINAY SOUS SENART	A	MONTLHERY	A
ATHIS MONS	A	EPINAY SUR ORGE	A	MORANGIS	A
AUTHON LA PLAINE	B	ESTOUCHES	B	MORIGNY CHAMPIGNY	B
AUVERNAUX	B+	ETAMPES OPAH	B+	MORSANG SUR ORGE	A
AUVERS SAINT GEORGES	B	ETAMPES hors OPAH	B	MORSANG SUR SEINE	A
AVRAINVILLE	B+	ETIOLLES	A	NAINVILLE LES ROCHES	B+
BALLAINVILLIERS	A	ETRECHY	B+	NOZAY	A
BALLANCOURT SUR ESSONNE	B+	EVRY	A	OLLAINVILLE	A
BAULNE	B+	FLEURY MEROGIS	A	ONCY SUR ECOLE	B+
BIEVRES	A+	FONTAINE LA RIVIERE	B	ORMOY	A
BLANDY	B	FONTENAY LE VICOMTE	A	ORMOY LA RIVIERE	B
BOIGNEVILLE	B	FONTENAY LES BRIIS	B+	ORSAY	A+
BOIS HERPIN	B	FORGES LES BAINS	B+	ORVEAU	B
BOISSY LA RIVIERE	B	GIF SUR YVETTE	A+	PALAISEAU	A+
BOISSY LE CUTTE	B	GIRONVILLE/ESSONNE	B	PARAY VIEILLE POSTE	A
BOISSY LE SEC	B	GOMETZ LA VILLE	B+	PECQUEUSE	B+
BOISSY SOUS SAINT YON	A	GOMETZ LE CHATEL	A+	PLESSIS ST BENOIST	B
BONDOUFLE	A	GRIGNY	A	PRUNAY SUR ESSONNE	B
BOULLAY LES TROUX	B+	GUIBEVILLE	B+	PUISELET LE MARAIS	B
BOURAY SUR JUINE	B+	GUIGNEVILLE/ESSONNE	B+	PUSSAY	B
BOUSSY SAINT ANTOINE	A	GUILLERVAL	B	QUINCY SOUS SENART	A
BOUTERVILLIERS	B	IGNY	A+	RICHARVILLE	B
BOUTIGNY SUR ESSONNE	B+	ITTEVILLE	B+	RIS ORANGIS	A
BOUVILLE	B	JANVILLE SUR JUINE	B+	ROINVILLE Ss DOURDAN	B+
BRETIGNY SUR ORGE	A	JANVRY	B+	ROINVILLIERS	B
BREUILLET	A	JUVISY SUR ORGE	A	SACLAS	B
BREUX-JOUY	A	LA FERTE ALAIS	B+	SACLAY	A+
BRIIS SOUS FORGES	B+	LA FORET SAINT CROIX	B	SAINTE AUBIN	A+
BRIERES LES SCELLES	B	LA FORET LE ROI	B	SAINTE CHERON	B+
BROUY	B	LA NORVILLE	A	SAINTE CYR LA RIVIERE	B
BRUNOY	A	LA VILLE DU BOIS	A	SAINTE CYR Ss DOURDAN	B+
BRUYERES LE CHATEL	A	LARDY	B+	SAINTE ESCOBILLE	B
BUNO BONNEVAUX	B	LE COUDRAY MONTCEAUX	A	SAINTE GERMAIN L.ARP.	A
BURES SUR YVETTE	A+	LE PLESSIS PATE	A	SAINTE GERMAIN L.COR.	A
CERNY	B+	LE VAL SAINT GERMAIN	B+	SAINTE HILAIRE	B
CHALO SAINT MARS	B	LES GRANGES LE ROI	B	SAINTE JEAN DE BEAUREG	B+
CHALOU MOULINEUX	B	LES MOLIERES	B+	ST MAURICE MONTCOUR	B+

CHAMARANDE	B+	LES ULIS	A	SAINT MICHEL SUR ORGE	A
CHAMPCUEIL	B+	LEUDEVILLE	B+	SAINT PIERRE DU PERRY	A
CHAMPLAN	A	LEUVILLE SUR ORGE	A	ST SULPICE DE FAVIERES	B+
CHAMPMOTTEUX	B	LIMOURS	B+	SAINT VRAIN	B+
CHATIGNONVILLE	B	LINAS	A	SAINT YON	A
CHAUFFOUR LES ETRECHY	B+	LISSES	A	STE GENEVIEVE D.BOIS	A
CHEPTAINVILLE	B+	LONGJUMEAU	A	SAINTRY SUR SEINE	A
CHEVANNES	B+	LONGPONT SUR ORGE	A	SAULX LES CHARTREUX	A
CHILLY MAZARIN	A	MAISSE	B+	SAVIGNY SUR ORGE	A
CONGERVILLE THIONVILLE	B	MARCOUSSIS	A	SERMAISE	B+
CORBEIL ESSONNES	A	MAROLLES EN BEAUCE	B	SOISY SUR SEINE	A
CORBREUSE	B	MAROLLES EN HUREPOIX	B+	SOISY SUR ECOLE	B+
COURANCES	B+	MASSY	A+	SOUZY LA BRICHE	B+
COURCOURONNES	A	MAUCHAMPS	B+	TIGERY	A
COURDIMANCHE/ESSONNE	B+	MENNECY	A	TORFOU	B+
COURSON MONTELOUP	B+	MEREVILLE	B	VALPUISEAUX	B
CROSNE	A	MEROBERT	B	VARENNES JARCY	A
D'HUISON LONGUEVILLE	B+	MESPUITS	B	VAUGRIGNEUSE	B+
DANNEMOIS	B+	MILLY LA FORET	B+	VAUHALLAN	A+

Communes PAT 09	Zone Anah
VAYRES SUR ESSONNE	B+
VERRIERES LE BUISSON	A+
VERT LE GRAND	B+
VERT LE PETIT	B+
VIDELLES	B+
VIGNEUX SUR SEINE	A
VILLABE	A
VILLEBON SUR YVETTE	A
VILLECONIN	B+
VILLEJUST	A
VILLEMOISSON SUR ORGE	A
VILLENEUVE/AUVERS	B
VILLIERS LE BACLE	A+
VILLIERS SUR ORGE	A
VIRY CHATILLON	A
WISSOUS	A+
YERRES	A

2) Loyers de marché

L'étude a permis de fixer pour les zones définies à l'article précédent les **loyers de marché pour chaque zone** et pour chaque catégorie de logement dans chaque zone.

Ces loyers de marché **en € au m²** sont présentés dans le tableau ci-après :

Loyers de marchés	Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
SU < 40 m ²	21,0	18,00	18,00	15,6
40 m ² >= SU > =60 m ²	17,2	14,6	14,6	12,7
SU > 60 m ²	15,5	12,5	12,5	10,8

Pour intégrer le paramètre de classification par surface mis en évidence par l'étude réalisée, les loyers de marché ont été modélisé de la façon suivante :

Zone A+	Zone A	Zone B+	Zone B
260€ + 12€/m ²	260€ + 9€/m ²	260€ + 9€/m ²	230€ + 7,9€/m ²

3) Loyers plafonds

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007 et de l'Instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, la CAH a déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds. Bien que cette étude n'ait pas été actualisée en 2009, elle reste la référence. Les plafonds réglementaires établis pour l'année 2009 fixent les seuils de loyers et des surfaces, lorsque les formules peuvent être appliquées.

Le programme d'action territorial est applicable dès sa parution au recueil des actes administratif. Tous les dossiers déposés à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision est applicable jusqu'à ce que la CAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Conventionnement sans travaux

3.1. Loyer intermédiaire

Zone A+ (sans travaux)	Zone A (sans travaux)	Zone B/B+(sans travaux)
234€ + 10,8€/m ²	234 € + 8,1€/m ²	207 € + 7,11€/m ²
Dans la limite de 17,31 €/m ²		Dans la limite de 11,31 €/m ²

3.2. Loyer social dérogatoire

Zone A/A+ (sans travaux)	Zone B/B+(sans travaux)
9,35	7,72

3.3. Loyer très social :

Zone A/A+ (sans travaux)	Zone B/B+(sans travaux)
8,52	6,58

Les loyers sociaux demeurent fixés dans les conditions ordinaires par la circulaire loyers de la DGLAN.

Conventionnement avec travaux

3.4. Loyer intermédiaire

Zone A+ (Avec travaux)	Zone A (Avec travaux)	Zone B+ (Avec travaux)	Zone B (Avec travaux)
221€ + 10,2 €/m ²	221€ + 7,65 €/m ²	221€ + 7,65 €/m ² OU 195,5€ + 6,71€/ m ²	195,5€ + 6,71 €/m ²
Max :17,31 €/m ²		Max :11,31 €/m ²	

3.5. Loyer social dérogatoire

Zone A/A+ (avec travaux)	Zone B/B+ (avec travaux)
9,35	7,72

3.6. Loyer très social :

Zone A/A+ (avec travaux)	Zone B/B+(avec travaux)
8,52	6,58

Dans tous les cas de conventionnement, les locataires doivent respecter, à la date de la signature du bail, des plafonds de ressources. C'est le revenu fiscal de référence de l'année N-2 qui est pris en compte.

- Plafonds de ressources pour les conventions à loyer intermédiaire

Composition du foyer locataire	Zone A	Zone B
Personne seule	43 753	33 816
Couple	65 389	45 155
Pers. seule ou couple ayant 1 pers. à charge	78 602	54 302
Pers. seule ou couple ayant 2 pers. à charge	94 153	65 553
Pers. seule ou couple ayant 3 pers. à charge	111 459	77 113
Pers. seule ou couple ayant 4 pers. à charge	125 421	86 902
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 13 979	+ 9 693

- Plafonds de ressources pour les conventions à loyer social et très social

Conventionnement social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	21 802
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	32 584
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	39 170
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	46 917
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	55 541
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	62 500
Personne supplémentaire	+ 6 964

JEUNE MENAGE : couple sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

PERSONNES A CHARGE : Enfants à charge au sens du code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

Conventionnement très social

Catégorie de ménage	Essonne
Personne seule	11 993
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages	19 551
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage (1) sans personne à charge	23 501
4 personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge (2)	25 804
5 personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge	30 549
6 personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge	34 376
Personne supplémentaire	+ 3 830

D La charte des rôles de l'Essonne

1) La qualité de l'instruction et le contrôle hiérarchique:

Le contrôle de l'instruction est fait au quotidien par le responsable du bureau parc privé lors de la présentation des dossiers à la signature et lors d'échanges avec les instructeurs lorsque l'un d'eux rencontre un nouveau cas d'espèce ou une difficulté, une interrogation sur un dossier.

Les cas d'espèces sont évoqués en C.A.H. où ils font l'objet d'une discussion.

Un contrôle hiérarchique est opéré chaque année : les instructeurs présentent alors au délégué adjoint et au responsable du bureau parc privé la méthode d'instruction qu'ils ont suivie sur l'ensemble d'un ou de plusieurs dossiers qui leur sont indiqués.

2) L'engagement

La capacité à agir du demandeur sera vérifiée par l'obtention et l'analyse de toutes les pièces justificatives nécessaires en se référant aux informations mises à disposition par l'Anah, notamment l'intranah.

L'attention portera particulièrement sur les indices-clés (objet de la SCI, date de création, qualité des administrateurs ...).

Pour les couples, la double signature sera systématiquement exigée.

Le RIB sera demandé dès le montage du dossier.

Pour les dossiers propriétaires bailleurs, la convention signée sera exigée dès le départ.

Un justificatif sera apporté pour attester de la présence de plomb, il devra permettre le contrôle précis des travaux réalisés ; ceux-ci devront être clairement stipulés dans le devis travaux fournis.

De même, le rapport d'insalubrité tel que décrit dans l'instruction Anah, sera fourni dans tous les cas de demande de majoration liée à l'insalubrité. Il sera de qualité. Le rapport sera signé et l'identité du rapporteur précisée. La cotation sera argumentée au mieux par tous moyens tels que des photos. Un plan permettra de localiser au mieux le logement concerné dans son environnement et dans sa configuration.

3) La faisabilité des opérations

Un plan de financement sera exigé pour l'ensemble de l'opération (y compris l'éventuelle acquisition et les travaux non subventionnables) pour toutes les demandes (propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs ou syndicat de copropriété)

Une recherche de l'historique sur le nom ou l'adresse sera faite, afin notamment d'éviter les doublons avec les conventionnements sans travaux réalisés avant 2006.

4) La réalisation des travaux

En absence d'opérateur, chargé de réaliser une visite à l'issue des travaux, une visite systématique sera faite avant les travaux si le projet n'est pas lisible, ou en cas de doute sur la faisabilité ou la réalité du projet .

Toutes les visites effectuées par les agents de la délégation feront l'objet d'un compte rendu écrit, daté et signé par l'agent et le demandeur.

Les acomptes ne seront versés qu'au vu des factures, et après visite ou fourniture d'un état d'avancement de travaux (et non financier) établis par le maitre d'oeuvre de l'opération s'il y en a un.

Dans le cas de travaux concernant les ascenseurs, les rapports de bureaux de contrôle seront demandés lorsque leur établissement est obligatoire.

Au moment de la demande de paiement ou du versement du solde : les factures produites à l'appui de la demande de paiement font l'objet de vérifications approfondies. L'instructeur contrôle les conditions de réalisation et la conformité des travaux au projet présenté à l'engagement. Ce contrôle doit dans certains cas être complété par des visites sur place, en présence du bénéficiaire ou de son mandataire. Dans les cas où un maître d'œuvre est intervenu, la décision de réception sera demandée.

Les prorogations sont exceptionnelles : les seules dérogations à cette règle s'appuieront sur le constat d'une échéance à court terme et certaine d'achèvement des travaux.

5) Le contrôle d'occupation et respect des engagements de location

Chaque année un contrôle par sondage des engagements de location est effectué sur une cinquantaine de dossiers.

Ce contrôle est effectué pour les dossiers engagés depuis plus de trois ans .

Il se traduit par la demande de transmission des baux en cours (en cas de tacite reconduction : bail initial + factures justificatif de présence du titulaire du bail dans les lieux+ ressources du locataire si nouveau bail (avis d'imposition)... EDF par exemple). Des contrôles sur place sont effectués si le besoin en apparaît.

6) Le bilan

Un bilan annuel est présenté en début d'année à la C.A.H. dans le cadre du bilan d'activités de la délégation .

Ce bilan doit permettre un suivi et une évaluation du dispositif adopté afin de faire évoluer le cas échéant les modalités d'instruction et de contrôle pour les rendre plus efficaces.

Il est détaillé et comporte des indications chiffrées sur les dossiers soumis à ces modalités particulières. En outre, sont précisés les cas dans lesquels des manquements ont été constatés ainsi que les procédures mises en œuvre.